

LES DROITS DES PERSONNES LGBT 2^{ème} édition

FACULTÉ DE DROIT



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

sommaire

introduction	2
abréviations.....	4
glossaire	11
A sphère privée.....	14
B travail.....	28
C logement	45
D couples.....	52
E parentalité.....	69
F spécificités concernant les personnes trans.....	87
G spécificités concernant les mineur-e-s.....	106
H migrations.....	126
I santé.....	144
J droits face à la police – questions choisies.....	155
K manifestations – questions choisies	161
L accès à la justice – questions choisies	165
adresses utiles.....	169

introduction

En 2018, la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables de la Faculté de droit de l'Université de Genève publiait la brochure *Les droits des personnes LGBT*, visant à expliquer la situation juridique des personnes LGBT en Suisse. Les années qui ont suivi ont connu d'importantes évolutions en matière de droits des personnes LGBT, en particulier : l'ouverture du mariage pour les couples de même sexe, la simplification de la procédure de changement de genre à l'état civil, ou encore l'incrimination de l'incitation à la haine et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle. Ces modifications législatives ont dès lors rendu nécessaire une mise à jour de la brochure, afin de refléter les progrès réalisés dans la garantie et la protection des droits des personnes LGBT. Tout en prenant la mesure de ces avancées, la présente brochure montre aussi le chemin qu'il reste à parcourir en Suisse pour l'égalité et la non-discrimination, les personnes LGBT demeurant indéniablement vulnérables sur le plan juridique.

Ce texte actualise donc la première édition de la brochure, laquelle consiste en une vulgarisation des recherches juridiques menées par 30 étudiant-e-s de maîtrise en droit des années académiques 2016-2017 et 2017-2018, dans le cadre de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables, sous la supervision des responsables de l'enseignement et de spécialistes que nous remercions. La brochure est plus spécifiquement destinée aux personnes LGBT et tente de répondre aux questions juridiques principales qu'elles se posent. Elle est également utile pour toute personne intéressée par ce sujet à titre personnel ou professionnel. Divisée en thèmes, la brochure couvre plus de 160 questions dans divers domaines de la vie, allant de la sphère privée (chapitre A) à l'accès à la justice (chapitre L), en passant par la parentalité (chapitre E), la santé (chapitre I), les migrations (chapitre H) ou encore les droits spécifiques des personnes trans (Section F). Les réponses apportées sont valables pour toute la Suisse, sauf si mentionné différemment ; les particularités cantonales font référence au droit genevois. Les questions n'abordent toutefois pas les droits des personnes intersexes, conformément à une décision prise de concert avec les

introduction

associations concernées au début des travaux de la Law Clinic. Les droits des personnes intersexes sont toutefois traités dans la deuxième édition de la version en langue allemande de la brochure.

À titre de précisions terminologiques, nous notons que l'acronyme LGBT recouvre ici les personnes lesbiennes – les femmes attirées affectivement et/ou sexuellement par des femmes –, les personnes gays – les hommes attirés affectivement et/ou sexuellement par des hommes –, les personnes bisexuelles – les personnes attirées affectivement et/ou sexuellement par des personnes indépendamment de leur genre –, et les personnes trans – les personnes dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Cet acronyme ne reflète certes pas la réalité dans toute sa complexité et sa diversité mais la rédaction d'une brochure implique de recourir à des catégories et à des définitions qui ne sont pas toujours exhaustives. En outre, dans la mesure où cette brochure reproduit le langage du droit suisse qui est lui-même marqué par la binarité femmes/hommes, elle répète inévitablement, en partie, ces distinctions qui méritent néanmoins d'être questionnées.

Cette brochure ne prétend pas à l'exhaustivité mais privilégie l'accessibilité et la concision ; elle devrait donc être lue en bonne intelligence. De même, elle ne remplace pas les conseils d'un-e avocat-e/juriste ni le soutien des associations. Avant toute démarche juridique ou acte de procédure, il est fortement recommandé de consulter un-e avocat-e/juriste.

Nous remercions les personnes concernées et les associations dont les interrogations sont à l'origine de cette brochure, ainsi que les étudiant-e-s dont les travaux ont permis d'apporter des réponses à ces questions.

Prof. Djemila Carron, Prof. Maya Hertig Randall, Dre Camille Montavon, Dre Camille Vallier, Prof. Nesa Zimmermann

Mise à jour de la brochure : Dre Camille Montavon
18 juillet 2023

abréviations

A

- AELE** – Association européenne de libre-échange
AJ – Assistance juridique
ALCP – Accord sur la libre circulation des personnes
ASLOCA – Association des droits des locataires
AVS – Assurance-vieillesse et survivants

C

- CC** – Code civil suisse
CCR – Contrat-cadre romand de baux à loyer
CDE – Convention relative aux droits de l'enfant
CDESC – Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CEDH – Convention européenne des droits de l'homme
CLaH93 – Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
CO – Code des obligations suisse
CourEDH – Cour européenne des droits de l'homme
CP – Code pénal suisse
CPC – Code de procédure civile suisse
CPP – Code de procédure pénale suisse
CR – Convention relative au statut des réfugiés
CSPSPD – Commission genevoise de surveillance des professions de la santé et des droits des patients
Cst. – Constitution fédérale de la Confédération suisse
Cst/GE – Constitution de la République et canton de Genève
CURAVIVA
– Association des homes et institutions sociales suisses
CVS – Commission de visite sanitaire

E

- EMS** – Etablissement médico-social

F

- FMH** – Fédération Médicale Helvétique

abréviations

G

GPA – Gestation pour autrui

H

HarmoS – Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

HUG – Hôpitaux Universitaires de Genève

I

IST – Infections sexuellement transmissibles

L

LAAM – Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire

LaCC/GE – Loi genevoise d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile

LaCP/GE – Loi genevoise d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale

LAGH – Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine

LAMal – Loi fédérale sur l'assurance-maladie

LAPEF/GE – Loi genevoise sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial

LAasi – Loi fédérale sur l'asile

LAVI – Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

LAVS – Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

LCA – Loi fédérale sur le contrat d'assurance

LCCBL/GE – Loi genevoise organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers

LComPS/GE

– Loi genevoise sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients

LDE/GE – Loi genevoise sur les droits d'enregistrement

LDEA – Loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

LDI – Loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses

abréviations

LDI	– Loi fédérale sur les documents d'identité
LDIP	– Loi fédérale sur le droit international privé
LDS/GE	– Loi genevoise sur les droits de succession
LEC/GE	– Loi genevoise sur l'état civil
LEg	– Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
LEtr	– Loi fédérale sur les étrangers
LGBT	– Lesbienne, gay, bisexuel-le, personne trans
LHID	– Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LHR	– Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes
LIASI/GE	– Loi genevoise sur l'insertion et l'aide sociale individuelle
LIFD	– Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LIP/GE	– Loi genevoise sur l'instruction publique
LIPAD/GE	– Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles
LIPP/GE	– Loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques
LLCA	– Loi fédérale sur la libre circulation des avocats
LMDPu/GE	– Loi genevoise sur les manifestations sur le domaine public
LN	– Loi fédérale sur la nationalité Suisse
LOJ/GE	– Loi genevoise sur l'organisation judiciaire
LPA/GE	– Loi genevoise sur la procédure administrative
LPAC/GE	– Loi genevoise générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux
LPart	– Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LPAv/GE	– Loi genevoise sur la profession d'avocat
LPD	– Loi fédérale sur la protection des données

abréviations

- LPers** – Loi fédérale sur le personnel de la Confédération
- LPGA** – Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
- LPMA** – Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée
- LPMéd** – Loi fédérale sur les professions médicales universitaires
- LPol/GE** – Loi genevoise sur la police
- LPP** – Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
- LPTH** – Loi fédérale sur les sur les médicaments et les dispositifs médicaux
- LRDBHD/GE** – Loi genevoise sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement
- LREC/GE** – Loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat et des communes
- LRH** – Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain
- LS/GE** – Loi genevoise sur la santé
- LSport/GE** – Loi genevoise sur le sport
- LTEO** – Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
- LTF** – Loi fédérale sur le Tribunal fédéral
- LTPH/GE** – Loi genevoise sur le Tribunal des prud'hommes
- LTr** – Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

O

- OA 1** – Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure
- OAMal** – Ordonnance sur l'assurance-maladie
- OAMAS** – Ordonnance concernant l'appréciation médicale de l'aptitude au service militaire et de l'aptitude à faire du service militaire
- OAMéd** – Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments

abréviations

- OASA** – Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
- OBLF** – Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux
- OCA** – Ordonnance sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins
- OCPM** – Office cantonal de la population et des migrations du Canton de Genève
- OEC** – Ordonnance sur l'état civil
- OERE** – Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers
- OFEC** – Office fédéral de l'Etat civil
- OFJ** – Office fédéral de la justice
- OLCP** – Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
- OLDI** – Ordonnance du Département fédéral de justice et police sur les documents d'identité des ressortissants suisses
- ONU** – Organisation des Nations unies
- OPAS** – Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
- OPE** – Ordonnance sur le placement d'enfants
- OTO** – Ordonnance sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine

P

- PA** – Loi fédérale sur la procédure administrative
- PACS (France)**
– Pacte civil de solidarité
- Pacte ONU I**
– Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

abréviations

Pacte ONU II

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PFPDT – Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

PMA – Procréation médicalement assistée

PPMin – Procédure pénale applicable aux mineurs

R

RAJ/GE – Règlement genevois sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale

RaLAMal/GE

- Règlement genevois d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

RCLSP/GE – Règlement genevois relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux scolaires de l'enseignement primaire

RCO/GE – Règlement genevois du cycle d'orientation

REC/GE – Règlement genevois sur l'état civil

REgal/GE – Règlement genevois pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

REP/GE – Règlement genevois de l'enseignement primaire

REPriv/GE

- Règlement genevois relatif à l'enseignement privé

REST/GE – Règlement genevois de l'enseignement secondaire II et tertiaire B

RIASI/GE – Règlement genevois d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle

RMDPu/GE

- Règlement genevois d'exécution de la loi sur les manifestations sur le domaine public

abréviations

- ROPoI/GE** – Règlement genevois sur l'organisation de la police
- RPAC/GE** – Règlement genevois d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux
- RRIP/GE** – Règlement genevois sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées
- RSiCE/GE** – Règlement genevois fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B
- RUL/GE** – Règles et usages locaux du canton de Genève

S

- SASLP** – Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placements du canton de Genève
- SEM** – Secrétariat d'Etat aux migrations
- SEP** – Service de l'enseignement privé du canton de Genève
- SPMi** – Service de protection des mineur-e-s du canton de Genève

T

- TAF** – Tribunal administratif fédéral
- TPAE** – Tribunal genevois de protection de l'adulte et de l'enfant
- TPI** – Tribunal genevois de première instance

U

- UE** – Union européenne
- UNHCR** – Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

V

- VIH** – Virus de l'immunodéficience humaine

W

- WPATH** – World Professional Association for Transgender Health

glossaire

A

Affiliation — Le fait de s’inscrire à une assurance sociale.

Amende — Sanction qui impose de payer une somme d’argent.

Appréhension — Interpellation par la police dans le but d’élucider une infraction. Dans ce cas, la police peut contrôler l’identité de la personne et l’amener au poste si cela est nécessaire pour son enquête.

Arrestation — La police peut arrêter une personne si elle est prise en flagrant délit d’une infraction, si elle vient d’en commettre une ou si elle est signalée sur la base d’une enquête ou d’informations fiables.

C

Capable de discernement (capacité de discernement) — Capacité d’agir raisonnablement, soit la capacité de comprendre la portée de ses décisions et actes et de se comporter conformément à ce jugement. Une personne mineure est capable de discernement si elle est suffisamment mature pour comprendre la portée de ses actes et décisions. La capacité de discernement est donc relative et dépend des actes et décisions dont il est question.

Cisgenre — Personne dont l’identité de genre correspond au sexe légal qui lui a été assigné à la naissance.

Congé — En droit du travail, le mot «congé» désigne d’une part la période pendant laquelle un-e salarié-e est autorisé-e à quitter provisoirement son poste de travail (par exemple vacances ou maladie) et, d’autre part, la communication d’une des parties par laquelle elle entend mettre fin au contrat de travail (résiliation). En droit du bail, le mot «congé» désigne le fait de mettre fin au contrat de bail (résiliation).

Compagnon/compagne — personne avec laquelle je mène une vie de couple stable sans être marié-e ni partenariat-e.

D

Directives anticipées — Directives écrites, datées et signées par lesquelles une personne exprime par avance sa volonté sur le type de soins qu’elle souhaite recevoir ou non et/ou désigne la personne qui serait appelée à s’entretenir avec le/la médecin

glossaire

sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom, au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

E

Expression de genre — Manière dont une personne exprime des codes socialement construits comme féminins, masculins ou androgynes dans un contexte donné.

I

Incapable de discernement (Incapacité de discernement)

— Incapacité d’agir raisonnablement, en raison du jeune âge, d’une déficience mentale, de troubles psychiques, d’ivresse ou d’autres causes semblables.

Infections sexuellement transmissibles — IST. Infections provoquées par des bactéries, des virus ou des parasites. Elles se transmettent principalement lors des rapports sexuels non protégés (rapport vaginal, anal ou bucco-génital).

L

LGBTphobie — Ensemble de manifestations de déni et de mépris, de rejet et d’hostilité, de violence et de discrimination envers les personnes LGBT ou perçues comme telles. L’hétérosexisme correspond à un système idéologique qui hiérarchise les sexualités et le cissexisme à un système idéologique qui hiérarchise les identités de genre.

M

Mandat pour cause d’inaptitude — Contrat par lequel une personne peut charger une autre personne de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter devant les tiers (par exemple le/la médecin), au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

Mandataire — Personne chargée de fournir une prestation en raison d’un contrat de mandat.

Mineur-e — Personne âgée de moins de 18 ans.

Mobbing — Harcèlement moral ou psychologique au travail.

glossaire

O

Outing — Dévoilement de l'orientation sexuelle ou de la transidentité d'une personne, sans qu'elle n'y consente.

P

Partenaire — Personne liée par un partenariat enregistré fédéral.

Partenariat enregistré — Union légale en Suisse pour les couples de même sexe.

Partie bailleresse — Partie qui loue le logement à la partie locataire.

Personne trans — Personne dont le sexe légal assigné à la naissance de façon binaire (femme ou homme) ne correspond pas ou pas complètement à son identité de genre.

Permis B — Autorisation de séjour d'une durée déterminée délivrée à certaines conditions à une personne étrangère.

Permis C — Autorisation d'établissement d'une durée indéterminée délivrée à certaines conditions à une personne étrangère.

Permis F — Admission provisoire délivrée à certaines conditions à une personne étrangère.

Permis L — Autorisation de séjour d'une durée déterminée délivrée à certaines conditions à une personne étrangère.

Prévenu-e — Personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée d'une infraction pénale.

R

Réfugié-e — Personne qui a quitté son Etat d'origine ou l'Etat de sa dernière résidence et qui a obtenu l'asile en Suisse.

Registre de l'état civil — Répertoire dans lequel sont enregistrés les événements survenus en Suisse relatifs à une personne (naissance, mariage, décès, etc.).

Regroupement familial — Possibilité donnée à une personne étrangère titulaire d'un titre de séjour en règle d'être rejointe par des membres de sa famille (conjoint-e, partenaire enregistré-e, enfants mineur-e-s) sous des conditions qui varient en fonction du permis.

Résiliation — Fait de mettre fin à un contrat.

sphère privée

A

The background is a vibrant, abstract composition of thick, expressive brushstrokes. The color palette is diverse, featuring deep blues, bright greens, sunny yellows, and warm oranges. The strokes are layered and textured, creating a sense of depth and movement. A large, bold white letter 'A' is centered in the foreground, standing out against the colorful background.

A quelles conditions puis-je m'estimer victime de propos LGBTphobes qui me visent directement ?

a) En droit civil

Je peux m'estimer victime d'une atteinte à ma personnalité lorsqu'une personne émet à mon égard des propos LGBTphobes, c'est-à-dire des propos qui touchent la considération à laquelle une personne dotée d'une sensibilité moyenne et raisonnable a droit en société. Ma situation personnelle et le contexte dans lequel les propos ont été émis doivent être pris en compte. Par exemple, me traiter de «pédé», «gouine» ou «travelo» dans la rue ou sur les réseaux sociaux est une atteinte à ma personnalité.

Ces propos peuvent prendre différentes formes (textes, vidéos, caricatures, dessins, tweets, etc.) et être émis dans différents lieux (dans la rue, sur les réseaux sociaux, etc.). Le fait que les propos soient vrais ou faux, complets ou partiels, avancés sur le ton de l'humour ou sans volonté de blesser, n'a aucune importance. Il faut cependant que mon entourage social puisse me reconnaître dans ces propos, même si dans certains cas particuliers il suffit que je sache que les propos me sont destinés pour qu'il y ait une atteinte à ma personnalité.

Certaines justifications aux propos LGBTphobes sont parfois admissibles, mais elles restent très exceptionnelles.

b) En droit pénal

Des propos LGBTphobes qui me visent directement peuvent constituer des infractions pénales contre l'honneur. Mon honneur est atteint lorsqu'une tierce personne tient des propos qui me font apparaître comme une personne méprisable ou qu'elle me traite de façon méprisable. Je dois être clairement reconnaissable comme cible de ces propos. Il y a injure lorsqu'une autre

A sphère privée

personne s'adresse à moi en me traitant de manière humiliante ou méprisante par la parole, l'écriture, des gestes ou des images dépréciatifs. C'est par exemple le cas si l'on me traite de «pédé», de «gouine» ou de «travelo», ou si l'on me crache dessus lorsque je marche main dans la main avec une personne du même genre. En revanche, des expressions neutres, telles que «gay», «lesbienne», «bisexuel-le» ou «homosexuel-le» ne constituent pas, à elles seules, des infractions. Elles peuvent toutefois constituer un outing (voir question 6, chapitre A. sphère privée). Il y a diffamation si une personne s'adresse à autrui en communiquant des informations à mon sujet qui me font apparaître comme étant méprisable.

Ces propos peuvent prendre différentes formes (textes, vidéos, caricatures, dessins, tweets, etc.) et être émis dans différents lieux (dans la rue, sur les réseaux sociaux, etc.). Le fait que les propos soient vrais ou faux, complets ou partiels, avancés sur le ton de l'humour, n'a aucune importance. Il faut néanmoins que la personne qui exprime ces propos ait l'intention, ou tout du moins accepte l'idée de me blesser.

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2020, les propos LGBphobes qui me visent directement peuvent également être constitutifs d'une discrimination pénalement répréhensible au sens de l'article 261^{bis} paragraphe 4 CP s'ils ont lieu en public et s'ils portent atteinte à la dignité humaine. Il faut cependant que le caractère discriminatoire des propos soit perceptible en tant que tel par un «tiers moyen non averti», c'est-à-dire une personne externe à la situation, impartiale, et qui se trouverait dans le lieu où est adopté le comportement. Cette norme pénale ne s'applique pas aux propos transphobes.

Bases légales: CEDH art. 8 ; Cst. art. 10, art. 13 ; CC art. 28 ; CP art. 173 ss, 261^{bis} CP ; ATF 133 IV 308 ; TF 5A_376/2013 consid. 4.3 s., 5 ss ; Cst/GE art. 21.

A quelles conditions puis-je m'estimer victime de propos LGBTphobes qui sont prononcés en termes généraux ?

a) En droit civil

Les propos LGBTphobes émis en termes généraux, par exemple ceux dirigés vers l'homosexualité, la bisexualité ou la transidentité, ou vers toutes les personnes LGBT (comme le fait de dire que «l'homosexualité est une abomination» ou que «toutes les personnes trans sont des perverses»), devraient eux aussi être considérés comme une atteinte à ma personnalité.

Pour qu'une atteinte soit reconnue, il faut au moins que les propos soient objectivement offensants et qu'il soit possible de faire le lien entre les propos et ma personne. Cela pourrait être le cas par exemple si je suis ouvertement LGBT.

b) En droit pénal

Depuis le 1^{er} juillet 2020, le Code pénal incrimine spécifiquement, à l'article 261^{bis} CP, l'incitation à la haine et la discrimination publiques à l'encontre de personnes homosexuelles ou bisexuelles, ou de la communauté LGB dans son ensemble. Tel est le cas lorsque ces propos dépeignent les personnes homo- ou bisexuelles, ou la communauté LGB, comme des êtres humains de seconde classe. Par exemple, cette disposition pénale s'applique si une personne partage sur Internet une publication dans laquelle elle qualifie les personnes homosexuelles de *déviantes* ou de *vicieuses*, ou dans laquelle elle encourage d'autres personnes à adopter des comportements violents lors d'une marche des fiertés. Je peux porter plainte pénalement même si les propos ou actes homophobes ou biphobes ne me visent pas personnellement. L'article 261^{bis} CP ne

A sphère privée

vaut que pour les propos et actes commis en raison de l'orientation sexuelle, et non l'identité de genre. Les propos transphobes exprimés en termes généraux ne sont donc pas punissables pénalement.

Bases légales: CEDH art. 8 ; Cst. art. 10, art. 13 ; CC art. 28 ; CP art. 261bis ; ATF 135 III 145 consid. 4.4, JdT 2009 I 612 ; TF 6B_361/2010 ; Cst/GE art. 21.

03 A quelles conditions puis-je me plaindre d'actes LGBTphobes sur ma personne ? Quid des thérapies de conversion ?

a) En droit civil

Les actes LGBTphobes (coups, menaces, crachats, harcèlement, etc.) sont des atteintes à ma personnalité et sont donc interdits.

La thérapie de conversion, c'est-à-dire le «traitement» visant prétendument à «guérir» les personnes LGBT (notamment par un accompagnement psychologique ou spirituel, la prise de certains médicaments ou encore des traitements par électrochocs), est interdite, sauf si j'y consens sans pression, après avoir été informé-e, et que la thérapie n'est pas pratiquée par un-e médecin. Cependant, je ne peux pas valablement consentir à certaines pratiques, par exemple des électrochocs.

b) En droit pénal

Les actes LGBTphobes qui prennent la forme de coups, menaces, crachats, harcèlement, etc. à mon encontre sont réprimés pénalement. Différentes infractions peuvent être concernées : lésions corporelles graves ou simples, voies de fait, menace, contrainte, etc. Si ces actes ont lieu en public et si leur caractère discriminatoire est perceptible en tant que tel par un tiers impartial, ils peuvent de surcroît être constitutif d'une discrimination au sens

de l'article 261^{bis} CP (s'ils visent une personne en raison de son orientation sexuelle, mais pas de son identité de genre), également punissable en tant que telle. Par exemple, si une personne me frappe sur un quai de gare en raison de mon orientation sexuelle, elle pourrait être poursuivie pénalement pour avoir commis à mon encontre une lésion corporelle et une discrimination.

La thérapie de conversion, c'est-à-dire le «traitement» visant prétendument à «guérir» les personnes LGBT (notamment par un accompagnement psychologique ou spirituel, la prise de certains médicaments ou encore des traitements par électrochocs), ne constitue pas une infraction en tant que telle au sens du Code pénal fédéral. Cependant, suivant la forme que prend la thérapie de conversion, il se peut que celle-ci remplisse les conditions d'une autre infraction (p. ex. des lésions corporelles ou une contrainte) et son auteur-e sera alors poursuivi-e pénalement. Depuis mai 2023, les thérapies de conversion sont spécifiquement interdites dans le canton de Neuchâtel. D'autres cantons s'approprient à légiférer dans ce sens (Jura, Vaud, Genève).

Bases légales: CEDH art. 8 ; Cst. art. 10, art. 13 ; CC art. 27, art. 28 ; CP art. 111 ss, art. 122 ss, art. 180, art. 181, art. 261bis ; ATF 133 IV 308 ; Cst/GE art. 21.

Les actes et propos commis par LGBTphobie sont-ils spécialement sanctionnés par la loi ?

04

Le droit civil ne prévoit pas de protection particulière pour les actes ou les propos motivés par la LGBTphobie. En revanche, en droit pénal, les actes et propos fondés sur la haine ou un préjugé homo- ou biphobe sont spécialement sanctionnés par l'article 261^{bis} CP s'ils sont commis ou tenus en public (voir questions 1 à 3, chapitre A. sphère privée). Cela ne vaut pas pour les infractions commises à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur identité de genre, c'est-à-dire pour les infractions fondées sur la transphobie de l'auteur-e.

A sphère privée

Toujours en droit pénal, il est en outre envisageable que les tribunaux considèrent le motif LGBTphobe d'un acte ou d'un propos dans le cadre de l'article 47 CP, lequel prévoit que les motivations de l'auteur-e d'une infraction doivent être prises en compte lors de la fixation de sa peine. La loi ne prévoit toutefois pas expressément une aggravation de peine en présence d'un motif LGBTphobe.

Par ailleurs, si l'acte commis est un meurtre, le motif LGBTphobe peut avoir des conséquences sur la qualification de l'infraction elle-même. En effet, si une personne est tuée en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, il est probable que l'infraction soit considérée comme un assassinat plutôt qu'un meurtre, et soit ainsi punie plus sévèrement.

Base légale: CP art. 47, art. 112, art. 261bis.

05 **Quelles sont les conséquences du mariage ou du partenariat enregistré dans la procédure pénale, notamment sur le témoignage, sur la notion de «proche» ainsi que sur la procédure applicable en cas de violences domestiques? Qu'en est-il si nous sommes un couple de même sexe ni marié, ni partenariat?**

Le mariage et le partenariat enregistré ont des conséquences sur certains aspects de la procédure pénale, tels que: le droit de ne pas témoigner en justice contre son/sa conjoint-e ou son/sa partenaire; ou le fait d'être considéré-e comme «proche», ce qui entraîne des droits particuliers dans la procédure.

Mon/ma compagnon/compagne de même sexe a également le droit de ne pas témoigner en justice contre moi dès lors que nous vivons en concubinage. En revanche, il/elle n'est pas considéré-e comme «proche» si nous ne sommes pas marié-e-s ou partenaire-i-e-s.

Aussi, dans le cadre des violences domestiques commises contre moi-même, mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire ou mon/ma compagnon/compagne de même sexe, les poursuites s'effectuent d'office.

Bases légales: CP art. 55a, art. 110, art. 307; CPP art. 162 ss.

Ai-je le droit à ce que mon orientation sexuelle ou ma transidentité ne soit pas révélée (outing) ?

06

a) En droit civil

Oui, j'ai le droit en principe à ce que mon orientation sexuelle ou ma transidentité ne soit pas révélée. Ces caractéristiques figurent parmi les informations les plus intimes qui me concernent et sont, à ce titre, protégées par mon droit à la vie privée. Les motifs permettant à une personne de révéler mon orientation sexuelle ou mon identité de genre sont très rares.

Par exemple, un individu ne peut pas révéler à mes parents mon orientation sexuelle ou ma transidentité. Dans le même sens, l'outing d'une personne publique ne peut se justifier qu'exceptionnellement, si l'information est vraie et qu'elle présente un rapport étroit avec la fonction de cette personne.

Une personne à qui j'ai révélé mon orientation sexuelle ou ma transidentité ne peut pas transmettre cette information à d'autres personnes sans mon accord. De même, vivre ouvertement mon orientation sexuelle ou mon identité de genre ne signifie pas que ces informations peuvent être publiées ou diffusées publiquement.

A sphère privée

Les faits que j'accomplis en public sans la volonté d'attirer l'attention sur moi font partie de ma sphère privée. Ainsi, si je prends un dîner en tête-à-tête avec mon/ma compagnon/compagne de même sexe ou que je l'embrasse dans la rue, cela ne veut pas dire que je consens à ce que cette information soit révélée. Je dois néanmoins être conscient-e que plus j'expose publiquement mon homosexualité ou ma transidentité, de manière répétée, notamment sur les réseaux sociaux, plus je diminue volontairement le champ de ma sphère privée.

b) En droit pénal

La simple divulgation de mon orientation sexuelle ou de ma transidentité ne constitue pas, en soi, une atteinte à mon honneur, sauf si, dans le cadre de cet outing, mon orientation sexuelle ou mon identité de genre est explicitement associée à une prétendue immoralité ou perversité. Dans ce dernier cas, étant donné que l'on communique à autrui des informations à mon sujet en me faisant apparaître comme méprisable, il s'agit de propos diffamatoires punissables. Le contexte social dans lequel les propos sont tenus peut être pertinent (par exemple s'ils interviennent dans un environnement hostile à l'homosexualité, la bisexualité ou à la transidentité et qu'ils conduisent le/la destinataire LGBTphobe à changer d'opinion ou de comportement envers moi) mais n'est pas systématiquement pris en considération.

Bases légales: CEDH art. 8 ; Cst. art. 10, art. 13 ; CC art. 28 ; CP art. 173 ss ; TF 6B_983/2010 ; Cst/GE art. 21.

A-t-on le droit de capter, de fixer ou de diffuser une image de moi révélant mon orientation sexuelle ou ma transidentité ?

Non, en principe, capter, fixer ou diffuser une photographie ou une vidéo de moi est une atteinte à ma personnalité.

Si j'y consens, l'atteinte n'est pas illicite. Le consentement n'a pas besoin d'être explicite. Ainsi, si je prends la pose devant un-e photographe attiré-e d'une soirée LGBT, je consens tacitement à ce que cette image se retrouve par la suite sur le site internet des organisateurs/organisatrices de la soirée. J'ai toutefois le droit de demander que cette image ne soit pas diffusée à des tiers.

Il est important dans tous les cas d'analyser le contexte. Ainsi, si je prends la pose avec mon/ma compagnon/compagne de même sexe à une soirée entre ami-e-s, je peux m'attendre à ce que la photographie soit utilisée par le/la photographe et les personnes présentes à cette soirée mais non pas dans un cadre plus large.

Si je suis un personnage accessoire sur une photographie (par exemple dans un rassemblement du type d'une pride), les circonstances concrètes doivent être analysées, notamment la prise de vue et son objet, la manière dont elle a été effectuée et par qui, ainsi que le support et le lieu où la photographie sera diffusée. Ainsi, ma vie privée n'est en général pas atteinte si je suis une personne parmi des centaines d'autres sur une photographie à une pride. Si, en revanche, dans la même manifestation, on diffuse une image m'individualisant en train de donner la main ou d'embrasser une personne de même sexe sans demander mon consentement, alors il y a atteinte à ma personnalité.

Bases légales: CEDH art. 8, art. 14; Cst. art. 10, art. 13; CC art. 28; Cst/GE art. 21.

8 A-t-on le droit de refuser mon entrée dans une association ou une corporation sur la base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre ?

Les associations (au sens large) possèdent une grande marge d'appréciation pour décider de mon adhésion. Je n'ai donc pas un droit à l'adhésion, même si je remplis toutes les conditions prévues par les statuts, et une association n'est pas forcée de m'indiquer les motifs qui la poussent à m'accepter ou non en tant que membre. Si les statuts prévoient un droit à l'adhésion, l'association ne peut toutefois pas me refuser la qualité de membre.

Néanmoins, m'empêcher d'adhérer à une association sur la base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre est une atteinte à ma personnalité, sauf dans le cas où l'association peut justifier son refus par un motif en lien avec ses buts statutaires. Par exemple, si une association sportive refuse de me donner la qualité de membre sur la base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre, il s'agit d'une atteinte à ma personnalité. En revanche, une association peut vraisemblablement refuser mon adhésion sur la base de mon orientation sexuelle sans porter atteinte à ma personnalité si elle a pour objectif de promouvoir une vision hétérosexuelle de la famille en lien avec une croyance religieuse. Si l'association en question est économique ou professionnelle et qu'elle possède une position de monopole au niveau local, l'atteinte à ma personnalité est plus facilement admise.

Bases légales: CEDH art. 8; Cst. art. 10, art. 13; CC art. 28; Cst/GE art. 21.

Dans quelle mesure des prestataires de services ou des institutions religieuses ont-ils/elles le droit de me traiter différemment sur la base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre, par exemple en refusant de me fournir une prestation ?

Depuis la modification de l'article 261^{bis} CP en 2020, il est pénalement répréhensible de refuser à une personne une prestation destinée à l'usage public en raison de son orientation sexuelle. Par exemple, un-e chauffeur/chauffeuse de taxi ou un-e restaurateur/restauratrice qui refuse de me servir parce que je suis homosexuel-le est pénalement punissable. Ceci ne concerne toutefois pas les refus fondés sur l'identité de genre.

Hors du domaine pénal, la protection des personnes LGBT face aux prestataires de service est faible en droit suisse mais il semble néanmoins difficile pour de tels prestataires de justifier le refus d'un service à une personne LGBT, même en invoquant la liberté économique ou la liberté religieuse. A Genève, il existe des protections plus étendues. Ainsi, les prestataires de services ne peuvent en principe pas me traiter différemment sur la base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre.

Le refus d'accès à des lieux de culte en raison de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre constitue une atteinte à ma personnalité.

En matière de relations de travail, la partie employeuse peut, sous certaines conditions, imposer à son/sa travailleur/travailleuse de fournir un service à une personne LGBT, même si cela est contraire à ses convictions religieuses.

Bases légales: CEDH art. 8 ; CourEDH Eweida et autres c. Royaume-Uni ; Cst. art. 10, art. 13 ; CP art. 261bis ; CC art. 28 ; Cst/GE art. 21 ; LRDBHD/GE art. 29 al. 1.

10 Sphère privée : Comment agir?

Pour déposer une plainte pénale, je peux me rendre dans un poste de police ou m'adresser en personne ou par courrier au Ministère public. Je dois le faire dans les trois mois qui suivent l'événement dont je veux me plaindre. Pour entamer une action civile, je dois m'adresser par écrit au TPI (à Genève), en restant attentif ou attentive aux délais, qui peuvent être différents selon la voie que je choisis.

Je peux agir seul-e en matière civile et pénale, ou être représenté-e par un-e avocat-e. En revanche, une association ne peut pas agir en mon nom.

En matière civile, une association LGBT peut agir en son propre nom contre une atteinte à ma personnalité, si cette association est d'importance nationale ou régionale et s'il est prévu dans ses statuts qu'elle défend les intérêts des personnes LGBT. Par contre, en matière pénale une association ne peut pas agir en son nom propre.

Si j'agis en droit civil et que je perds le procès, les frais de justice seront mis à ma charge. Par contre, si j'agis en droit pénal, en principe je ne dois pas payer de frais, sauf dans de rares exceptions.

Conseil pratique 1: Les bureaux de la police judiciaire genevoise se trouvent au nos 17-19 du boulevard Carl-Vogt, 1205 Genève. Le Ministère public genevois se trouve au no 6B de la route de Chancy, 1213 Petit-Lancy (adresse du greffe). L'adresse postale est la suivante: case postale 3565, 1211 Genève 3.

Conseil pratique 2: Pour déposer une plainte pénale, il m'est conseillé d'agir au plus vite.

Conseil pratique 3: Si je subis des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, je peux également m'adresser au Centre LAVI. Le Centre offre une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle aux victimes d'infractions ainsi qu'à leurs proches. Des associations proposent également une aide en cas de violences (voir section adresses utiles).

Bases légales: CC art. 28, art. 28a; CP art. 30 ss, art. 31; CPC art. 67, art. 69, art. 89, art. 106; CPP art. 127, art. 304 al. 1, art. 422, art. 423, art. 427; LAVI art. 1 ss; LOJ/GE art. 86.

travail



B

Lors d'un entretien d'embauche, a-t-on le droit de me questionner sur mon état civil, mon orientation sexuelle, mon identité de genre ou sur des projets de changement de sexe légal, des opérations de réassignation sexuelle ou d'autres traitements et soins en vue d'une transition ?

Lors d'un entretien d'embauche, la partie employeuse a uniquement le droit de me questionner sur les éléments qui permettent d'évaluer si je possède les capacités professionnelles et personnelles pour le poste en question.

Sont en principe inadmissibles les questions portant sur mes convictions religieuses, ma vie de couple (en dehors de l'état civil), mon statut sérologique, mes projets familiaux, mes fréquentations, mon entourage, mon orientation sexuelle et mon identité de genre, mes projets de changement de sexe légal ou mes éventuelles démarches médicales en vue d'une opération de réassignation sexuelle ou d'autres traitements et soins en vue d'une transition. La partie employeuse peut en revanche m'interroger sur mon nom, mon prénom officiel, mon âge, mon sexe (inscrit à l'état civil), mon origine, ma nationalité, mon numéro AVS et mon état civil.

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève.

Toutefois, les entreprises à but idéal ou spirituel, comme les syndicats, les institutions religieuses et les partis politiques peuvent me poser ces questions si elles ont une importance particulière avec les rapports de travail.

Bases légales: CO art. 328, art. 328b; REgal/GE art. 1, art. 2, art. 3.

02 Lors d'un entretien d'embauche, dois-je spontanément annoncer mon orientation sexuelle ou mon identité de genre ?

Non, je ne suis pas obligé-e de donner spontanément des informations sur mon orientation sexuelle ou mon identité de genre. Néanmoins, si je le fais, elles doivent être véridiques.

Toutefois, si je vis sous mon identité de genre sans avoir changé de prénom ni de sexe, et que, à la suite d'une postulation, ma candidature a été retenue, je dois révéler mon sexe légal avant la conclusion du contrat.

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève.

Bases légales: CO art. 328, art. 328b.

03 Ai-je le droit de ne pas répondre ou de mentir si, lors d'un entretien d'embauche, la partie employeuse me questionne sur mon état civil, mon orientation sexuelle, mon identité de genre ou sur des projets de changement de sexe légal, des opérations de réassignation sexuelle ou d'autres traitements et soins en vue d'une transition ?

Oui, si la partie employeuse me pose une de ces questions, par exemple sur mon orientation sexuelle ou sur mon identité de genre, j'ai le droit de ne pas y répondre, de relever le caractère inadmissible de la question ou de mentir. Un mensonge justifié de ma part ne donne pas le droit à la partie employeuse d'annuler le contrat,

de le résilier immédiatement ou de le résoudre plus tard. Un tel licenciement serait abusif.

En revanche, je ne peux pas mentir sur mon état civil.

Pour les personnes trans, voir question 14, chapitre F. spécificités concernant les personnes trans.

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève.

Bases légales: CC art. 2; CO art. 25, art. 52; Regal/GE art. 1, art. 2, art. 3.

Dans la procédure d'embauche, a-t-on le droit de me demander de passer un examen médical ou des analyses génétiques ?

04

Dans le cadre de la procédure d'embauche, la partie employeuse peut me demander de me soumettre à un examen médical d'aptitude afin d'évaluer si je possède les capacités médicales et psychologiques pour le poste en question. Je dois donner mon accord pour ces examens.

Si le poste pour lequel je postule exige un état de sobriété total, je dois me soumettre à des tests périodiques. C'est le cas notamment pour les professions nécessitant un port d'armes (policier/policière, douanier/douanière), les professions impliquant des gestes techniques ou rapides (médecin, pilote d'avion) ou la manipulation de produits toxiques (laborantin-e). Je dois toujours donner mon accord pour ces examens.

Si j'ai du mal à accomplir mon travail ou que j'ai des problèmes comportementaux, la partie employeuse peut demander à vérifier mes aptitudes par un contrôle. Le même genre de contrôle peut m'être demandé lorsque j'invoque une incapacité de travail. Le/la médecin doit uniquement donner les résultats concernant ma capacité de travail. La partie employeuse n'a pas le droit de se renseigner sur les raisons d'une incapacité, sauf si elle doit protéger la vie ou l'intégrité corporelle d'une tierce personne. Les examens génétiques sont en principe interdits.

B travail

L'infection par le VIH n'est pas considérée comme un empêchement de travailler et le SIDA est considéré comme toute autre maladie. Je n'ai pas l'obligation d'en informer la partie employeuse et elle ne peut pas poser de questions ni exiger un test de dépistage.

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève.

Bases légales: CO art. 320, art. 328b; LAGH art. 1, art. 3, art. 5, art. 8, art. 21 ss, art. 36 ss; LPD art. 4.

05 La partie employeuse a-t-elle le droit de refuser de m'engager sur la base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre ?

La partie employeuse n'a pas le droit de refuser de m'engager en raison de mon orientation sexuelle. Dans une telle situation, je peux lui demander une réparation financière, correspondant aux pertes financières que ce refus d'embauche m'a causées.

La partie employeuse n'a pas non plus le droit de refuser de m'engager en raison de mon identité de genre. Si tel est le cas, je peux lui demander une indemnité allant jusqu'à trois mois du salaire auquel j'aurais eu droit si j'avais été engagé-e.

Dans les deux cas, je ne peux pas exiger d'être engagé-e.

En pratique, il sera souvent difficile de prouver que le refus d'embauche est dû à mon orientation sexuelle ou à mon identité de genre; souvent d'autres motifs sont invoqués pour justifier le choix de la partie employeuse.

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève.

Conseil pratique: La loi sur l'égalité offrant une meilleure protection que le régime ordinaire du/de la travailleur/travailleuse, il m'est conseillé de l'invoquer ou de demander qu'elle soit appliquée à ma situation.

Bases légales: CEDH art. 8, art. 14; Cst. art. 8, art. 35; CO art. 49, art. 328; LEg art. 2, art. 3, art. 4, art. 5, art. 8; REgal/GE art. 1, art. 2, art. 3.

La partie employeuse ou mes collègues ont-ils/elles le droit de dévoiler des éléments sur mon orientation sexuelle ou sur mon identité de genre au travail ? A de futures parties employeuses ?

La partie employeuse n'a pas le droit de dévoiler à d'autres personnes des éléments sur mon orientation sexuelle ou sur mon identité de genre dont elle aurait pris connaissance sur ou hors de mon lieu de travail. Mon accord explicite est nécessaire dans chaque cas concret. Par exemple, mon accord n'est pas donné si j'assume une expression de genre différente hors de ma place de travail ou si j'embrasse mon/ma compagnon/compagne de même sexe dans la rue.

Toutefois, mon accord ne justifie pas la communication de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre si cela est en ma défaveur. La partie employeuse peut en revanche transmettre à mon/ma supérieur-e hiérarchique direct-e ou aux ressources humaines des éléments relatifs à mon état civil (partenariat enregistré, sexe légal), lesquels peuvent dévoiler indirectement mon orientation sexuelle ou mon identité de genre.

Mes collègues n'ont pas le droit de dévoiler à d'autres personnes des éléments sur mon orientation sexuelle ou sur mon identité de genre dont ils/elles auraient pris connaissance sur ou hors de mon lieu de travail. Mon accord explicite est nécessaire dans chaque cas concret.

Il en va de même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève, qui est soumis à une obligation plus stricte de protection de mes données.

Bases légales: CO art. 328b; LPD art. 12 al. 1, al. 2 let. c, art. 13 al. 1; LIPAD/GE art. 35 al. 2, art. 39 al. 9; REgal/GE art. 11.

07 La partie employeuse a-t-elle le droit de dévoiler des éléments sur mon orientation sexuelle ou sur mon identité de genre dans un certificat de travail ?

Non, la partie employeuse ne peut en aucun cas mentionner mon orientation sexuelle ou mon identité de genre dans mon certificat de travail. Si elle le fait, je peux exiger un certificat rectifié.

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève.

Base légale: TF B 87/02 consid. 3.3.

08 La partie employeuse a-t-elle le droit de récolter des données en lien avec mon orientation sexuelle ou mon identité de genre ? La partie employeuse a-t-elle des obligations concernant le traitement de données en sa possession et sensibles quant à mon orientation sexuelle ou mon identité de genre ?

La partie employeuse n'a le droit de récolter que les informations nécessaires à l'exécution de mon travail. Les informations en lien avec mon orientation sexuelle ou mon identité de genre, à l'exception de mon état civil, ne peuvent donc pas être récoltées.

Si la partie employeuse récolte des données au sujet de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre parce que ces éléments sont nécessaires, elle doit me permettre d'y accéder et les conserver de manière sécurisée. Si la partie employeuse a connaissance de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre, elle ne peut conserver ces informations qu'avec mon accord explicite.

Il en va de même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève, qui est soumis à une obligation plus stricte de protection de mes données.

Bases légales: CO art. 328b; LPD art. 7, art. 8, art. 12 al. 1 let. c, art. 13 al. 1; LIPAD/GE art. 35 al. 2, art. 36 al. 1 let. b, art. 37 al. 1; RPAC/GE art. 17.

La partie employeuse a-t-elle le droit d'exiger une certaine attitude de ma part dans mon travail (habillement, etc.) ou de m'assigner à des tâches particulières du fait de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre ?

Je peux recevoir des consignes et je dois, en principe, les respecter. Les consignes sur l'habillement, dès lors qu'elles ne s'expliquent pas pour des raisons de bonne marche du travail (par exemple sécurité ou uniformisation des couleurs de l'habillement) mais poursuivent uniquement le but de me faire correspondre à une certaine image sociale, ne sont pas admissibles.

Si je n'ai pas de contact direct avec la clientèle et/ou qu'aucun code vestimentaire formel n'est exigé, il semble que je puisse m'habiller tel que je le souhaite dans le cadre des conventions de ma profession.

Les consignes relatives à mon attitude, de manière générale, sont interdites si elles ne sont pas en lien avec le fonctionnement régulier de l'entreprise ou la sécurité du travail. Par exemple, on ne peut pas exiger de moi une attitude considérée comme masculine ou féminine.

En principe, la partie employeuse ne peut m'imposer que temporairement des tâches qui ne sont pas prévues dans mon contrat ou dans mon cahier des charges (par exemple si je remplace l'un-e de mes collègues malades ou encore pour dépanner mon entreprise). Si mon contrat de travail prévoit que je peux être déplacé-e à un autre poste, il se devra d'être équivalent. On ne peut pas me transférer à un poste de travail moins qualifié sans raison valable.

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève.

Bases légales: CEDH art. 8; Cst. art. 10 al. 2; CC art. 2, art. 3, art. 27, art. 28; CO art. 19, art. 20, art. 41 al. 1, art. 49, art. 97 al 1, art. 101 al. 1, art. 127, art. 160 ss, art. 321 al. 1, art. 321d al. 1, art. 328, art. 336 al. 1 let. d.; REgal/GE art. 1, art. 2, art. 3, art. 8, art. 9, art. 11.

10 La partie employeuse a-t-elle le droit de m'obliger à ne pas révéler ou à révéler mon orientation sexuelle ou mon identité de genre ?

Non, la partie employeuse ne peut pas m'obliger à révéler ou, au contraire, à taire mon orientation sexuelle ou mon identité de genre.

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève.

Toutefois, si la partie employeuse est un parti politique ou une église véhiculant des valeurs conservatrices, il semble qu'elle puisse m'interdire de révéler mon orientation sexuelle ou mon identité de genre. Néanmoins, plus mon activité professionnelle au sein de l'entreprise est éloignée de sa mission spirituelle ou politique, moins la partie employeuse peut m'interdire de révéler mon orientation sexuelle ou mon identité de genre sur ma place de travail.

Bases légales: CEDH art. 8; CourEDH Schüth c. Allemagne § 69; Cst. 10 al. 2, art. 13; CO art. 321d, art. 328; REgal/GE art. 8, art. 9, art. 11.

11 À quelles conditions puis-je m'estimer victime de harcèlement sexuel au travail ?

En tant que personne LGBT, je suis susceptible de subir des actes de harcèlement sexuel au travail.

Je suis victime de harcèlement sexuel au travail dans deux situations. Premièrement, si mon/ma supérieur-e hiérarchique ou mon/ma collègue me fait des propositions à caractère sexuel, en me menaçant si je les refuse ou en me promettant des avantages si je les accepte. Deuxièmement, si je suis confronté-e à un environnement de travail hostile à caractère sexuel.

Sont notamment considérés comme des actes de harcèlement les comportements suivants: un baiser forcé sur la bouche, des

remarques sur les qualités et les défauts physiques, les commentaires sexistes et les remarques embarrassantes ou inappropriées, les propos à caractère obscène ou sexiste (chansons, remarques, plaisanteries), les regards désobligeants, le fait de se faire dévisager ou siffler, les gestes et les contacts physiques non souhaités et importuns (attouchements, invitations, propositions d'actes sexuels), les contraintes sexuelles, les viols et l'exhibition d'images indécentes. Toutefois, le comportement dont je suis victime doit être inhabituel par rapport à la culture et aux habitudes de l'entreprise.

Ces actes peuvent avoir lieu en dehors du lieu de travail.

Mon consentement ne peut pas être déduit de la profession que j'exerce, de ma manière de m'habiller ou de mon langage sur mon lieu de travail.

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève.

Bases légales: CO art. 49, art. 328; LEg art. 4; LEg art. 6; REgal/GE art. 11.

A quelles conditions puis-je m'estimer victime de mobbing ?

12

Je suis victime de mobbing si je subis de manière répétée et systématique des remarques ou agissements hostiles de la part d'un-e ou plusieurs collègue-s ou supérieur-e-s hiérarchique-s, qui cherchent à me nuire en m'isolant, voire à me faire fuir mon lieu de travail.

Je suis par exemple victime de mobbing si, notamment en raison de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre, mon travail est constamment dévalorisé sans raison, si je suis gardé-e dans l'ignorance ou si je suis privé-e de contacts sociaux, si l'on m'attribue une quantité de travail impossible à effectuer, si mon/ma supérieur-e hiérarchique a une attitude désobligeante envers

B travail

moi (remarques LGBTphobes, convocations intempestives, etc.), si l'on répand des rumeurs sur ma vie privée, ou encore si l'on plaque des affiches LGBTphobes. Le fait que je sois en conflit avec un-e collègue ou avec mon/ma supérieur-e hiérarchique ne constitue pas en tant que telle une situation de mobbing.

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève.

Bases légales: CO art. 328; LEg art. 4; REgal/GE art. 8, art. 9, art. 11.

13 La partie employeuse a-t-elle des obligations pour empêcher que des situations de harcèlement ou de mobbing naissent ou pour me protéger contre de telles situations ?

La partie employeuse a l'obligation de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour assurer un environnement de travail sain et éviter les risques de harcèlement sexuel ou de mobbing. Elle peut par exemple adopter une déclaration de principe affirmant que l'entreprise ne tolérera aucun acte de harcèlement, mener une politique d'information et de sensibilisation sur les discriminations et interdire tout matériel discriminant.

Si je suis victime de harcèlement ou de mobbing, la partie employeuse a l'obligation de réagir pour y mettre fin, empêcher que cette situation se reproduise, par exemple en écartant ou en licenciant la personne qui en est l'auteur-e, ou prononcer une sanction. Je peux réclamer une réparation financière de la partie employeuse si elle connaissait la situation subie et qu'elle n'a pas pris les mesures appropriées pour l'empêcher. Je dois toutefois apporter la preuve du harcèlement ou du mobbing.

Si je suis victime d'un acte de harcèlement ou de mobbing et que l'enquête se prolonge, je peux arrêter de travailler dans l'intervalle tout en conservant mon droit au salaire.

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève.

Bases légales: CO art. 49, art. 55, art. 97, art. 101, art. 321a, art. 324, art. 328; LEg art. 3, art. 4, art. 5; LTr art. 6; REgal/GE art. 1, art. 2, art 3, art. 10.

La partie employeuse a-t-elle le droit de me traiter différemment (par exemple salaire différent, avantage non accordé, traitement défavorable) sur la base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre ?

14

Non, la partie employeuse n'a pas le droit de me traiter différemment (par exemple salaire différent, avantage non accordé, traitement défavorable) en raison de mon identité de genre.

Si le traitement défavorable est lié à mon orientation sexuelle, la réponse est incertaine car la question de savoir si la loi sur l'égalité s'applique à l'orientation sexuelle est controversée. Si la loi sur l'égalité s'applique, je ne peux pas être traité-e de manière défavorable (par exemple salaire différent, avantage non accordé, traitement défavorable). En revanche, si la loi sur l'égalité ne s'applique pas, je ne peux contester que les éléments qui ne sont pas prévus par mon contrat (gratifications, bonus etc. mais pas le salaire). De plus, dans cette deuxième hypothèse, je dois être traité-e de manière clairement défavorable par rapport à un grand nombre de mes collègues.

Si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève, je ne peux en aucun cas être traité-e de manière défavorable sur la base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre.

Conseil pratique: La loi sur l'égalité offrant une meilleure protection du/de la travailleur/travailleuse, il m'est conseillé de l'invoquer ou de demander qu'elle soit appliquée à ma situation.

Bases légales: CEDH art. 8, art. 14; Cst. art. 8 al. 2; CO art. 328; LEg art. 3; REgal/GE art. 1, art. 2, art. 3, art. 8, art. 9.

15 Si je suis lié-e par un partenariat enregistré, puis-je me voir refuser certains privilèges qui seraient accordés aux seules personnes mariées ?

Non, si je suis lié-e par un partenariat enregistré, la partie employeuse doit me faire bénéficier de tous les privilèges octroyés à mes collègues marié-e-s. En revanche, si je suis en couple non partenariat (et non marié), je n'ai pas un droit à ces avantages.

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève.

Bases légales: CEDH art. 8, art. 14; Cst. art. 8 al. 2; CO art. 328; REgal/GE art. 1, art. 2, art 3, art. 8, art. 9.

16 Ai-je le droit de m'absenter du travail pour prendre soin de mon/ma conjoint-e, de mon/ma partenaire ou de mon/ma compagnon/compagne ? De nos enfants ? Pour cause de maladie, de décès, de naissance, d'adoption d'un-e enfant, d'un mariage ou de la conclusion d'un partenariat enregistré ?

J'ai le droit de m'absenter de mon travail pour prendre soin de mon/ma partenaire ou de mon/ma conjoint-e. Je n'ai en principe pas le droit de le faire pour prendre soin de mon/ma compagnon/compagne.

J'ai le droit de m'absenter pour prendre soin de mon enfant malade si je suis son parent juridique. Je peux en revanche uniquement m'absenter pour prendre soin de l'enfant de mon/ma partenaire, de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma compagnon/compagne dont je ne suis pas le parent juridique si ce-tte dernier/dernière est malade ou absent-e.

La naissance ou l'adoption d'un-e enfant dans mon couple et la célébration d'un partenariat enregistré ou d'un mariage me donnent également le droit de m'absenter de mon travail. Il en va de même en cas de décès de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma partenaire enregistré-e ou de notre enfant dont je suis parent juridique.

Je ne peux pas nécessairement prétendre au paiement des heures d'absence relatives à ces événements.

En revanche, le décès de l'enfant dont je ne suis pas parent juridique ou le décès de mon/ma compagne-agne ne me donnent pas le droit de m'absenter.

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève. Il existe un tableau avec les congés spéciaux permettant de déduire le congé et le salaire auquel j'ai droit.

Bases légales: CO art. 324, art. 324a, art. 329 al. 3 ph. 1; LPart art. 1, art. 7, art. 27, art. 28; LTr art. 36; RPAC/GE art. 31, art. 33, art. 34b; REgal/GE art. 8.

La partie employeuse a-t-elle le droit de me licencier sur la base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre ? De mon habillement ou de mon attitude ? Sur la base de demandes de ma part qui concernent mon orientation sexuelle ou mon identité de genre ?

17

La partie employeuse n'a pas le droit de me licencier sur la seule base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre (licenciement abusif). De la même manière, elle n'a pas le droit de me licencier en raison de mon habillement ou de mon attitude, à moins que ces deux éléments impactent le travail dans l'entreprise ou qu'ils ne soient en contradiction avec les rapports de travail.

Si le licenciement est lié à mon identité de genre ou à mon orientation sexuelle, bien qu'abusif, il reste valable et je ne peux pas demander à être réintégré-e à ma place de travail. Je peux demander une réparation financière.

Si le licenciement fait suite à une demande de ma part liée à mon identité de genre (par exemple je demande à utiliser les toilettes qui correspondent à mon identité de genre), il semble que j'aie le

droit de faire annuler mon licenciement. Le choix d'être réintégré-e m'appartient et si je ne souhaite pas retourner sur mon lieu de travail, je peux demander jusqu'à six mois de salaire. En revanche, si le licenciement fait suite à une demande de ma part liée à mon orientation sexuelle, la question de savoir si j'ai droit à de telles protections est controversée car elle dépend du fait de savoir si la loi sur l'égalité s'applique (voir question 14, chapitre B. travail).

La réponse est la même si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève, qui est soumis à une obligation plus stricte de protection.

Conseil pratique 1 : Il est important qu'au moment où je commence à ressentir un climat menant à mon licenciement, je compile les différents courriels, courriers ou d'autres preuves me permettant de démontrer le caractère abusif de mon licenciement.

Conseil pratique 2 : Si le licenciement est lié à mon orientation sexuelle ou à mon identité de genre, je dois m'opposer clairement, explicitement et si possible par écrit à la partie employeuse.

Conseil pratique 3 : La loi sur l'égalité offrant une meilleure protection du/de la travailleur/travailleuse, il m'est conseillé de l'invoquer ou de demander qu'elle soit appliquée à ma situation.

Bases légales: CEDH art. 8, art. 14; Cst. art. 8, art. 10, art. 13; CC art. 2 al. 2, art. 4; CO art. 78 al. 1, art. 321a, art. 328, art. 336 al. 1 let. a, let. d, art. 336a, art. 336b, art. 337, art. 337c al. 3; LEg art. 3, art. 4, art. 5 al. 2, al. 4, art. 10; Cst/GE art. 15 al. 2; REgal/GE art. 1, art. 2, art. 3.

À quelles conditions puis-je me départir de mon contrat de travail du fait de la situation qui m'est réservée en raison de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre ?

Je peux mettre fin à mon contrat de travail de manière immédiate si la situation qui m'est réservée du fait de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre est intolérable et suffisamment grave pour m'empêcher de continuer à travailler. Je peux de plus demander à la partie employeuse des réparations financières si elle n'a pas pris les mesures appropriées pour me protéger (voir question 13, chapitre B. travail).

Si la situation est désagréable, mais pas suffisamment grave, je peux mettre fin à mon contrat de travail de durée indéterminée en respectant les délais prévus dans le contrat de travail ou, à défaut, les délais habituels minima : un mois de préavis si je travaille à cet endroit depuis moins d'un an, deux mois de préavis si je travaille à cet endroit depuis plus d'un an mais moins de huit ans, et trois mois de préavis si j'y travaille depuis plus de huit ans. Si mon contrat de travail est de durée déterminée, je ne peux en revanche pas y mettre fin avant la date fixée.

Bases légales : CC art. 27; CO art. 41, art. 49, art. 328 al. 1, art. 334, art. 335 al. 1, art. 335 al. 2, art. 335c al. 1, art. 337, art. 337b; LTr art. 6.

19 Travail : Comment agir?

A Genève, je peux recourir contre une décision de la partie employeuse, en principe au Tribunal des Prud'hommes. Si je souhaite demander des dédommagements car je considère que la partie employeuse n'a pas pris les mesures pour me protéger, je dois agir devant le TPI. Je peux être représenté-e par un-e avocat-e ou par une personne travaillant au sein d'un syndicat.

Si je suis fonctionnaire à l'Etat de Genève, je dois commencer par m'adresser à mon/ma supérieur-e hiérarchique. Si je souhaite recourir contre sa décision, ou contester un licenciement, je dois recourir devant la Chambre administrative de la Cour de Justice. Si je souhaite entamer une procédure de médiation, je peux en faire la demande au Tribunal administratif de première instance. Je peux être représenté-e par mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire enregistré-e, un-e ascendant-e ou un-e descendant-e majeur-e, par un-e avocat-e ou par une personne travaillant au sein d'un syndicat.

Une association LGBT pourrait agir en mon nom si j'invoque la LEg et que ma situation pourrait avoir des conséquences pour un grand nombre de personnes, par exemple parce qu'il s'agit d'une politique de l'entreprise ou d'une question de principe.

Si j'invoque la LEg, la procédure est gratuite. En dehors de ces cas, l'étape de conciliation, qui précède le procès, est également gratuite. Pour la suite, les frais de justice pourront être mis à ma charge.

Je dois être particulièrement attentif ou attentive aux délais pour agir et m'assurer de collecter les preuves nécessaires.

Bases légales: CO art. 328; CPC art. 34, art. 35; LEg art. 3, art. 4, art. 5, art. 7; Cst/GE art. 15; LaCC/GE art. 11, art. 12, art. 15, art. 22; LOJ/GE art. 124, art. 132; LPA/GE art. 9, art. 65B, art. 65C; LTPH/GE art. 1, art. 11, art. 24; REgal/GE art. 4.

An abstract background composed of various brushstrokes in shades of green, blue, and yellow. The strokes are layered and textured, creating a sense of movement and depth. A large, white, stylized letter 'C' is centered on the page, overlapping the brushstrokes.

C

logement

C logement

01 Puis-je conclure un contrat de bail sous mon identité de genre et mon prénom d'usage ?

Oui, je peux conclure un contrat de bail sous mon identité de genre et mon prénom d'usage, pour autant que la partie bailleuse l'accepte.

Lors de la conclusion du contrat, je dois fournir certains documents permettant d'établir mon identité (pièce d'identité, permis de séjour) et ma capacité financière à payer le loyer (extrait du registre des poursuites, fiches de salaire), qui peuvent indiquer mon sexe légal et mon prénom, et peuvent ainsi révéler ma transidentité.

Bases légales: CO art. 11; CPC art. 221; Recommandation du PFPDT.

02 Quels sont les effets du mariage ou du partenariat enregistré sur le logement ? Qu'en est-il si je suis en concubinage ? Dois-je informer la partie bailleuse de la conclusion de mon mariage ?

Le logement dans lequel je vis avec mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire et qui constitue le centre de notre vie commune est considéré comme notre «logement commun». Ce n'est pas le cas des résidences secondaires ou des logements séparés.

Si je suis seul-e signataire du contrat de bail du logement commun, je suis seul-e responsable du paiement du loyer, que je sois marié-e, partenariat-e ou que je vive en concubinage. Si je suis marié-e ou partenariat-e, je ne peux pas résilier le bail de mon logement commun sans l'accord de mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire, qu'il/elle soit signataire du contrat de bail ou non. De la même manière, la partie bailleuse doit annoncer à mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire et à moi-même, par lettres séparées, son intention de mettre fin au bail de notre logement commun. Si la résiliation ne respecte pas ces conditions, elle n'a

pas d'effet et mon contrat de bail reste donc valable. Chacun-e d'entre nous est en droit de contester le congé indépendamment de l'autre et de demander la prolongation du bail.

Si je ne suis ni marié-e ni partenariat-e et que je suis seul-e signataire du contrat de bail, je peux y mettre fin sans l'accord de mon/ma compagnon/compagne. Lorsque la partie bailleuse souhaite mettre fin au bail, elle n'a pas à annoncer son intention à mon/ma compagnon/compagne. Si mon/ma compagnon/compagne est co-signataire du contrat de bail, il/elle doit donner son accord pour y mettre fin. Lorsque c'est la partie bailleuse qui résilie notre contrat de bail, elle doit le lui annoncer par lettre séparée.

Si je me marie, ou si je divorce ou mets fin à mon partenariat enregistré, je dois en informer la partie bailleuse.

Conseil pratique : Avant la signature formelle du contrat de bail, je ne suis pas tenu-e de renseigner la partie bailleuse sur le fait d'être partenariat-e. Dans les formulaires génériques de demande de location, je peux éviter de dévoiler mon orientation sexuelle en cochant la case «marié-e» en lieu et place de «partenarié-e». Je n'ai en revanche pas le droit de prétendre que je suis célibataire; en effet, la partie bailleuse a le droit de savoir s'il s'agit d'un logement commun. Lors de la signature du contrat, la partie bailleuse risque de me demander le nom de mon/ma conjoint-e, et donc d'apprendre indirectement que je suis partenariat-e ou marié-e avec une personne du même sexe.

Bases légales: CC art. 166 al. 3 ; CO art. 266l, art. 266n, art. 273a, art. 544 al. 3 ; LPart art. 14, art. 15 al. 2 ; CCR art. 11.2 al. 3, art. 11.3 al. 4 ; RUL/GE art. 7 let. d.

C logement

03 La partie bailleuse a-t-elle le droit de divulguer des informations quant à mon orientation sexuelle ou mon identité de genre ?

Non, la partie bailleuse n'a pas le droit de divulguer des informations quant à mon orientation sexuelle ou mon identité de genre, sauf si je lui donne mon accord pour un cas précis.

Un tel outing peut d'ailleurs être considéré comme une infraction dans certaines circonstances (voir question 6, chapitre A. sphère privée).

Bases légales: CC art. 28a; LPD art. 3, art. 4 al. 5, art. 12, art. 13, art. 15 al. 1.

04 La partie bailleuse a-t-elle le droit de demander que je garde les informations quant à mon orientation sexuelle ou mon identité de genre confidentielles ?

Non, la partie bailleuse n'a pas le droit de me demander de garder les informations sur mon orientation sexuelle ou mon identité de genre confidentielles, par exemple vis-à-vis de mes voisin-e-s.

Si un tel engagement figure dans mon contrat de bail, il n'a pas de valeur et je n'ai pas l'obligation de le respecter. Je peux donc également signer un contrat contenant un tel engagement sachant que celui-ci n'est pas valable, sans que cela ne porte à conséquence.

Bases légales: CC art. 27 ss; CO art. 19, art. 20, art. 254; OBLF art. 3.

La partie bailleresse a-t-elle l'obligation de me protéger face à des propos ou des actes LGBTphobes dans sa propriété ?

Oui, la partie bailleresse a l'obligation de me protéger face à des propos ou actes LGBTphobes dans sa propriété, comme des inscriptions ou des déprédations sur ma porte ou ma boîte aux lettres, des injures, des agressions physiques ou des crachats. Cependant, ces comportements doivent atteindre un certain degré de gravité ou se manifester de manière répétée, de façon à ce que je ne puisse plus profiter de mon logement dans de bonnes conditions.

Je n'ai toutefois droit à cette protection que si je signale rapidement ces problèmes à la partie bailleresse, de préférence par courrier recommandé. Je peux alors lui demander de nettoyer ou de réparer les déprédations et/ou d'écrire aux personnes à l'origine de ces comportements afin qu'elles y mettent fin et/ou ne les reproduisent pas.

Si ma requête n'est pas satisfaite, je suis en droit de consigner mon loyer (à Genève, auprès de la Caisse du Palais de Justice) afin de faire pression sur la partie bailleresse. Pour ce faire, je dois toutefois suivre une procédure très stricte et il m'est donc conseillé de bien me renseigner.

Si la partie bailleresse ne prend pas les mesures nécessaires pour me protéger, je peux demander le remboursement des frais que j'ai engagés en conséquence de ces comportements, par exemple pour faire réparer mes affaires vandalisées. Je peux également demander une réduction de mon loyer.

Bases légales: CO art. 256, art. 257g, art. 259 ss.

06 La partie bailleresse a-t-elle le droit de mettre fin à mon contrat de bail ou de m'expulser sur la base de mon orientation sexuelle ou mon identité de genre ?

Non, la partie bailleresse n'a pas le droit de m'expulser ou de mettre fin à mon bail uniquement sur la base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre. Je peux donc demander l'annulation d'un tel congé. Toutefois, la preuve du lien entre la résiliation et ces éléments est souvent difficile à apporter.

Si d'autres motifs valables (par exemple, si je ne paie plus mon loyer) accompagnent des motivations LGBTphobes, le congé reste valable, pour autant qu'il respecte les délais et les formes légales.

Si mon contrat de bail est de durée déterminée et qu'il arrive à sa fin, je n'ai pas de droit à son renouvellement, même si le non-renouvellement se fonde sur mon orientation sexuelle ou mon identité de genre.

Conseil pratique 1: Quelle que soit l'ampleur du conflit qui m'oppose à la partie bailleresse, je dois dans tous les cas continuer à payer mon loyer. Si je ne le fais pas, je prends le risque de m'exposer à une résiliation pour cette raison. Si je souhaite faire pression ou manifester mon désaccord, je peux, à certaines conditions, consigner mon loyer (à Genève, auprès de la Caisse du Palais de Justice) afin de faire pression sur la partie bailleresse. Pour ce faire, je dois toutefois suivre une procédure très stricte et il m'est donc conseillé de bien me renseigner.

Conseil pratique 2: Pour des questions de preuve, il m'est conseillé de faire toutes les démarches auprès de la partie bailleresse par écrit, de préférence par courrier recommandé.

Bases légales: CC art. 2; CO art. 266 ss, art. 271 ss.

Logement: Comment agir?

07

A Genève, je dois m'adresser au Tribunal des baux et loyers pour contester les décisions de la partie bailleresse, dans un délai de 30 ou 60 jours selon les cas. Nous pouvons nous mettre d'accord pour commencer par une tentative de conciliation afin de trouver une solution à notre conflit.

La procédure devant la Commission de conciliation et devant le Tribunal des baux et loyers est gratuite.

Je peux agir seul-e, ou accompagné-e d'un-e avocat-e ou d'un-e mandataire professionnellement qualifié-e, spécialisé-e dans le domaine du bail, par exemple l'ASLOCA.

Bases légales: CO art. 273; CPC art. 24, art. 33; LOJ/GE art. 86, art. 89, art. 90; LaCC/GE art. 15, art. 22; LPAv art. 2; LCCBL/GE art. 2 al. 3, art. 4 al. 1.

couples

D

The background of the page is an abstract composition of thick, expressive brushstrokes. The color palette is dominated by deep blues, vibrant greens, and bright yellows, set against a dark, almost black, background. The strokes vary in width and direction, creating a sense of movement and depth. A large, white, rounded letter 'D' is superimposed over the center of the image, serving as a focal point.

Avant le 1^{er} juillet 2022 (et dès le 1^{er} janvier 2007), seul le partenariat enregistré permettait aux couples de même sexe d'encadrer juridiquement leur relation ; cette institution juridique offrait un nouvel état civil, assimilé au mariage, mais dont les effets différaient dans certains domaines (notamment celui de la parentalité). Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2022, du mariage pour tou-te-s, les couples de même sexe peuvent se marier, aux mêmes conditions que les couples hétérosexuels. Il n'est depuis lors plus possible de conclure un partenariat enregistré mais les couples qui s'étaient unis sous ce régime peuvent décider de maintenir ce statut ; ils peuvent aussi convertir leur partenariat enregistré en mariage.

Trois formes de vie de couple sont donc envisageables : le mariage, institution juridique qui lie deux personnes de sexe différent ou de même sexe – des conjoint-e-s ; le partenariat enregistré, institution juridique qui lie deux personnes de même sexe ayant réglé leur union sous ce régime avant le 1^{er} juillet 2022 – des partenaires ; et le concubinage (communauté de vie), situation de deux personnes qui forment un couple stable en dehors des deux institutions précédentes – des compagnons ou compagnes.

A Genève, comme dans d'autres cantons, il existe un partenariat cantonal ouvert aux couples de sexe différent et aux couples de même sexe. Ce partenariat déploie des effets principalement symboliques, et n'engendre pas de modification de l'état civil. Dans cette brochure, les termes «partenariat (enregistré)», «se partenaire», «conclure un partenariat (enregistré)», «être lié-e par un partenariat (enregistré)» et «partenaire (enregistré-e)» se réfèrent au partenariat enregistré fédéral.

01 **Puis-je me marier avec une personne de même sexe en Suisse ? Si oui, à quelles conditions ?** **Cas échéant, puis-je transformer mon partenariat enregistré en mariage ?**

Oui, depuis le 1^{er} juillet 2022, je peux me marier avec une personne du même sexe en Suisse. Les conditions pour pouvoir épouser mon/ma compagnon/compagne de même sexe sont les suivantes : nous devons avoir 18 ans au moins ; être capables de discernement ; ne pas être déjà marié-e ou lié-e par un partenariat enregistré avec une personne tierce ; ne pas être parents en ligne directe ou (demi-)frères et sœurs ; l'un-e de nous au moins doit être domicilié-e en Suisse.

Du point de vue de la procédure, mon/ma compagnon/compagne et moi devons déposer une demande à l'office de l'état civil de notre domicile, ou d'un de nos domiciles. Si je suis citoyen-ne suisse, je dois présenter les documents suivants : une attestation relative à mon domicile actuel et mon passeport ou ma carte d'identité. Si je suis ressortissant-e étranger/étrangère, des documents supplémentaires me sont demandés, notamment en vue d'établir la légalité de mon séjour en Suisse. L'office de l'état civil du domicile procède aux vérifications nécessaires et, si l'ensemble des exigences sont remplies, il clôture la procédure préparatoire. A partir de là, mon/ma compagnon/compagne et moi pouvons nous marier dans les trois mois, dans l'office de l'état civil de notre choix. Au moment de la célébration du mariage, nous devons chacun-e déclarer à l'officier/officière de l'état civil que nous voulons en effet nous marier. La présence de deux témoins majeur-e-s est requise.

Si j'étais lié-e par un partenariat enregistré avant l'entrée en vigueur du mariage pour tout-e-s, je peux convertir ce statut en mariage auprès d'un office de l'état civil, ou décider de le conserver. Si mon/ma partenaire et moi souhaitons la transformation de notre partenariat enregistré en mariage, nous devons signer personnellement une déclaration dans ce sens à l'office de l'état civil. La présence de témoins n'est pas obligatoire pour cet acte mais est possible si nous la souhaitons. S'agissant de la répartition de nos biens, si nous n'avions rien conclu de spécifique en tant que partenaires, le régime matrimonial de la participation aux acquêts s'applique dès la conclusion de notre mariage, et non plus celui de la séparation de biens. Nous pouvons toutefois toujours prévoir un autre régime conventionnellement, devant le notaire. Si nous avons déjà convenu, par acte notarié, d'une participation aux acquêts en tant que partenaires, rien ne changera donc lors de la conclusion du mariage. En ce qui concerne nos droits découlant spécifiquement de notre statut de couple marié (p. ex. adoption conjointe, naturalisation facilitée), nous pouvons faire valoir nos années de partenariat enregistré dans le cadre du calcul des délais à respecter pour exercer ces droits.

Bases légales: CC art. 90 ss ; LDIP art. 43 ; LPart art. 35, art. 35a ; OEC art. 65, art. 75n, art. 75o.

Mon changement de sexe légal après la conclusion du mariage ou du partenariat enregistré a-t-il un effet sur la validité de mon mariage ou de mon partenariat enregistré ?

02

Non, mon changement de sexe à l'état civil n'a pas de conséquences sur la validité de mon mariage ou de mon partenariat enregistré. Si je suis lié-e par un partenariat enregistré, mon/ma partenaire et moi pouvons décider de le convertir ou non en mariage.

Bases légales: Cst. art. 14; CC art. 30b al. 3, art. 104 ss."

03 Mon mariage ou mon partenariat enregistré avec une personne de même sexe effectué à l'étranger est-il reconnu en Suisse ?

Mon mariage avec une personne de même sexe conclu à l'étranger est reconnu en Suisse comme un mariage.

Mon partenariat enregistré, ou autre forme d'union entre personnes de même sexe conclu à l'étranger, est reconnu en Suisse comme un partenariat enregistré, à condition qu'il ait les mêmes effets juridiques que le partenariat enregistré suisse. Par exemple, le «PACS» français n'est pas reconnu comme partenariat enregistré en Suisse. Une liste des unions étrangères entre personnes de même sexe reconnues en Suisse est disponible sur le site de l'administration fédérale¹.

Bases légales: LDIP art. 45 al. 1, art. 65a; FF 2003 1192, ch. 2.5.17.

04 À quelles conditions suis-je dans une relation de concubinage ?

Je suis en concubinage lorsque je n'ai pas conclu de partenariat enregistré ni de mariage avec mon/ma compagnon/compagne. Notre relation doit être stable et basée sur des sentiments mutuels. On définit généralement le concubinage comme une «communauté de toit, de table et de lit».

Ma relation de concubinage n'a pas d'effet sur mon état civil.

Bases légales: ATF 138 III 157 consid. 2.3.3; ATF 118 II 235.

¹ Site internet admin.ch, Accueil, Départements, Département fédéral de justice et police (DFJP), Office fédéral de la justice (OFJ), économie, droit international privé, infos complémentaires, liens, Institut suisse de droit comparé.

Quelles sont les principales conséquences d'un mariage ? Et d'un partenariat enregistré conclu avant le 1^{er} juillet 2022 ?

J'ai l'obligation d'assister et d'entretenir mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire. Ceci inclut un soutien moral, affectif et économique, ainsi que l'obligation d'informer mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire sur mes revenus, mes biens et mes dettes, de même que sur des éléments essentiels de ma vie, comme la perte de mon travail. Mon obligation d'entretien signifie que je dois contribuer de manière financière aux besoins vitaux de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma partenaire, à ses dépenses de santé et de prévoyance, aux frais du ménage, de logement, de nourriture, d'habillement et à tout autre besoin personnel.

Mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire et moi devons nous concerter pour toute décision concernant notre logement commun. Par exemple, je ne peux pas résilier le bail de notre appartement commun ou le vendre sans son accord (voir question 2, chapitre C. logement). Chacun-e de nous a le droit de représenter notre couple pour les besoins courants de la vie. Dans ce cadre, je peux par exemple engager mon couple pour les frais de la vie commune, les abonnements de téléphonie, les frais médicaux, etc. Au-delà des besoins courants, je ne peux pas engager mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire sans son consentement, sauf en cas d'urgence, ou si mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire est absent-e ou malade.

En étant marié-e ou partenarié-e, je suis l'un-e des héritiers/héritières de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma partenaire et je bénéficie d'un régime plus favorable en ce qui concerne les impôts successoraux (voir questions 12 et 13, chapitre D. couples).

D couples

En tant que personnes mariées, nous pouvons adopter un enfant conjointement et, si nous sommes des femmes à l'état civil, accéder à certaines méthodes de procréation médicalement assistée (voir questions 2 et 10, chapitre E. parentalité). Ceci n'est pas possible sous le régime du partenariat enregistré ; je peux néanmoins adopter l'enfant de mon/ma partenaire à certaines conditions (voir question 3, chapitre E. parentalité).

Bases légales : LCC art. 159 ss ; LPart art. 12 ss.

06 Quelles sont les principales différences entre le partenariat enregistré et le mariage ?

Les principales différences entre le partenariat enregistré et le mariage ont trait à la parentalité : les partenaires enregistré-e-s ne peuvent pas adopter d'enfants conjointement, ni recourir à des méthodes de procréation médicalement assistée, alors que ces possibilités existent aujourd'hui pour les couples de même sexe mariés, à certaines conditions (voir question 2, 3 et 10, chapitre E. parentalité).

Par ailleurs, les revenus et les biens acquis durant le partenariat ne sont pas automatiquement mis en commun comme ceci est le cas dans un mariage. Ainsi, en cas de séparation, chacun-e des partenaires reprend ses biens et sa fortune, à l'exception de biens qui auraient été explicitement acquis en commun. Il est toutefois possible de déroger à cette règle, en prévoyant une autre solution par contrat.

En cas de décès de la personne avec laquelle je vivais en partenariat enregistré, je ne reçois une rente que si j'ai des enfants mineur-e-s à ma charge. Sont également concerné-e-s les enfants de mon ou ma partenaire dont je ne suis pas le parent juridique, si je vivais en ménage commun avec au moment du décès. Ainsi, quand bien même je serais une femme, la rente à laquelle j'ai droit correspond à une « rente de veuf », moins élevée que celle d'une veuve. La solution est la même si je suis un homme et que mon époux décède. Si je suis une femme et que mon épouse décède, j'ai droit à une rente de veuve si, au moment du décès, j'avais un ou des enfants avec elle, ou si j'ai au moins 45 ans et été mariée pendant au moins cinq ans.

Bases légales: CEDH art. 8, art. 14 ; Cst. art. 8 ; LPP art. 19, art. 19a ; LPart art. 14, art. 18, art. 25, art. 28 ; OEC art. 1a al. 3, art. 75c, art. 75e, art. 75f, art. 75g, art. 75i, art. 75k ; FF 2003 1192, ch. 1.7.1.

Quels sont les effets du mariage sur mon état civil ?

07

Après la conclusion d'un mariage, mon état civil devient « marié-e ». Je peux conserver mon nom de famille ou prendre le nom de mon/ma conjoint-e, et inversement. Les doubles noms n'ont pas de validité officielle. Les effets du partenariat étaient identiques à cet égard.

Bases légales: CC art. 160 ; LPart art. 2 al. 3, art. 12a ; OEC art. 8 let. f.

08 Ai-je le droit de refuser d'indiquer mon état civil dans un formulaire ? Puis-je mentir en indiquant que je suis «marié-e» plutôt que «lié-e par un partenariat enregistré» ?

Dans les relations officielles avec l'Etat, on me demande souvent mon état civil. C'est par exemple le cas en droit fiscal, pour les allocations familiales, et dans d'autres cas où le fait d'être marié-e ou partenariat-e a un impact sur mes droits et devoirs. Je dois donc répondre en indiquant mon état civil réel. Dissimuler mon état civil dans ce genre de situations peut même constituer une infraction pénale.

Lorsque je conclus un contrat privé, je peux refuser de répondre à la question de l'état civil si cette information n'est pas nécessaire à la conclusion du contrat. Par exemple, pour un formulaire destiné à établir une carte de cinéma, on ne peut pas m'obliger à donner mon état civil. En revanche, pour un formulaire destiné à ouvrir un compte en banque, on peut m'obliger à donner mon état civil, car cette information est nécessaire selon des directives de lutte anti-blanchiment. Toutefois, les banques n'ont pas le droit de transmettre cette information plus loin.

Lorsque je suis obligé-e de donner une réponse, par exemple lorsqu'il n'est pas possible de soumettre un formulaire sur internet avec une case vide mais que l'état civil n'est pas un élément essentiel au contrat, je peux mentir sur mon état civil. En tant que partenaire enregistré-e, je peux répondre par «marié-e» plutôt que par «célibataire» dans un tel cas.

Bases légales: Cst. art. 8 al. 2 ; CC art. 28 al. 2 ; CO art. 2.

Puis-je régler par contrat les droits et obligations de chacun-e dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat enregistré ? Et d'un concubinage ?

Oui, si nous sommes marié-e-s ou partenariat-e-s, nous pouvons, en plus des effets du mariage ou du partenariat enregistré, nous octroyer certains droits et obligations supplémentaires. Ces contrats peuvent porter par exemple sur l'organisation de la vie commune, le logement, la répartition des tâches, etc. Nous pouvons aussi régler des questions relatives à une éventuelle séparation par cette voie. De tels contrats doivent être validés par un-e notaire.

De la même manière, si nous vivons en concubinage, nous pouvons régler par contrat les droits et obligations de chacun-e. Quand bien même il n'existe pas de devoir légal d'assistance et d'entretien envers mon/ma compagnon/compagne, nous pouvons ainsi choisir de régler ces aspects par contrat. Il nous est conseillé d'utiliser la forme écrite.

Bases légales: CC art. 12 ; CO art. 1, art. 11 ; LPart art. 25 ; ATF 129 I 6.

10 Puis-je représenter mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire enregistré-e ou mon/ma compagnon/compagne incapable de discernement dans le domaine médical ?

Je peux représenter mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire enregistré-e ou mon/ma compagnon/compagne incapable de discernement s'il/elle a pris des dispositions particulières en ce sens, à savoir s'il/elle a établi des directives anticipées (voir le Conseil pratique ci-dessous) et/ou m'a confié un mandat pour cause d'incapacité avant de devenir incapable de discernement.

En l'absence d'un tel document, je peux représenter mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire enregistré-e si je vis avec lui-elle ou que je lui fournis une assistance personnelle régulière et qu'il/elle n'a désigné personne d'autre pour le/la représenter.

Je peux représenter mon/ma compagnon/compagne incapable de discernement sans directives anticipées ou mandat pour cause d'incapacité, si je peux prouver que je vis en ménage commun avec lui/elle et que nous menons une vie de couple effective et stable.

Conseil pratique: Afin d'éviter au mieux les incertitudes, il m'est conseillé d'établir des directives anticipées déterminant mes volontés dans un tel cas. Il s'agit d'une déclaration écrite, datée et signée. Dans de telles directives, je peux désigner un-e représentant-e qui sera chargé-e de prendre les décisions médicales à ma place, et/ou donner mes instructions sur les traitements que je souhaite ou non recevoir si je deviens incapable de discernement.

Bases légales: CC art. 371, art. 378 al. 1 ch. 1, ch. 3, ch. 4.

Ai-je accès à mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire enregistré-e ou mon/ma compagnon/compagne et à des informations le/la concernant en cas d'accidents, de maladies graves ou de séjours en prison ?

Si mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire enregistré-e ou mon/ma compagnon/compagne est accidenté-e ou hospitalisé-e, il/elle peut décider librement à qu'il/elle souhaite transmettre les informations qui le/la concernent tant qu'il/elle est capable de discernement.

Si mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire enregistré-e n'est pas en mesure de s'exprimer, par exemple parce qu'il/elle est inconscient-e, j'ai le droit d'être averti-e et de lui rendre visite.

Si mon/ma compagnon/compagne n'est pas en mesure de s'exprimer, j'ai le droit d'être averti-e et de lui rendre visite selon les circonstances. Ce droit m'est en principe accordé si je vis avec mon/ma compagnon/compagne depuis cinq ans ou plus.

Si mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire enregistré-e ou mon/ma compagnon/compagne est mis-e en détention, je devrais en être averti-e, sauf s'il/elle s'y oppose.

Conseil pratique: Si je vis en concubinage, il m'est conseillé d'établir des directives anticipées pour accorder le droit de visite à l'hôpital public ou en institution à mon/ma compagnon/compagne et pour lever le secret médical en sa faveur.

Bases légales: Cst. art. 31 al. 2 in fine; CC art. 28 al. 2; CP art. 110, art. 321; CPP art. 116, art. 214 al 1, al. 2; LAVI art. 1 al. 2; LPD art. 4 al. 5, art. 13 al. 1; OTO art. 3 let. a; ATF 138 III 157.

12 Quelles sont les conséquences du décès de mon/ma conjointe ou de mon/ma partenaire enregistré-e ?

Au décès de mon/ma conjoint-e, mon état civil devient «veuf» ou «veuve». Si nous étions partenaires enregistré-e-s, mon nouvel état civil est «partenariat dissous par décès». Je reçois un héritage, qui varie en fonction de l'existence d'un éventuel testament et des autres héritiers/héritières survivant-e-s de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma partenaire défunt-e.

Si mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire s'est constitué-e un deuxième pilier, j'ai droit à une rente, en fonction du règlement de sa caisse de pension, mais dans tous les cas si j'ai un enfant à charge ou que j'ai plus de 45 ans et que mon mariage ou mon partenariat a duré au moins cinq ans. De plus, si j'ai un ou plusieurs enfants, je reçois une rente de survivant-e de l'AVS aussi longtemps que l'un des enfants a moins de 18 ans. En tant que femme mariée, j'ai également droit à une rente de veuve si j'ai plus de 45 ans et que mon mariage a duré au moins cinq ans. Si je suis partenariaté-e, j'ai uniquement droit à une «rente de veuf» (et non pas de veuve, qui est octroyée à des conditions plus généreuses), même si je suis une femme et que ma partenaire décède.

En ce qui concerne le sort des enfants en cas de décès de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma partenaire, (voir question 16, chapitre E. parentalité).

Bases légales: CC art. 462, art. 470, art. 471 ; LDE art. 1a, art. 19, art. 24 ; LDS/GE art. 1, art. 1a, art. 6a, art. 17, art. 22 ; LPG art. 13a ; LAVS art. 23, art. 24 al. 2 ; LPP art. 19, art. 19a.

Quelles sont les conséquences du décès de mon/ma compagnon/compagne ?

Au décès de mon/ma compagnon/compagne, mon état civil ne change pas. Je ne reçois un héritage que si mon/ma compagnon/compagne a rédigé un testament en ma faveur. Mon/ma compagnon/compagne ne peut pas me donner le montant qui lui plaît, mais doit respecter la part de ses héritiers/héritières. Par exemple, si il/elle a des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants, il/elle ne peut pas me donner plus de 25 % de sa fortune par testament. Lorsque mon/ma compagnon/compagne n'a ni descendant-e-s, ni père, ni mère, ni conjoint-e, ni partenaire, il/elle peut me donner l'entier de sa fortune.

Je dois payer sur ma part d'héritage un impôt successoral, dont le montant varie selon le canton. Le canton de Genève impose le/la compagnon/compagne à un taux d'au moins 26%. Si mon/ma compagnon/compagne s'est constitué-e un deuxième pilier, il se peut que je reçoive une rente, en fonction du règlement de sa caisse de pension. Cependant, je n'ai pas de droit à une rente survivant-e de l'AVS.

En ce qui concerne le sort des enfants, (voir question 16, chapitre E. parentalité).

Bases légales: CC art. 457, art. 458, art. 462, art. 470, art. 471, art. 474; LDE art. 23; LDS art. 21; LPP art. 20a al. 1 let. a.

14 Comment mettre fin à mon mariage ou mon partenariat enregistré ? Quelles en sont les conséquences ?

Si mon/ma conjoint-e et moi souhaitons les deux divorcer, nous pouvons directement demander le divorce par requête commune. Je peux aussi demander le divorce unilatéralement, sans l'accord de mon/ma conjoint-e, si nous avons vécu séparé-e-s pendant au moins deux ans. Si mon/ma partenaire et moi-même souhaitons mettre fin à notre partenariat, nous pouvons directement demander la dissolution de notre partenariat enregistré. Si je désire mettre un terme à mon partenariat enregistré, mais que mon/ma partenaire n'est pas d'accord, je peux demander la dissolution du partenariat après avoir vécu séparé-e de mon/ma partenaire pendant une année.

En cas de divorce, mon état civil devient «divorcé-e». En cas de dissolution du partenariat enregistré, il devient «partenariat dissous judiciairement». Si j'ai pris le nom de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma partenaire au moment de la conclusion de notre mariage ou partenariat, je peux conserver ce nom ou reprendre mon nom de célibataire.

Que ce soit en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, je perds mon droit à une part de l'héritage de mon ex-conjoint-e ou ex-partenaire, à moins que le contraire ne soit prévu par testament. Sauf convention contraire, le régime matrimonial est celui de la participation aux acquêts ; cela signifie que, en cas de divorce, chacun de nous a droit à la moitié des acquêts (notamment des revenus) de l'autre personne. Le partenariat enregistré est, sauf convention contraire, soumis au régime de la séparation de biens ; en cas de dissolution, chacun-e de nous récupère en principe ses biens et nous partageons les biens que nous avons ex-

pliquement acquis ensemble. Des règles différentes s'appliquent si nous l'avons prévu par contrat ou si nous nous sommes mis-es d'accord sur des modalités différentes.

A certaines conditions, je peux demander une contribution d'entretien de la part de mon ex-conjoint-e ou ex-partenaire, notamment si j'ai réduit mon taux de travail ou arrêté de travailler en raison de la répartition des tâches durant notre mariage ou partenariat. Dans certains cas, par exemple si j'ai des enfants à ma charge, je peux me voir attribuer notre logement commun par le/la juge. En ce qui concerne le sort des enfants, (voir question 16, chapitre E. parentalité).

Le divorce et la dissolution d'un partenariat enregistré ne peuvent être prononcés que par un tribunal. L'assistance juridique n'est pas obligatoire. Je peux procéder seul-e ou avec l'aide d'un-e avocat-e.

Bases légales: CC art. 111 ss ; LPart art. 12, art. 13, art. 25, art. 29, art. 30, art. 30a, art. 31, art. 32, art. 33, art. 34 ; OEC art. 8 let. f.

15 Quelles sont les conséquences de la fin de mon concubinage? Comment est réglé le sort des enfants?

Lorsque je me sépare de mon/ma compagnon/compagne, chacun-e de nous récupère en principe ses biens et nous partageons les biens que nous avons explicitement acquis ensemble. Des règles différentes s'appliquent si nous l'avons prévu par contrat.

Si, pendant l'union, j'ai apporté une aide professionnelle à mon/ma compagnon/compagne, il est possible que j'aie droit à un salaire, selon les règles du droit du travail. En revanche, je n'ai pas droit à un salaire ou à un dédommagement pour les tâches domestiques effectuées durant notre vie commune, à moins que nous ayons prévu le contraire par contrat.

Je n'ai pas droit à une contribution d'entretien, sauf si nous avons prévu le contraire par contrat.

En ce qui concerne le sort des enfants, (voir question 16, chapitre E. parentalité).

Bases légales: CC art. 641 ss, art. 930; CO art. 319 ss; ATF 125 V 205; ATF 135 III 59.

The background is an abstract composition of thick, expressive brushstrokes. The color palette is dominated by various shades of green, from bright lime to deep forest green, and blues, ranging from light sky blue to dark navy. There are also some yellow and cyan accents. The strokes are layered and textured, creating a sense of movement and depth.

E

parentalité

01 Puis-je adopter seul-e un-e enfant en tant que personne LGBT ?

Oui, je peux adopter seul-e (si mon état civil est célibataire, non marié-e, non partenariat-e, veuf-ve, divorcé-e ou personne dont le partenariat enregistré a été dissout) pour autant que j'aie atteint l'âge de 28 ans. Les autorités n'ont pas le droit de me refuser l'autorisation d'adopter pour le seul motif que je suis une personne LGBT. Afin de s'assurer que l'adoption corresponde au bien de l'enfant, les autorités vont mener une enquête dans laquelle elles analyseront notamment mon aptitude à éduquer l'enfant.

L'adoption en tant que personne seule est également possible si je suis en couple avec une personne de même sexe sans que nous soyons partenariat-e-s ou marié-e-s. Dans ce cas, aucun lien de filiation ne sera établi à ce moment entre l'enfant adopté-e et mon/ma compagnon/compagne, qui ne sera donc pas considéré-e comme son parent juridique. Une adoption ultérieure sera en revanche possible (voir question 3, chapitre E. parentalité).

Toutefois, je ne peux pas adopter seul-e si je suis une personne mariée ou partenariatée, sauf si mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire est incapable de discernement de manière durable ou qu'il/elle est absent-e depuis plus de deux ans sans résidence connue. De plus, si je suis marié-e et qu'une séparation a été prononcée depuis plus de trois ans, je peux également adopter seul-e.

Bases légales: CEDH art. 8, art. 14; CourEDH E.B. c. France § 91; CC art. 264, art. 264b al. 1, al. 2, al. 3, art. 268a al. 1, al. 2; LPart art. 28.

Pouvons-nous adopter conjointement un-e enfant en tant que couple de même sexe ?

02

Nous pouvons adopter un enfant ensemble uniquement si nous sommes marié-e-s. Dans ce cas, nous devons les deux être âgé-e-s de plus de 28 ans et vivre une vie de couple de fait depuis au moins trois ans. En tant que personne trans, je peux adopter aux mêmes conditions.

Afin de s'assurer que l'adoption corresponde au bien de l'enfant, les autorités mèneront une enquête dans laquelle elles analyseront notamment mon aptitude à éduquer l'enfant.

Bases légales: CC art. 264, art. 264a al. 1, al. 2 ; LPart art. 28.

Puis-je adopter l'enfant de mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire enregistré-e ou mon/ma compagnon/compagne de même sexe ?

03

Oui, je peux adopter l'enfant de mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire enregistré-e ou mon/ma compagnon/compagne si les conditions suivantes sont réunies (au moment du dépôt de la demande d'adoption):

- **Faire ménage commun depuis au moins trois ans avec mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire enregistré-e ou mon/ma compagnon/compagne.** Pour remplir ce critère, je dois généralement montrer que nous vivons ensemble en présentant un bail commun, des déclarations d'impôt ou des factures téléphoniques. Avoir un domicile légal commun facilite la preuve. Nous devons par ailleurs être dans une relation de couple stable (à démontrer par exemple avec des photos, lettres d'ami-e-s, etc.).

- **M'être occupé-e de l'enfant pendant au moins une année.** Je dois avoir fourni soins et éducation à l'enfant pendant au moins un an, ce qui signifie en principe que je dois vivre avec lui-elle de manière continue. De (courts) séjours hors du domicile, pour des raisons professionnelles par exemple, sont en principe admissibles. Ainsi, je dois attendre au minimum une année après la naissance de l'enfant pour pouvoir déposer une demande d'adoption.
- **Avoir recueilli le consentement des parents juridiques.** Mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire enregistré-e ou mon/ma compagnon/compagne, et un éventuel parent juridique extérieur à notre couple doivent avoir donné leur consentement à l'adoption. En revanche, le consentement des personnes qui n'ont qu'un lien biologique avec l'enfant (par exemple le donneur de sperme) n'est pas exigé par la loi. Si le donneur de sperme privé est connu, les autorités peuvent néanmoins exiger qu'il soit informé de la procédure, ce qui peut poser problème en pratique si celui-ci souhaite rester anonyme.
- **Avoir recueilli le consentement de l'enfant s'il/elle est capable de discernement.** Pour l'adoption, la limite d'âge n'est pas fixée par la loi, et peut varier selon la maturité de l'enfant concerné-e. Les autorités ont également une certaine marge de manœuvre pour décider de l'âge limite, qui se situe généralement vers 12 ans.
- **Avoir plus de 16 ans et moins de 45 ans de différence d'âge avec l'enfant** (des exceptions à cette règle sont néanmoins possibles).

Afin de s'assurer que l'adoption corresponde au bien de l'enfant, les autorités examinent notamment l'existence d'un lien affectif entre moi-même et l'enfant que je souhaite adopter. Cette enquête repose en particulier sur un ou plusieurs entretiens avec les deux parents (visant notamment à évoquer avec eux/elles l'histoire de la famille) et sur une visite à domicile en présence des parents et des enfants. Une rencontre («audition») avec l'enfant seul-e est possible à partir de l'âge de six ans environ, mais les pratiques varient selon les cantons.

Après l'adoption de l'enfant de mon/ma conjoint-e, de mon/ma partenaire enregistré-e ou de mon/ma compagnon/compagne, lui/elle et moi serons les deux considéré-e-s comme parents juridiques à part entière avec les mêmes droits et devoirs. Dans le cas où l'enfant avait un autre lien de filiation avec une personne extérieure à notre couple, ce lien cesse d'exister avec l'adoption. En effet, le droit suisse ne reconnaît que deux liens de filiation.

Conseil pratique: Les procédures d'adoption ainsi que les documents exigés varient considérablement d'un canton à l'autre. Certains cantons ont publié sur leur site une liste des documents exigés. Dans tous les cas, il m'est conseillé de m'adresser à l'autorité cantonale compétente pour obtenir plus de renseignements avant d'engager une procédure.

Bases légales: CC art. 264, art. 264c al. 1 ch. 1, al. 2, al. 3; LPart art. 28.

04 L'enfant à adopter, est-il/elle auditionné-e par les autorités en vue de l'adoption ?

L'enfant que je souhaite adopter est en principe auditionné-e par les autorités, pour autant qu'il/elle soit suffisamment âgé-e pour cela. Les autorités ont également une certaine marge de manœuvre pour décider de l'âge limite pour l'audition, qui se situe généralement vers six ans. L'enfant peut toutefois refuser d'être auditionné-e.

Si mon enfant est capable de discernement, il/elle doit non seulement être auditionné-e, mais doit encore donner son consentement à l'adoption. Les autorités ont également une certaine marge de manœuvre pour décider de l'âge limite pour le consentement, qui se situe généralement vers 12 ans.

L'audition de l'enfant devrait se faire selon des modalités qui respectent le bien de l'enfant. Elle devrait être préparée en concertation avec ses parents, ce qui devrait notamment permettre aux autorités de comprendre le contexte familial dans lequel l'enfant évolue. L'audition constitue un droit de l'enfant, non pas un devoir: ainsi, l'enfant peut en principe refuser d'être auditionné-e. L'enfant doit pouvoir se faire accompagner par une personne de confiance autre que ses parents, s'il/elle le souhaite.

Bases légales: CDE art. 12; CC art. 268abis. Pour plus d'informations, voir: Recommandations relative à l'audition de l'enfant dans la procédure d'adoption par les couples de même sexe, Büchler, Cottier et al. (2018).

Si mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire enregistré-e ou mon/ma compagnon/compagne a d'autres enfants en dehors de l'enfant à adopter, doivent-ils/elles donner leur consentement à l'adoption ? Si j'ai moi-même des enfants en dehors de notre couple, doivent-ils/elles donner leur consentement ?

05

Non, si mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire enregistré-e ou mon/ma compagnon/compagne ou moi-même avons d'autres enfants (en dehors de notre couple), ceux/celles-ci ne doivent pas consentir à l'adoption. Leur opinion doit néanmoins être prise en compte (par exemple par le biais d'une audition, si leur âge le permet).

Base légale: CC art. 268a^{quater}.

Si, en étant célibataire ou partenaire, j'accouche d'un-e enfant, les autorités rechercheront-elles le donneur de sperme alors même que ma partenaire ou compagne souhaite adopter l'enfant ? Une déclaration par laquelle le donneur de sperme confirme qu'il ne souhaite pas devenir parent juridique est-elle valable ?

06

Si j'accouche d'un-e enfant sans être marié-e, je suis le seul parent juridique de l'enfant, tant que personne n'a effectué de reconnaissance de paternité. Les autorités peuvent néanmoins procéder à une recherche visant à établir un lien de filiation paternel si elles considèrent que cela est dans l'intérêt de l'enfant, ce qui ne devrait pas être le cas si ma partenaire ou compagne souhaite l'adopter.

Une déclaration par laquelle le donneur de sperme confirme qu'il ne souhaite pas devenir parent juridique, établie par un donneur de sperme privé (hors procédure de PMA officielle) en Suisse ne lie pas ce dernier. En effet, selon le droit suisse, il est considéré comme le «père biologique» de l'enfant et est donc libre de reconnaître l'enfant né en Suisse, tant que celui-celle-ci n'a pas été adopté-e.

Une convention conclue avec un donneur de sperme n'a donc pas de valeur juridique; elle peut néanmoins être utile, par exemple pour démontrer l'historique de mon projet de parentalité.

Bases légales: Cst. art. 119, al. 2, let. g; CC art. 27, art. 256b, art. 308.

07 **Les autorités peuvent-elles exiger que je leur révèle l'identité du donneur de sperme ou de la mère porteuse avant d'autoriser l'adoption de mon enfant par mon/ma partenaire ou compagnon/compagne ?**

Non, si cette information ne figure pas sur l'acte de naissance, les autorités ne peuvent pas exiger que je leur révèle l'identité du donneur de sperme ou de la mère porteuse. Elles ne peuvent pas non plus refuser l'adoption, me menacer d'une amende ou me retirer la garde ou l'autorité parentale sur cette base.

En revanche, chaque enfant a un droit à connaître ses origines. Cela signifie qu'en tant que parent juridique, j'ai un devoir de partager avec mon enfant les informations que j'ai quant à l'identité du donneur de sperme ou de la mère porteuse. Si je ne le fais pas, on ne peut toutefois pas m'y forcer.

Si les autorités disposent d'informations au sujet de l'identité du donneur de sperme ou de la mère porteuse (par exemple parce que cela figure sur l'acte de naissance), l'enfant majeur-e peut exiger des autorités qu'elles lui communiquent cette information.

Bases légales: CC art. 28, art. 268c, art. 272.

En tant que parents de même sexe, l'adoption établie à l'étranger avec notre enfant est-elle reconnue en Suisse ? En tant que parents dont l'un-e au moins est une personne trans ?

En vertu de la Convention de la Haye sur l'adoption, l'adoption établie à l'étranger dans un Etat partie à cette Convention est automatiquement reconnue en Suisse. La question de savoir si cette Convention s'applique aux personnes de même sexe est controversée. Si la Convention s'applique, l'adoption établie à l'étranger avec notre enfant est automatiquement reconnue en Suisse.

En revanche, si la Convention ne s'applique pas, les conditions pour reconnaître l'adoption établie à l'étranger sont beaucoup plus strictes. Il est notamment nécessaire que l'adoption ait été prononcée dans le pays dans lequel nous avons notre domicile ou alors que l'un-e d'entre nous possède la nationalité du pays qui a prononcé l'adoption.

Si nous sommes un couple marié dont l'un-e au moins est une personne trans et que nous adoptons à l'étranger conjointement, l'adoption devrait être reconnue automatiquement car la Convention devrait s'appliquer.

Bases légales: CLaH93 art. 2 al. 1, art. 24; LDIP art. 20 al. 1 let. a, al. 2, art. 23 al. 3, art. 25, art. 26, art. 27, art. 32 al. 1, al. 2, art. 78 al. 1.

09 En tant que couple de même sexe (marié, partenariat ou non) ou en tant que personne LGBT seule, pouvons-nous ou puis-je devenir une famille d'accueil ?

Oui, en tant que couple de même sexe ou en tant que personne LGBT seule, nous pouvons ou je peux devenir une famille d'accueil. Pour cela, à Genève, nous devons ou je dois contacter le SASLP.

Si, au terme de la procédure, nous obtenons ou j'obtiens une autorisation de placement, un-e enfant peut être placé-e dans notre/mon foyer. Le fait d'être une famille d'accueil n'entraîne pas de liens de filiation avec l'enfant placé-e.

Il est interdit de nous/me refuser de devenir une famille d'accueil uniquement sur la base de notre/mon orientation sexuelle ou de notre/mon identité de genre.

Bases légales: OPE art. 2 al. 1 let. a, art. 4, art. 5 al. 1; LAPEF/GE art. 2 al. 1.

10 En Suisse, ai-je le droit de recourir à la procréation médicalement assistée (PMA) en tant que couple de même sexe ? Qu'en est-il de la gestation pour autrui (GPA) ? Et qu'en est-il en tant que couple, marié ou non, dont au moins l'une des personnes est trans ?

Depuis l'entrée en vigueur du mariage entre personnes de même sexe le 1^{er} juillet 2022, la PMA avec don de sperme de tiers est autorisée pour les couples mariés de femmes à l'état civil. Dans ce cas, soit si mon sexe inscrit à l'état civil est féminin et que je suis mariée avec la personne qui a donné naissance à l'enfant, je deviens, comme cette dernière, automatiquement parent («mère juridique») de l'enfant, si celui/celle-ci a été conçu-e au moyen d'un don de sperme provenant d'une banque de sperme suisse et conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la procréa-

tion médicalement assistée (LPMA). En tant que couple partenarié ou en concubinage (ni partenarié, ni marié), nous n'avons pas droit à un don de sperme, ni à une autre méthode de PMA. Il en va de même si je suis une personne célibataire.

Le don d'ovules et d'embryons est interdit en Suisse, pour tout le monde. Si l'enfant a été conçu-e avec du sperme provenant d'une banque de sperme à l'étranger et/ou au moyen d'un don d'embryon dans un pays étranger qui l'autorise, seule la personne qui donne naissance à l'enfant en Suisse est reconnue juridiquement comme parent («mère juridique») de l'enfant, ce quand bien même je suis mariée avec elle, et y compris si l'embryon provient de moi. Je ne peux alors devenir le parent légal de l'enfant qu'au moyen d'une adoption intrafamiliale, ce qui est également possible si je suis partenariée ou en concubinage avec la personne qui a donné naissance à l'enfant. Il en va de même si l'enfant a été conçu grâce à un don de sperme privé.

La GPA est interdite en Suisse, pour tout le monde.

En tant que personne trans, j'ai accès à la PMA si je suis dans un couple de sexe différent selon l'état civil ou dans un couple de femmes selon l'état civil. Pour avoir recours au don de sperme, nous devons être marié-e-s. Pour les questions spécifiques à la parentalité trans, encore mal appréhendée par le droit suisse, il est utile de demander conseil à l'association Transgender Network Switzerland.

Bases légales: CC art. 255a, art. 264c ; LPMA art. 4.

11 Les liens de filiation établis par un recours à la PMA ou à la GPA à l'étranger sont-ils reconnus en Suisse ?

Les liens de filiation établis par le recours à la PMA ou à la GPA à l'étranger sont difficilement reconnus en Suisse. Ainsi, par exemple, si en tant que couple d'hommes nous recourons à la GPA dans un pays dans lequel ces méthodes sont légales et que nous sommes enregistrés comme pères de l'enfant dans ce pays, un seul lien de filiation est reconnu au retour en Suisse (celui entre l'enfant et le père génétique). Si aucun-e de nous deux n'a de lien génétique avec l'enfant, il est possible qu'aucun-e de nous deux ne soit reconnu-e comme parent juridique. La conclusion est la même pour un couple de sexe différent. Le droit suisse considère en effet qu'un couple qui se rend à l'étranger uniquement dans le but de recourir à la PMA ou à la GPA contourne le système prévalant en Suisse. Dans l'hypothèse où un seul parent a été reconnu juridiquement, l'autre pourra ensuite adopter l'enfant (voir question 3, chapitre E. parentalité).

En revanche, si en tant que couple de même sexe, nous recourons à la PMA ou à la GPA dans un pays dans lequel elle est légale et qu'il est possible d'établir un lien entre ce pays et nous ou l'un-e d'entre nous (par exemple nous vivons quelques années dans ce pays ou l'un-e de nous à la nationalité de ce pays), alors il devient plus compliqué de conclure que cette procédure avait pour objectif de contourner le système prévalant en Suisse. Dans ce cas, il est possible que les liens de filiation établis avec les deux parents par le recours à la PMA ou à la GPA à l'étranger soient reconnus en Suisse.

Bases légales: CEDH art. 8; CourEDH *Paradiso et Campanelli c. Italie* (GC); LDIP art. 25, art. 26, art. 27; ATF 141 III 328, JdT 2016 II 179; ATF 141 III 312, JdT 2005 II 351.

Le recours à un don d'embryon ou à la GPA à l'étranger est-il punissable ?

12

Non, la loi interdit uniquement le recours au don d'embryon ou à la GPA en Suisse. Je ne peux donc pas être poursuivi-e en justice pour avoir eu recours à l'une ou l'autre de ces méthodes à l'étranger, sauf si le pays dans lequel je me suis rendu-e interdit lui-même ces méthodes.

Bases légales: CP art. 3, art. 7; LPMA art. 31 al. 1.

Ai-je un devoir d'entretien envers l'enfant (que je n'ai pas adopté-e) de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma partenaire enregistré-e ?

13

Oui, j'ai un devoir de contribution d'entretien envers l'enfant de mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire. Cependant, ce devoir est subsidiaire à celui de mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire envers son enfant. Pour que j'aie l'obligation d'entretenir l'enfant de mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire, il faut que cette dernier/dernière ne puisse pas subvenir seul-e aux besoins de son enfant. L'enfant de mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire ne peut donc rien me réclamer directement ; ce n'est que mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire qui peut le faire.

De plus, on ne peut pas exiger de moi que j'assiste mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire si je ne peux pas assurer moi-même mon propre entretien et celui de mes propres enfants.

Bases légales: CDE art. 3; CC art. 298a; LPart art. 27 al. 2.

14 Ai-je un devoir d'entretien envers l'enfant de mon/ma compagnon/compagne ?

Non, je n'ai aucun devoir d'assistance ni de contribution d'entretien envers l'enfant de mon/ma compagnon/compagne. Si je le souhaite, je peux m'engager contractuellement à un devoir d'assistance ou de contribution d'entretien. Toutefois, il se pourrait qu'un-e juge invalide ce contrat en cas de conflit au sein de notre couple.

Bases légales: CDE art. 3, art. 18 a contrario; CC art. 276 al. 1 a contrario, art. 278 al. 2; LPart art. 12, art. 27 al. 1.

15 Puis-je obtenir l'autorité parentale (conjointe ou exclusive) sur l'enfant de mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire ou mon/ma compagnon/compagne de même sexe ?

Non, je ne peux pas obtenir l'autorité parentale (conjointe ou exclusive) sur l'enfant de mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire ou mon/ma compagnon/compagne de même sexe car l'autorité parentale dépend du lien de filiation. Cette conclusion est également valable en cas de séparation ou en cas de décès de mon/ma partenaire ou de mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire ou mon/ma compagnon/compagne. Si j'adopte l'enfant de mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire ou mon/ma compagnon/compagne, j'obtiens l'autorité parentale conjointe (voir question 3, chapitre E. parentalité).

Si je suis nommé-e tuteur/tutrice de l'enfant, cela me permet d'obtenir les mêmes droits et devoirs qu'un parent. Toutefois, obtenir la tutelle de l'enfant de mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire ou mon/ma compagnon/compagne est extrêmement difficile. Il faut que mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire ou mon/ma compagnon/compagne décède, qu'il/elle ait eu l'autorité parentale exclusive et que l'autorité de protection de l'enfant décide de me nommer comme tuteur/tutrice.

Bases légales: CC art. 296 al. 2 a contrario, art. 297 al. 2, art. 298 al. 1, art. 311, art. 312, art. 327a ss; LPart art. 27a.

Puis-je obtenir la garde ou un droit de visite envers l'enfant de mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire ou mon/ma compagnon/compagne de même sexe (parent juridique de l'enfant) en cas de décès ou de séparation ?

16

Non, en cas décès, je ne peux pas obtenir la garde de l'enfant de mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire ou mon/ma compagnon/compagne, sauf si je suis nommé-e tuteur/tutrice de l'enfant ou que l'enfant est placé-e chez moi par le parent avant son décès ou par les autorités. Le bien de l'enfant guide toutes ces décisions.

En cas de séparation, je n'ai pas de droit d'obtenir la garde de l'enfant sauf si mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire ou mon/ma compagnon/compagne, ayant la garde de l'enfant, décide de placer l'enfant chez moi.

En cas de décès de mon/ma conjoint-e, de mon/ma partenaire ou de mon/ma compagnon/compagne, je peux obtenir un droit de visite si l'autorité considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que j'entretienne des contacts réguliers avec lui/elle.

E parentalité

Conseil pratique 1: Il m'est conseillé de conclure un contrat avec mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire ou mon/ma compagnon/compagne pour qu'en cas de séparation je puisse m'en prévaloir pour obtenir la garde ou un droit de visite. Toutefois, il se pourrait qu'un-e juge invalide ce contrat en cas de conflit au sein de notre couple.

Conseil pratique 2: Il est conseillé au parent juridique d'établir une déclaration fixant le sort de notre enfant en cas de décès. Une telle déclaration n'oblige pas l'autorité de protection de l'enfant, qui pourra néanmoins la prendre en compte pour déterminer le bien de l'enfant et augmenter ainsi les chances du parent non juridique.

Bases légales: CDE art. 3; CC art. 298a, art. 301 al. 3, art. 310, art. 311, art. 312, art. 327a ss; LPart art. 27 al. 2.

17 Ai-je un devoir de contribution d'entretien envers l'enfant de mon/ma conjoint-e, de mon/ma partenaire ou de mon/ma compagnon/compagne de même sexe (parent juridique de l'enfant) en cas de décès ou de séparation ?

Je n'ai aucune obligation d'entretien envers l'enfant de mon/ma conjoint-e, de mon/ma partenaire ou de mon/ma compagnon/compagne en cas de décès ou de séparation. En revanche, en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, je peux être astreint-e à entretenir l'enfant de mon/ma partenaire par le biais de l'assistance que je dois à ce-tte dernier/dernière.

Nous pouvons prévoir une obligation d'entretien par contrat. Toutefois, il se pourrait qu'un-e juge invalide ce contrat en cas de conflit au sein de notre couple.

Bases légales: CC art. 274a, art. 276 a contrario, art. 298 a contrario; LPart art. 34.

A-t-on le droit de me refuser la garde de mon enfant ou de restreindre mes droits parentaux du fait de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre ?**18**

Non, on ne peut pas me refuser la garde de mon enfant ou restreindre mes droits parentaux du fait de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre. Cependant, comme pour toute personne, la garde peut m'être refusée et mes droits parentaux restreints si des motifs sérieux sont évoqués et que cela est pour le bien de l'enfant.

Bases légales: CDE art. 2, art. 8; CEDH art. 8, art. 14; Cst. art. 8, art. 13.

Ai-je le droit de représenter mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire ou mon/ma compagnon/compagne de même sexe concernant son enfant ?**19**

J'ai le droit et le devoir de représenter mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire concernant son enfant quand ce-tte dernier/dernière est momentanément incapable d'agir ou empêché-e d'agir rapidement. Je dois dans ces cas agir selon la volonté présumée de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma partenaire. Je ne peux pas agir pour des éléments où la loi exige le consentement du parent ou du/de la représentant-e légal-e. Je peux ainsi, à ces conditions, signer les carnets scolaires, les excuses d'absence, l'inscription à des cours ou prendre des décisions lors d'interventions médicales urgentes concernant l'enfant de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma partenaire.

Je n'ai en principe ni le droit ni le devoir de représenter mon/ma compagnon/compagne de même sexe concernant son enfant.

Bases légales: CC art. 299, art. 300; LPart art. 27 al. 1.

20 Comment agir dans ces cas ?

A Genève, en matière de parentalité, je dois adresser ma demande aux autorités suivantes :

- Adoption de l'enfant de mon/ma partenaire: Chambre civile de la Cour de justice;
- Adoption internationale: SASLP;
- Famille d'accueil: SASLP;
- Reconnaissance des liens de filiation établis à l'étranger: Office de l'état civil;
- Questions liées aux enfants dans le cadre d'une procédure de séparation (divorce ou dissolution de partenariat): TPI;
- Autres questions liées aux enfants, telles que le retrait de l'autorité parentale ou la demande d'un droit de visite: TPAE.

Je peux décider d'agir seul-e ou me faire représenter par un-e avocat-e. Je ne peux pas me faire représenter par une association.

Les frais liés à ces démarches varient et sont en principe à ma charge.

Bases légales: CC art. 133, art. 134, art. 268 al. 1, art. 275 al. 1, art. 307-317; CPC art. 67, art. 69, art. 106, art. 107; LPart art. 27 al. 2; LDIP art. 32 al. 1; OPE art. 2 al. 1 let. a; LaCC/GE art. 5, art. 6, art. 10, art. 233; LOJ/GE art. 86, art. 105 al. 1, art. 120; LAPEF/GE art. 2 al. 1, art. 5al. 1; LEC/GE art. 5; REC/GE art. 18.



F

spécificités concernant les personnes trans*

F spécificités concernant les personnes trans

Tous les droits énoncés dans cette brochure sont également applicables sans discrimination aux personnes trans. Cette section présente les questions qui leur sont spécifiques.

01 Ai-je le droit de changer mon sexe et mon prénom tels qu'ils sont inscrits dans le registre de l'état civil en Suisse ?

Oui, depuis le 1^{er} janvier 2022, je peux changer mon sexe tel qu'il est inscrit dans le registre de l'état civil, par déclaration personnelle devant l'officier/officière de l'état civil de mon choix, selon une procédure simple, qui ne nécessite plus de produire un diagnostic médical ou de prouver le suivi d'une hormonothérapie. Il suffit que j'aie la conviction intime et constante d'appartenir au sexe opposé à celui inscrit dans le registre de l'état civil. Je dois également être capable de discernement, domicilié-e en Suisse et, si j'ai moins de 16 ans, mon ou mes représentant-e-s légaux/légales (généralement mes parents) doivent consentir à cette modification.

J'ai la possibilité de faire inscrire un ou plusieurs nouveaux prénom(s) par la même occasion. Je peux aussi effectuer les deux modifications de manière indépendante. Pour changer de prénom, je dois faire une demande écrite à l'administration de mon canton de domicile, en expliquant vouloir un autre prénom afin qu'il corresponde à mon identité de genre.

Le changement de mon sexe et de mon prénom à l'état civil n'a aucune conséquence sur les liens relevant du droit de la famille.

À noter que je peux uniquement demander le changement de mon sexe inscrit selon un modèle binaire (masculin ou féminin), et non renoncer à l'indication d'un sexe dans le registre de l'état civil ou exiger l'inscription d'un troisième genre (par exemple X ou non-binaire/neutre tel que ceci existe dans d'autres pays).

Bases légales: CEDH art. 8 ; Cst. art. 10, art. 13 ; CC art. 30b ; OEC art. 14.

Ai-je le droit d'utiliser un prénom d'usage et le pronom correspondant indépendamment de mon changement de prénom officiel ou de sexe légal ?

Dans quelles circonstances ?

02

Oui, j'ai le droit d'utiliser un prénom d'usage et le pronom correspondant indépendamment de mon changement de prénom officiel ou de sexe légal, sauf dans mes relations avec l'Etat. Les relations avec l'Etat doivent être entendues au sens étroit du terme (registres officiels). Ainsi, dans mes relations personnelles, professionnelles, médicales, etc., je peux utiliser un prénom d'usage et le pronom correspondant sans devoir suivre une démarche particulière (par exemple dans le cadre de mes relations de travail, l'inscription sur une liste électorale ou encore l'immatriculation à l'université). Je peux également conclure un contrat de bail sous mon prénom d'usage et le pronom correspondant, pour autant que la partie bailleuse l'accepte (voir question 1, chapitre C. logement).

Il est possible que des difficultés naissent du fait que mes documents d'identité ne correspondent pas à mon expression de genre et à mon prénom d'usage. Dans ces cas, certain-e-s psychiatres établissent des documents confirmant la «dysphorie de genre» pour limiter les problèmes avec les autorités.

Bases légales: CEDH art. 8 ; Cst. art. 13 ; CC art. 29 ; LDI art. 2 al. 4 ; OLDI art. 14 al. 1, al. 5, al. 6.

03 Ai-je le droit d'indiquer le «sexe» correspondant à mon identité de genre (catégories femmes-hommes sur des formulaires par exemple) indépendamment de mon changement de sexe légal ?

Dans mes relations officielles avec l'Etat, on me demande souvent d'indiquer mon «sexe». C'est par exemple le cas lorsque je suis appréhendé-e par la police, mais aussi sur des documents officiels comme ma carte d'identité ou encore dans des registres. De plus, différents domaines du droit suisse demandent l'indication du «sexe» d'une personne, sans qu'il soit toujours précisé s'il s'agit du sexe inscrit à l'état civil. Par exemple, les cartes d'assuré-e établis par les assurances-maladies indiquent le «sexe». Ces exigences nous semblent parfois questionnables en droit.

Lorsque je conclus un contrat privé, je peux refuser d'indiquer mon «sexe» si cette information n'est pas nécessaire à la conclusion du contrat. Par exemple, pour un formulaire destiné à établir un abonnement téléphonique, on ne peut pas m'obliger à donner mon sexe légal.

Lorsque je suis obligé-e de donner une réponse, par exemple lorsqu'un formulaire par internet refuse de soumettre le document avec une case vide, mais que le «sexe» n'est pas un élément essentiel au contrat, je peux indiquer le «sexe» correspondant à mon identité de genre.

Bases légales: CEDH art. 8; Cst. art. 8 al. 2; CC art. 28 al. 2; CO art. 2; LDI art. 2 al. 1 let. c; OCA art. 3 al. 1 let. d.

**Ai-je le droit de changer de prénom officiel à l'étranger ?
Est-ce que la Suisse reconnaît ce changement ? 04**

Oui, j'ai le droit de changer de prénom officiel à l'étranger. Je peux le faire soit dans mon Etat de domicile, soit dans mon Etat national. En principe, la procédure de reconnaissance du nouveau prénom officiel est très simple car la Suisse reconnaît également des changements de prénom officiel effectués dans des pays où les conditions pour ce changement diffèrent de celles requises en Suisse. Il faut toutefois respecter certaines règles suisses comme par exemple l'interdiction de porter un prénom contenant des caractères non latins.

Pour la reconnaissance par la Suisse de ce nouveau prénom, je dois m'adresser à l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil de mon canton d'origine. A Genève, il s'agit de l'OCPM.

Bases légales: CEDH art. 8; LDIP art. 25, art. 26, art. 27, art. 32, art. 39, art. 40; OEC art. 23.

F spécificités concernant les personnes trans

05 A-t-on le droit de me forcer à subir une opération, un traitement ou des soins en vue de mon changement de sexe légal ?

Non, je ne peux pas être forcé-e à subir un quelconque traitement médical contre ma volonté. Il faut que je consente au traitement ou à l'opération, après avoir été informé-e pleinement et correctement par mon/ma médecin des risques et des conséquences liées à l'intervention et sans être sous une quelconque forme d'influence.

Bases légales: CEDH art. 3, art. 8 § 1; Pacte ONU II art. 7; Cst. art. 10 al. 2, art. 36; CC art. 27 al. 1; CP art. 122 ss; Loi fédérale sur la stérilisation art. 5 al. 2.

06 Ai-je le droit de changer de sexe légal à l'étranger ? Est-ce que la Suisse reconnaît ces changements, que je sois Suisse-sse ou étranger/étrangère ?

Oui, j'ai le droit de changer de sexe légal à l'étranger, soit dans mon Etat de domicile soit dans mon Etat national. Mon changement de sexe légal effectué dans un Etat étranger où j'avais mon domicile est reconnu en Suisse, que ce changement soit effectué par des autorités judiciaires ou administratives. Un changement de sexe légal effectué par une décision d'une ambassade ou d'un consulat n'est en revanche pas reconnu en Suisse.

La reconnaissance a lieu en Suisse si l'Etat étranger était compétent pour procéder au changement (car il s'agit de mon État d'origine ou de domicile) et si ladite reconnaissance n'est pas manifestement contraire au droit suisse. La radiation de la mention du genre effectuée dans un pays étranger n'est pas reconnue en Suisse car le Tribunal fédéral l'estime incompatible avec l'ordre juridique suisse, qui requiert l'inscription du sexe à l'état civil selon le modèle binaire «homme» ou «femme».

Bases légales: CEDH art. 8; LDIP art. 25, art. 26, art. 27, art. 32, art. 33, art. 39, art. 40; OEC art. 23; TF 5A_390/2016.

**Ai-je le droit de ne pas m'inscrire
comme femme ou homme à l'état civil ?****07**

Non, le droit suisse ne reconnaît que deux sexes au niveau légal : femme et homme. Je suis donc obligé-e d'être inscrit-e sous une de ces deux catégories.

Base légale : Message du Conseil Fédéral concernant l'harmonisation des registres officiels des personnes FF 2006 439.

**Ai-je le droit de recourir à une opération
de réassignation sexuelle, à des traitements
et des soins en vue de ma transition ?****08**

Oui, j'ai le droit de recourir à une opération de réassignation sexuelle et/ou à des traitements et des soins en vue d'une transition. Je dois consentir à chaque étape de ma transition. Je peux consentir à des opérations, des traitements ou des soins à partir de l'âge où j'en comprends l'ampleur et les conséquences (si je suis capable de discernement). Je ne peux pas être forcé-e à subir des opérations, des traitements ou des soins.

Différents éléments sont requis par les spécialistes de la santé afin de procéder à ces opérations, traitements ou soins. Par exemple, un diagnostic de «dysphorie de genre» et une hormonothérapie sont souvent exigés avant d'accéder à une opération de réassignation sexuelle. Les spécialistes de la santé doivent me tenir informé-e des conséquences des opérations, des traitements et des soins suivis. Je peux demander à obtenir l'avis d'un-e deuxième spécialiste et qu'on me procure des images des conséquences des opérations, des traitements et des soins envisagés.

F spécificités concernant les personnes trans

Toutefois, en pratique, chaque cas est évalué individuellement, et certain-e-s chirurgiens/chirurgiennes n'opèrent que si les conditions de remboursement des opérations par l'assurance-maladie sont remplies (voir question 10, chapitre F. spécificités concernant les personnes trans). Cette pratique nous semble contraire au droit, concernant les hôpitaux publics. En effet, les conditions de remboursement ne doivent pas être appliquées à l'accès aux opérations, aux traitements et aux soins.

Bases légales: CDE art. 12 al. 1; CEDH art. 8; CourEDH Van Kück c. Allemagne; CDESC, Observation générale n°14, § 2; Standards de Soins – WPATH; Cst. art. 10, art. 13, art. 36; ATF 120 V 463.

09 À quelles conditions la caisse-maladie obligatoire prend-elle en charge mes opérations, mes traitements et mes soins en vue de ma transition ?

Ma caisse-maladie obligatoire doit prendre en charge la plupart des opérations, des traitements et des soins en vue de ma transition, pour autant que ces derniers soient appropriés, efficaces et économiques.

Tous les diagnostics et les traitements réalisés par un-e médecin (psychiatre, endocrinologue, dermatologue, chirurgien/chirurgienne) en vue de ma transition doivent être remboursés pour autant qu'ils visent à modifier des caractères sexuels primaires ou secondaires. Ainsi, les psychothérapies, les hormonothérapies, les interventions chirurgicales d'ordre génital ou facial (par exemple un implant pénien, l'ablation de la pomme d'Adam ou certaines opérations du visage), les épilations, les séances de logopédie sous ordonnance, etc. sont remboursés par ma caisse-maladie obligatoire. Si je suis une femme trans, les perruques, dans un cas de calvitie, peuvent être remboursées par l'assurance-invalidité.

Pour toute opération, tout traitement et tout soin, un certificat de «dysphorie de genre» est requis. Ce certificat doit préciser que

l'opération, le traitement ou le soin dont le remboursement est demandé vise à réduire la souffrance induite par ma «dysphorie de genre».

Le Tribunal fédéral a accepté que les caisses maladies requièrent, pour le remboursement d'une opération de réassignation sexuelle, un suivi psychologique d'en principe deux ans (application flexible), un diagnostic de «dysphorie de genre», un âge minimum de 25 ans et qu'après une hormonothérapie d'une certaine durée, je ressente le besoin de me faire opérer. Les standards de soins de la WPATH dans leur version actuelle (version 7), repris en grande partie par le Forum Médical Suisse, ne posent plus de telles exigences. Si ma caisse-maladie exige un suivi psychiatrique de deux ans, un âge minimum de 25 ans ou une durée minimale d'hormonothérapie, je peux le contester. Il est important de me renseigner sur les arrêts les plus récents en la matière en Suisse.

Bases légales: CourEDH Schlumpf c. Suisse; CourEDH Van Kück c. Allemagne; LAMal art. 1a al. 2 let. a, art. 25, art. 26, art. 27, art. 28, art. 29, art. 30, art. 31, art. 32, art. 33, art. 34, art. 35; LPGA art. 3 al. 1; OPAS Annexe 1.

Ai-je le droit de me faire rembourser les opérations, les traitements et les soins effectués à l'étranger?

10

Je n'ai le droit de me faire rembourser des opérations, des traitements et des soins effectués à l'étranger que s'ils sont nécessaires et urgents. Ce n'est donc pas le cas des opérations, des traitements et des soins volontaires et planifiés.

Je peux néanmoins me faire rembourser des opérations, des traitements et des soins effectués à l'étranger si les mesures envisagées demandent une technique hautement spécifique avec des traitements complexes pour lesquels la Suisse ne dispose pas d'expérience suffisante. Une expérience plus grande à l'étranger ne suffit toutefois pas à justifier le remboursement. En 2008, le manque d'expérience en Suisse a permis à une femme trans de se faire rembourser une opération de réassignation sexuelle effectuée

F spécificités concernant les personnes trans

en Thaïlande. Cette exception ne pourra plus être invoquée si la Suisse développe son expertise en la matière.

Bases légales: LAMal art. 25 al. 2, art. 29; OAMal art. 36; Arrêt de la Cour des assurances sociales du canton de Vaud du 9 décembre 2015.

11 **Ai-je le droit de contracter une assurance privée ou complémentaire pour la prise en charge des opérations, des traitements et des soins en vue de ma transition, y compris ceux effectués à l'étranger ?**

Oui, j'ai le droit de conclure une assurance privée ou complémentaire pour couvrir les frais de la prise en charge des opérations, des traitements et des soins effectués en vue de ma transition, y compris ceux réalisés à l'étranger. Toutefois, les conditions générales de la plupart des assurances privées ou complémentaires excluent le remboursement des opérations, des traitements et des soins liés à une transition.

Les assurances sont cependant libres de refuser de contracter avec certaines personnes. L'assurance peut me poser certaines questions, de manière précise et par écrit, pour l'appréciation du risque, notamment sur mon identité de genre. Si mon assurance me demande de déclarer mon identité de genre, je suis dans l'obligation de le faire, mais je n'ai pas à le faire spontanément. En cas de manquement de ma part, l'assurance pourrait résilier le contrat et exiger de moi des remboursements de prestations reçues.

Bases légales: CO art. 1; LCA art. 3, art. 4, art. 6 al. 1.

Ai-je le droit de conserver et/ou d'utiliser mes ovules ou mon sperme avant ma stérilisation ou mon opération de réassignation sexuelle ?**12**

Oui, je peux conserver mes ovules non fécondés ou mon sperme pour une durée de dix ans. Une conservation plus longue est possible si des raisons médicales le justifient. La conservation d'ovules fécondés est considérée comme de la PMA. Je peux donc y recourir uniquement si je suis marié-e (voir question 10, chapitre E. parentalité). Comme le don d'ovocyte est interdit en Suisse, mes ovules ne pourront toutefois être utilisés que pour induire une grossesse chez moi.

Bases légales: CEDH art. 8 ; LPMA art. 2 let. a, art. 3 al. 2, art. 4, art. 5, art. 15

Ai-je le droit de me marier en tant que personne trans ?**13**

Oui, j'ai le droit de me marier avec une personne de sexe différent du mien ou de même sexe (sexe inscrit à l'état civil). L'identité de genre et l'expression de genre n'ont aucune influence en la matière, et le sexe pertinent est celui inscrit à l'état civil.

Bases légales: Cst. art. 14; CC art. 94 ss

F spécificités concernant les personnes trans

14 Ai-je le droit de postuler à un travail sous mon identité de genre avant d'avoir changé mon prénom officiel ou mon sexe légal ? Dois-je révéler ma transidentité ?

Oui, j'ai le droit de postuler à un travail sous mon identité de genre et sous mon prénom d'usage. Je n'ai pas l'obligation de révéler spontanément ma transidentité lors d'un entretien d'embauche et j'ai le droit de mentir si la partie employeuse me pose des questions à ce propos. Néanmoins, je n'ai pas le droit de mentir si on me demande d'indiquer mon sexe légal. Si je n'ai pas changé de sexe légal ou de prénom officiel, j'ai le devoir d'informer la partie employeuse au plus tard lors de la conclusion du contrat, car ces éléments sont importants, notamment afin de garantir la bonne affiliation aux assurances sociales.

Bases légales: CEDH art. 8 § 2; Cst. art. 13; CC art. 28; CO art. 328a, art. 328b.

15 La partie employeuse peut-elle exiger que je m'habille selon les codes vestimentaires généralement attribués à mon sexe légal ou que je m'identifie selon mon prénom officiel ?

Non, en principe, la partie employeuse ne peut pas exiger de moi que je m'habille selon les codes vestimentaires généralement attribués à mon sexe légal ou que je m'identifie selon mon prénom officiel. Je suis donc libre de m'habiller selon les codes généralement attribués à mon identité de genre et de me faire appeler par un prénom d'usage. Toutefois, pour certains métiers en lien avec l'extérieur, une certaine tenue vestimentaire peut être exigée (par exemple employé-e à un guichet dans une banque).

Par ailleurs, si l'on m'impose de m'habiller selon des codes vestimentaires qui ne correspondent pas à mon identité de genre, cela constitue une atteinte à ma personnalité. Si cette pratique subsiste après que la partie employeuse ait pris connaissance de cette atteinte, cette situation peut être qualifiée de harcèlement, voire de mobbing (voir questions 11 et 12, chapitre B. travail).

Bases légales: CEDH art. 8 § 2; CourEDH Kara c. Royaume-Uni; Cst. art. 13; CC art. 29; CO art. 321 let. d, art. 328 ss; LEg art. 3.

Quelles infrastructures puis-je utiliser sur mon lieu de travail ?

16

La partie employeuse a l'obligation de trouver une solution concernant l'utilisation d'infrastructures séparées femmes/hommes, qui, en plus d'être praticable et de préserver les besoins des autres collègues, m'assure une sécurité effective et un respect de mon identité de genre. La solution doit être économiquement supportable pour la partie employeuse. Une mesure pourrait être d'inscrire dans le règlement interne que les personnes trans peuvent se rendre aux toilettes et aux vestiaires qui correspondent à leur identité de genre ou de prévoir des toilettes neutres.

Bases légales: CEDH 8 § 2; Cst. art. 13; CO art. 328 al. 1; LEg art. 3.

F spécificités concernant les personnes trans

17 Ai-je le droit à un congé maladie ou un congé payé pour mes périodes d'absence pour des opérations, des traitements et des soins liés à ma transidentité ?

Oui, j'ai le droit à un congé maladie pour mes périodes d'absence pour des opérations, des traitements et des soins liés à ma transidentité. Ce congé doit être rémunéré, mais sa durée dépend de mon ancienneté au sein de l'entreprise.

Bases légales: CO art. 324 ss.

18 À quel âge puis-je partir à la retraite en tant que personne trans ?

Je peux partir à la retraite à l'âge lié à mon sexe officiel, tel qu'indiqué au registre de l'état civil.

Bases légales: CourEDH Grant c. Royaume-Uni; LAVS art. 1, art. 21 al. 1.

19 Mon identité de genre est-elle un motif valable d'exclusion dont mon université (publique) ou ma haute école peut se prévaloir ?

Non, mon identité de genre ne constitue pas un motif valable pour m'exclure de mon université ou de ma haute école. Une telle exclusion serait discriminatoire et illégale.

Bases légales: Cst. art. 8, art. 36; ATF 130 I 352.

Ai-je le droit d'utiliser mon prénom d'usage dans mes rapports avec une université ou une haute école (inscription, carte d'étudiant-e, diplôme) ?

20

Oui j'ai le droit d'utiliser mon prénom d'usage dans mes rapports avec une université ou avec une haute école.

Bases légales: CEDH art. 8 § 2; Cst. art. 13; CC art. 29.

Ai-je le droit d'utiliser mon identité de genre indépendamment de mon changement de sexe légal dans mes rapports avec une université ou une haute école (inscription, carte d'étudiant-e, diplôme) ?

21

Oui, j'ai le droit d'utiliser mon identité de genre à l'université ou dans ma haute école indépendamment de mon changement de sexe légal.

Bases légales: CEDH art. 8 § 2; Cst. art. 13; CC art. 28 ss.

F spécificités concernant les personnes trans

22 Dois-je faire l'armée en tant que personne trans ?

Les hommes (à l'état civil) âgés de 18 à 25 ans sont obligés de faire l'armée. Si je suis une personne trans inscrite comme homme à l'état civil entre 18 et 25 ans, je suis donc astreinte au service militaire. Néanmoins, en pratique, je serai probablement déclaré-e inapte à servir par la CVS. Si je veux tout de même faire l'armée, je dois contester la décision de la CVS ou demander à effectuer un service personnel.

Si je suis une personne trans inscrite comme femme à l'état civil entre 18 et 25 ans, je ne suis pas obligée de faire l'armée. Si je souhaite faire l'armée, je peux me porter volontaire. Néanmoins, en pratique, je devrai passer un examen devant la CVS et je serai probablement déclaré-e inapte à servir. Je dois alors contester la décision de la CVS ou demander à effectuer un service personnel.

Bases légales: CEDH art. 8, art. 14; CourEDH Glor c. Suisse; Cst. art. 59; LAAM art. 2, art. 3, art. 9 al. 1, art. 10 al. 1; OAMAS art. 2.

23 Dois-je payer la taxe d'exemption ?

Si je suis une femme trans inscrite en tant qu'homme à l'état civil, mon obligation de payer la taxe d'exemption est suspendue durant ma transition; elle est supprimée dès mon changement de sexe légal, en vertu de la convention conclue entre l'administration fédérale des contributions et l'association TransX. Si je suis un homme trans inscrit en tant qu'homme à l'état civil, je suis soumis à la taxe d'exemption dès mon changement de sexe légal si celui-ci intervient entre mes 20 et mes 30 ans, et pour autant que l'armée en prenne connaissance.

Quel que soit mon sexe légal, si j'ai demandé le service personnel et que ce dernier m'a été refusé, je peux m'opposer au paiement de la taxe.

Bases légales: CEDH art. 8, art. 14; LTEO art. 1, art. 2, art. 3 al. 2 let. a, art. 4.

Si je suis emprisonné-e, en tant que personne trans, suis-je placé-e dans un quartier hommes ou femmes ?**24**

Les établissements pénitentiaires exigent la séparation des personnes détenues selon leur sexe légal. En principe, la détermination du sexe se fait selon l'état civil.

La prison a néanmoins l'obligation d'assurer ma sécurité et ma dignité lors de ma détention. Elle doit donc prendre en compte les dangers liés à ma transidentité lors de mon placement en cellule. En tant que femme trans inscrite en tant qu'homme à l'état civil, je devrais ainsi pouvoir être placée dans le quartier femmes si cela semble être la mesure la plus appropriée et que je le souhaite. Mon placement dans une cellule individuelle peut être envisagé, mais uniquement comme motif de protection et en principe avec mon accord.

Bases légales: CEDH art. 3, art. 8; Cst. art. 7, art. 10 al. 3, art. 13, art. 36; CP art. 74; CPP art. 3 al. 1; RRIP/GE art. 13.

25 Ai-je le droit d'obtenir en détention des opérations, des traitements et des soins en vue d'une transition ou pour maintenir mon identité de genre ?

J'ai le droit de poursuivre en détention les opérations, les traitements et les soins en vue d'une transition que j'ai commencée hors de prison. Cela implique notamment l'accès aux hormones, un suivi médical et gynécologique, l'accès à la chirurgie (génitale ou non) mais aussi à des accessoires (perruques, maquillage, vêtements appropriés), à des moyens pour m'épiler et à un dilateur néo-vaginal si je suis une femme trans ayant subi une opération de réassignation sexuelle. Je dois annoncer ces besoins dès mon arrivée en prison pour en garantir la continuité.

Si je n'ai pas encore commencé ma transition avant mon incarcération, j'ai le droit d'entamer des opérations, des traitements et des soins en détention en vue d'une transition, pour autant qu'ils constituent des soins de base (voir question 10, chapitre F. spécificités concernant les personnes trans). Il est possible que je doive participer aux frais relatifs à ces opérations, à ces traitements et à ces soins.

***Bases légales:** CEDH art. 3, art. 8; RRIP/GE art. 29; Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Genève du 29 janvier 2000 «santé et soins en milieu carcéral» art. 3, art. 9 al. 1 let. a, let. e.*

Questions spécifiques aux personnes trans :
Comment agir?**26**

Si mon assurance-maladie refuse de prendre en charge mes opérations, traitements et soins en vue de ma transition, je peux faire opposition auprès de mon assurance dans un délai de 30 jours dès le moment où je reçois la décision. Je peux agir seul-e, être représenté-e par un-e avocat-e ou par une association de défense des droits des assuré-e-s.

Après mon changement d'état civil, pour faire modifier mes papiers d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour), je dois m'adresser à Genève à l'OCPM.

Bases légales: CPC art. 68; LPGA art. 52.

spécificités concernant les mineur-e-s



3

La plupart des droits énoncés dans cette brochure sont également applicables aux mineur-e-s. Cette section présente les questions qui leur sont spécifiques.

Mes parents sont en principe titulaires de l'autorité parentale, mais ce n'est pas toujours le cas. Dans ce chapitre, le terme «parent» part de l'idée que les parents sont détenteurs/détentrices de l'autorité parentale, et donc représentant-e-s légaux-ales, et recouvre aussi le/la représentant-e légal-e si mes parents ne sont pas titulaires de l'autorité parentale.

Quelles sont les obligations que ma famille a envers moi en tant que personne mineure LGBT?

01

Les obligations que ma famille a envers moi ne dépendent pas de mon orientation sexuelle ni de mon identité de genre. Ma famille doit me respecter, et n'a pas le droit de m'humilier ou de me rabaisser. Si je préfère ne pas révéler mon orientation sexuelle ou mon identité de genre, ma famille doit respecter ce choix, et se comporter en conséquence. Si elle révèle mon orientation sexuelle ou mon identité de genre sans mon accord, cela peut constituer un outing (voir question 6, chapitre A. sphère privée).

Mes parents ont un devoir d'assistance, d'éducation et d'entretien à mon égard. Ils/elles doivent m'aider et me soutenir émotionnellement. De plus, ils/elles doivent assumer les frais de mon éducation et de ma formation, ainsi que les frais nécessaires à mon bon développement (logement, nourriture, habillement, certaines dépenses liées à la santé etc.).

Bases légales: CDE art. 12; CC art. 272, art. 276, art. 301.

02 Que puis-je faire si je suis victime de discriminations, d'injures, d'humiliations, de harcèlement ou de violences dans ma famille sur la base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre ?

Si je suis victime de discriminations, injures, humiliations, actes de harcèlement ou violences de la part de membres de ma famille, ce sont en premier lieu mes parents qui doivent me protéger.

Si mes parents ne sont pas en mesure de me protéger, ou s'ils/elles sont à l'origine de ces actes, l'autorité de protection des mineurs (le SPMi à Genève) peut alors intervenir. Il faut pour cela que la situation présente une certaine gravité et que mes parents ne soient pas disposé-e-s ou ne soient pas en mesure d'améliorer la situation. C'est par exemple le cas si mes parents me battent, ou s'ils/elles me négligent totalement en sachant que je fais face à de nombreuses difficultés à l'école en raison de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre.

Je peux m'adresser directement au SPMi ou me confier à une personne adulte qui peut prendre contact avec le SPMi. Mon enseignant-e a d'ailleurs l'obligation d'avertir le SPMi s'il/elle estime que je suis en danger sur le plan physique ou psychique. Je peux encore faire appel à une association LGBT (voir section adresses utiles) qui peut tenter de rétablir le dialogue avec mes parents. Elle peut plus généralement me conseiller et me soutenir dans mes démarches.

A certaines conditions, ces comportements sont également des infractions pénales (voir questions 1 et 3, chapitre A. sphère privée). A partir d'une certaine gravité, par exemple si je me fais battre ou que je suis victime d'autres violences physiques ou psychiques, toute personne peut dénoncer de tels actes auprès de la police, du Ministère public ou du SPMi. S'ils/elles sont au courant de ma situation, mes enseignant-e-s ont même l'obligation d'avertir le SPMi.

Bases légales : CC art. 307, art. 308, art. 310, art. 311, art. 312, art. 314, art. 314abis, art. 394 al. 2, art. 306 ; CP art. 30, art. 123, art. 126, art. 219.

Ma famille a-t-elle le droit de prendre des mesures à mon égard du fait de mon orientation sexuelle ou mon identité de genre (punitions, expulsion, privation de ressources) ?

03

Mes parents doivent respecter mon orientation sexuelle et mon identité de genre. Ils/elles ne peuvent donc pas me punir en raison de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre.

En revanche, mes parents ont le droit de me punir dans le but de m'éduquer (par exemple supprimer mon argent de poche) pour des raisons indépendantes de mon identité de genre ou de mon orientation sexuelle, pour autant que ces punitions ne nuisent pas à mon développement physique, psychique ou intellectuel. Ils/elles ne peuvent pas me punir de manière violente, par exemple en me frappant. Dans tous les cas, mes parents doivent continuer à couvrir mes besoins essentiels (logement, nourriture, habits, frais médicaux, etc.).

Bases légales: CC art. 276, art. 301 al. 1, art. 302 al. 1; ATF 129 IV 216 consid. 2.4.

Mes parents ont-ils/elles le droit de m'interdire de fréquenter certaines personnes ou d'avoir des relations sexuelles avec elles ?

04

Jusqu'à un certain âge (qui se situe autour de 12 ans, mais peut varier en fonction de mon degré de maturité), mes parents peuvent m'interdire de fréquenter certaines personnes. Ils/elles ne peuvent toutefois pas m'isoler socialement, par exemple en m'interdisant tout contact avec des personnes de mon âge.

A partir de cet âge, je suis en principe libre de décider seul-e de mes relations sociales. Mes parents peuvent toutefois m'interdire de fréquenter certaines personnes si ces relations nuisent à mon développement. Tel est par exemple le cas si mes parents savent

G spécificités concernant les mineur-e-s

que mes ami-e-s consomment des drogues dures interdites en Suisse. L'orientation sexuelle ou l'identité de genre de mes ami-e-s ne permet pas, en soi, de conclure que ces personnes exercent sur moi une mauvaise influence. Si j'ai moins de 16 ans, mes parents peuvent m'interdire d'avoir des relations sexuelles. Si, de plus, j'ai une différence d'âge de plus de trois ans avec mon/ma partenaire sexuel-le, cela constitue une infraction pénale.

A 16 ans, j'atteins la majorité sexuelle. Mes parents ne peuvent plus m'interdire d'avoir des relations sexuelles avec les personnes de mon choix. Jusqu'à mes 18 ans, ils/elles peuvent néanmoins m'interdire de fréquenter ou d'avoir des relations sexuelles avec des personnes qui me mettent en danger sur le plan physique ou psychique.

Dans tous les cas, mes parents ne peuvent pas m'interdire d'avoir des relations sexuelles avec d'autres personnes du seul fait de mon (ou de leur) orientation sexuelle ou identité de genre.

Bases légales: CC art. 274a, art. 301 al. 1, al. 2; CP art. 187 al. 1; TF 5C.293/2005.

05 Si je suis victime de discriminations, d'injures, de harcèlement ou de violences sur la base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre, par exemple sur les réseaux sociaux, et que j'entame des démarches, mes parents seront-ils/elles mis-es au courant ?

Si je suis victime de discriminations, d'injures, de harcèlement ou de violences, je peux entreprendre un certain nombre de démarches, que ces actes aient lieu sur des réseaux sociaux, à l'école, dans la rue ou dans toute autre situation.

Si je suis suffisamment mature pour comprendre les conséquences de ma décision (capable de discernement), soit en principe autour de l'âge de 12 ans, je peux entreprendre ces démarches sans l'aide

de mes parents. Dans ce cas, mes parents ne seront pas mis-es au courant des démarches que j'entreprends. Si je suis en revanche incapable de discernement, je ne peux pas agir sans l'accord de mes parents.

Je peux par exemple agir seul-e en droit civil contre des actes ou propos LGBTphobes (voir question 10, chapitre A. sphère privée). Dans ce contexte, je dois toutefois être conscient-e qu'une procédure engendre des frais de justice et éventuellement d'avocat-e, que je ne serai probablement pas en mesure de payer seul-e. Mes parents risquent donc d'être mis-es au courant. Ils/elles ont en effet une obligation de payer les frais de justice qui sont nécessaires à me protéger.

Si je suis suffisamment mature pour comprendre les conséquences de cette démarche (capable de discernement), je peux également entamer seul-e des démarches pénales, c'est-à-dire déposer une plainte auprès de la police ou du Ministère public (voir question 10, chapitre A. sphère privée).

Si je n'ai pas encore la capacité de discernement, soit en principe si j'ai moins de 12 ans, mes parents me représentent, sauf s'ils/elles s'opposent à l'action, notamment parce qu'ils/elles n'acceptent pas mon orientation sexuelle ou mon identité de genre. Dans ce cas, un-e curateur/curatrice est nommé-e pour défendre mes intérêts.

A partir d'une certaine gravité, par exemple si je me fais battre ou que je suis victime d'autres violences physiques, verbales ou psychiques, toute personne peut dénoncer de tels actes auprès de la police ou du Ministère public. Je peux également dénoncer moi-même ces actes, indépendamment de mon âge. Ces démarches sont gratuites, et mes parents ne risquent donc pas d'être mis-es au courant par ce biais.

Toute communication officielle, par exemple une décision judiciaire me concernant, m'est en principe communiquée à mon domicile. Je peux néanmoins demander à la recevoir par voie électronique.

G spécificités concernant les mineur-e-s

Finalement, si les actes ont eu lieu sur les réseaux sociaux, je peux signaler un tel comportement LGBTphobe sur la plateforme en question, selon les règles de cette dernière. Je peux agir seul-e et mes parents ne devraient pas en avoir connaissance.

Conseil pratique: Si je subis des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, je peux également m'adresser au Centre LAVI. Le Centre offre une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle aux victimes d'infractions ainsi qu'à leurs proches. Si je me rends au Centre LAVI, mes parents ne seront pas mis au courant si je ne le souhaite pas. Les personnes qui travaillent au Centre sont tenues de garder le secret sur ce que je leur communique. Néanmoins, si elles estiment que je suis en danger, elles pourront alerter l'autorité de protection des mineurs (le SPMi à Genève).

Bases légales: CC art. 19 al. 2, art. 19c, art. 28a ss, art. 307 ss; CP art. 30; CPC art. 301 let. A; LAVI art. 1 ss, art. 11 al. 3.

06 Ai-je le droit de consulter une association de défense et/ou conseils pour personnes LGBT sans l'autorisation de mes parents? A-t-elle le droit de me recevoir et de m'accompagner sans l'autorisation de mes parents? Est-elle obligée de prévenir mes parents de la consultation?

A partir du moment où je suis suffisamment mature pour décider librement de mes relations sociales (voir question 4, chapitre G. spécificités concernant les mineur-e-s LGBT), je peux consulter une association LGBT seul-e, sans l'autorisation de mes parents. L'association peut alors me recevoir et m'accompagner. Elle peut par exemple me conseiller afin que je puisse mieux me protéger contre les LGBTphobies que je subis au quotidien ou simplement répondre aux questions que je me pose sur mon orientation sexuelle ou mon identité de genre.

L'association LGBT que je consulte ne doit pas prévenir mes parents sans mon accord. En revanche, si je donne mon accord, elle peut essayer de m'aider à rétablir un dialogue avec mes parents.

Si ma situation familiale est difficile au point où les personnes consultées estiment que je suis en danger sur le plan psychique ou physique, elles sont tenues d'avertir le SPMi (à Genève) comme solution de dernier recours.

Bases légales: CC art. 19 al. 1, al. 2, art. 19c al. 1, art. 301 al. 1, art. 314 al. 1; LaCC art. 34 al. 2, al. 4.

Les professionnel-le-s de la santé à qui je me confie (médecin, psychologue, infirmier/infirmière scolaire, etc.) sont-ils/elles obligé-e-s de prévenir mes parents s'ils/elles apprennent des éléments leur permettant de penser que je suis en danger? Ces professionnel-le-s peuvent-ils/elles révéler mon orientation sexuelle ou mon identité de genre à mes parents?

07

Non, les professionnel-le-s de la santé à qui je me confie ne devraient pas prévenir mes parents sans mon accord. Sans mon accord, ils/elles ne peuvent pas révéler les informations, médicales ou non, que je leur confie. Je peux également consentir à ce que les professionnel-le-s de la santé ne révèlent qu'une partie des informations. Par exemple, ils/elles pourraient indiquer à mes parents que je ne vais pas bien, sans leur parler de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre.

Si je suis en danger, les professionnel-le-s à qui je me confie doivent d'abord me venir en aide. Avec mon accord, ils/elles peuvent aussi me mettre en contact avec une association LGBT qui peut me conseiller et me soutenir dans ma situation. Si les professionnel-le-s l'estiment nécessaire, ils/elles avertissent l'autorité de protection des mineurs (le SPMi à Genève). Ce dernier ne reçoit que les informations essentielles.

G spécificités concernant les mineur-e-s

Les professionnel-le-s de la santé ne peuvent en aucun cas révéler mon orientation sexuelle ou mon identité de genre à mes parents.

Bases légales: CC art. 19c, art. 314, art. 443; CP art. 321; LPD art. 35, art. 40; LaCC art. 34; LS art. 87; ATF 134 II 235.

08 En tant que personne trans mineure, ai-je le droit de changer de prénom ? De sexe légal ? De procéder à des opérations, traitements et soins en vue de ma transition ? Qu'en est-il si mes parents s'y opposent ? Mes parents ont-ils/elles l'obligation de couvrir ces frais ? Si non, puis-je recourir à des aides ?

En tant que personne trans mineure, j'ai le droit de changer de prénom officiel et de sexe légal. Je dois pour cela remplir les mêmes conditions qu'une personne trans majeure (voir questions 1 et 4, chapitre F. spécificités concernant les personnes trans), et je dois en plus être suffisamment mature pour comprendre la portée de cette décision (capable de discernement). Si j'ai plus de 16 ans, l'accord de mes parents n'est pas nécessaire et ils/elles ne peuvent pas s'y opposer. Si j'ai moins de 16 ans, mon ou mes représentant-e-s légaux/ales (généralement mes parents) doivent consentir à cette modification.

Dans le canton de Genève, la procédure de changement de prénom coûte environ CHF 300, mais je peux demander à ne pas devoir payer ces frais (voir question 1, chapitre L. accès à la justice - questions choisies). Dans sa décision, l'autorité tiendra compte de mes ressources financières, mais en principe pas de celles de mes parents. Pour une procédure de changement de sexe légal en revanche, les ressources de mes parents sont prises en compte pour déterminer si je peux bénéficier de l'AJ (voir question 1, chapitre L. accès à la justice - Questions choisies).

En ce qui concerne les opérations, traitements et soins en vue de ma transition, ma possibilité d'y recourir seul-e, sans l'accord de mes parents, varie selon les cas. Plus l'intervention est lourde, moins il y a de chances que je puisse y consentir seul-e.

Je devrais en principe pouvoir décider seul-e du blocage de ma puberté, même si mes parents s'y opposent, pour autant que je sois considéré-e comme suffisamment mature pour saisir la portée de cette décision et ses conséquences (capable de discernement). Mes parents devraient prendre en charge les frais liés à ce traitement.

En ce qui concerne l'hormonothérapie, si j'ai moins de 16 ans, il est peu probable que le/la médecin accepte que je suive le traitement et ce même si je suis suffisamment mature et que j'ai l'accord de mes parents. Si j'ai 16 ans ou plus, je peux en principe décider de suivre une hormonothérapie avec l'accord de mes parents. Il semblerait que mes parents ne sont pas tenu-e-s de couvrir les frais d'un tel traitement.

S'agissant des opérations de chirurgie génitale, je ne peux en principe pas les entreprendre avant mes 16 ans, même avec l'accord de mes parents. En pratique, il est peu probable que le/la médecin entre en matière avant mes 18 ans. Il semblerait que mes parents ne soient pas tenu-e-s de couvrir les frais d'un tel traitement.

Pour la question du remboursement des opérations, traitements et soins en vue de ma transition par la caisse maladie obligatoire, voir question 9, chapitre F. spécificités concernant les personnes trans.

Bases légales: CC art. 19c, art. 30b, art. 276; ATF 134 II 235, arrêt de la Cour civile du Regionalgericht Oberland du 23 août 2017, affaire n°CIV 17 2249.

09 Ai-je le droit de faire un dépistage IST? Ai-je besoin de l'accord de mes parents? Qu'en est-il si mes parents s'y opposent? Les professionnel-le-s doivent-ils/elles avertir mes parents en cas d'IST?

Oui, j'ai le droit de faire un dépistage IST (par exemple un test sanguin, frottis de la muqueuse ou un test urinaire), avec ou sans l'accord de mes parents, pour autant que je sois suffisamment mature pour en saisir la portée (capable de discernement). En principe, je peux effectuer un tel test seul-e dès mes 12 ans.

Si je suis diagnostiqué-e avec une IST, les professionnel-le-s de la santé ne peuvent pas avertir mes parents sans mon accord. Cette information est en effet protégée par le secret médical. Si j'ai besoin de soutien, je peux m'adresser à une personne adulte de confiance, ou à une association de soutien des jeunes personnes LGBT.

Conseil pratique 1: Si j'effectue les tests de dépistage dans un centre spécialisé, je peux généralement demander à payer directement après la consultation. Je peux également demander à régler la facture en plusieurs fois ou à ce qu'elle me soit envoyée à l'adresse de mon choix.

Conseil pratique 2: Les traitements des IST sont en principe remboursés par mon assurance-maladie obligatoire, ce qui implique que mes parents pourraient être mis-es au courant. Je peux toutefois prendre contact avec mon assurance-maladie pour tenter de trouver une solution qui évite que mes parents soient mis-es au courant.

Bases légales: CourEDH, arrêt Z. c/Finlande; CC art. 16, art. 19c, art. 314, art. 443; CP art. 321; LS art. 46; ATF 134 II 235.

Ai-je le droit de recevoir des cadeaux ou de l'argent en échange de relations sexuelles ?**10**

Non, je n'ai pas le droit de recevoir des cadeaux ou de l'argent en échange de relations sexuelles. Si j'ai conclu un tel accord, je ne suis pas tenu-e de le respecter, et la personne avec laquelle je l'ai conclu est punissable sur le plan pénal.

J'ai par contre le droit de recevoir des cadeaux dans le cadre d'une relation amoureuse ou affective qui existerait indépendamment de ces cadeaux.

Bases légales: CDE art. 32 al. 1; Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants art. 1; Convention de Lanzarote art. 1 let a; CC art. 17, art. 19 al. 2, art. 19c al. 1; CO art. 20; CP art. 196 et FF 2011 7092.

Quelles sont les obligations que l'école a envers moi en tant que personne LGBT ?**11**

Mon école, mes enseignant-e-s et tous/toutes les adultes de l'établissement doivent me traiter avec respect. Ils/elles doivent favoriser le respect mutuel entre les élèves. Je ne dois pas être défavorisé-e par rapport à mes camarades du fait de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre.

Mon école doit me protéger contre tout acte et propos LGBT-phobe, que ce soit de la part du corps enseignant ou de mes camarades. Elle doit veiller à m'offrir un environnement sécurisant et bienveillant et doit prévenir les potentielles violences physiques et/ou psychiques que je pourrais subir.

G spécificités concernant les mineur-e-s

Si mon école estime que mes parents ne sont pas en mesure de me protéger, par exemple parce que le danger provient de ma situation familiale difficile, elle doit avertir l'autorité de protection des mineurs (le SPMI à Genève).

Il en va de même si je suis élève dans une école privée.

Bases légales: Pacte ONU I art. 2 al. 2, art. 3; Pacte ONU II art. 2 al. 1, art. 3, art. 26; CEDH art. 14; Cst. art. 8, art. 19, art. 35, art. 36; Cst/GE art. 15 al. 2, art. 24, art. 193 à 199; LIP/GE art. 10, art. 13 al. 1; LaCC/GE art. 34; REPriv/GE art. 2, art. 7 ss, art. 12, art. 14. Pour plus d'informations, voir: Guide de bonnes pratiques lors d'une transition de genre dans un établissement scolaire et de formation, Fondation Agnodice 2017.

12 Que puis-je faire si je suis victime de discriminations, d'injures, de harcèlement ou de violences à l'école sur la base de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre de la part du corps enseignant ou des autres élèves ?

Si je suis victime de discriminations, d'injures, de harcèlement ou de violences à l'école, j'ai plusieurs possibilités d'actions, que je peux cumuler.

Je peux me plaindre auprès d'un-e enseignant-e ou de la direction de l'école, seul-e ou avec mes parents. Mon école peut alors prendre des sanctions contre mon enseignant-e ou mon/ma camarade responsable de tels actes. Si c'est un-e élève en particulier qui me harcèle, je devrais pouvoir demander à ce que cet-te élève soit changé-e de classe. Si cela s'avère nécessaire, je peux demander à changer de classe ou d'école. La direction de mon école entend mes parents avant de prendre une décision en ce sens.

Je peux également agir contre la personne qui est à l'origine des actes ou propos LGBTphobes dans les cadre d'actions civile et/ou pénale (voir questions 1 à 4, chapitre A. sphère privée).

Spécificités pour les écoles privées

Si je suis élève dans une école privée, je peux me plaindre auprès d'un-e enseignant-e, de la direction de l'école, ou du SEP, seul-e ou avec mes parents. Je peux aussi dénoncer de manière anonyme mon école auprès du SEP si j'estime qu'elle ne m'a pas suffisamment protégé-e, mais dans ce cas, le SEP n'est pas obligé d'y donner suite.

Je peux également agir contre la personne qui est à l'origine des actes ou propos LGBTphobes dans les cadre d'actions civile et/ou pénale (voir questions 1 à 4, chapitre A. sphère privée).

Conseil pratique: Il m'est conseillé de m'adresser aussi tôt que possible à une personne adulte de mon école avec laquelle je me sens en confiance. Il peut par exemple s'agir d'un-e enseignant-e, d'un-e infirmier/infirmière, d'un-e conseiller/conseillère social-e ou d'un-e membre de la direction.

Bases légales: CC art. 13, art. 19c al. 1, art. 28, art. 304, art. 314a bis; CP art. 123, art. 126, art. 177, art. 219; LIP/GE art. 58, art. 114 al. 1, art. 115, art. 118, art. 123, art. 142; RStCE/GE art. 13, art. 14, art. 21; REP/GE art. 38, art. 61; REPriv/GE art. 2, art. 11, art. 12, art. 14.

G spécificités concernant les mineur-e-s

13 Les enseignant-e-s ont-ils/elles le droit de révéler mon orientation sexuelle ou mon identité de genre aux autres enseignant-e-s, élèves et parents ?

Les enseignant-e-s n'ont pas le droit de révéler mon orientation sexuelle ou mon identité de genre à quiconque sans mon accord ; il s'agirait d'un outing (voir question 6, chapitre A. sphère privée).

Si je suis en danger physique ou psychique, mes enseignant-e-s doivent informer mes parents de ce danger, mais même dans ce cas, ils/elles n'ont pas le droit de leur révéler mon orientation sexuelle ou mon identité de genre sans mon accord.

Il en va de même si je suis dans une école privée.

Bases légales: CEDH art. 8; Cst. art. 19; CC art. 28; REP/GE art. 19 al. 3; RCO/GE art. 15 al. 2; REST/GE art. 16 al. 3.

14 En tant que mineur-e trans, ai-je le droit d'être considéré-e sous mon identité de genre à l'école indépendamment de mon changement de sexe légal et d'utiliser mon prénom d'usage (contact avec les élèves et enseignant-e-s, liste de classe, carte d'élève, cours de sport, etc.) ? Qu'en est-il si mes parents s'y opposent ?

Oui, j'ai le droit d'être considéré-e sous mon identité de genre indépendamment de mon changement de sexe légal et d'utiliser mon prénom d'usage, pour autant que je sois suffisamment mature pour comprendre cette décision et ses conséquences (capable de discernement). L'accord de mes parents n'est pas nécessaire.

Je peux donc demander que mes enseignant-e-s, mes camarades et toutes les personnes de l'institution utilisent mon prénom d'usage, le pronom correspondant à mon identité de genre, et à ce que ces éléments figurent sur la liste de classe et sur ma carte d'élève. Si mes cours de sport sont divisés entre filles et garçons, je peux demander à aller dans les cours correspondant à mon identité de genre.

Si j'en fais la demande, et que mon école refuse, je peux exiger une décision écrite de sa part. Je peux ensuite faire recours contre cette décision (voir question 18, chapitre G. spécificités concernant les mineur-e-s LGBT).

Spécificités pour les écoles privées

Il en va en principe de même si je suis élève d'une école privée. Toutefois, si mon école véhicule des valeurs conservatrices, elle n'est pas obligée de me considérer sous mon identité de genre avant mon changement de sexe légal ni d'utiliser mon prénom d'usage. Je peux néanmoins en faire la demande, et j'ai le droit d'être entendu-e à ce sujet.

Bases légales: CDE art. 12; CEDH art. 8; Cst. art. 5, art. 11, art. 13, art. 15, art. 29, art. 36; CC art. 9, art. 19c, art. 28, art. 296, art. 302, art. 303; LPA art. 4a, art. 41; LHR art. 2, art. 5; HarmoS art. 3; Cst/GE art. 23, art. 219; LIP/GE art. 7, art. 10, art. 14, art. 37, art. 38, art. 114, art. 116; LSport/GE art. 11 al. 1; REPriv/GE art. 15.

15 En tant que mineur-e trans, ai-je le droit d'utiliser les toilettes, vestiaires et douches de mon choix ? L'école a-t-elle des obligations en la matière ?

Mon école devrait me permettre d'utiliser les toilettes de mon choix. En revanche, elle n'est probablement pas obligée de me permettre d'utiliser les douches et vestiaires communs de mon choix. Elle doit toutefois tenir compte des infrastructures existantes pour me proposer une solution satisfaisante : elle peut par exemple me proposer d'utiliser les sanitaires du personnel enseignant ou des personnes en situation de handicap. Elle doit tenir compte du risque de harcèlement et de danger pour ma santé psychique et/ou physique : plus ces risques sont grands, plus mon école doit prendre des mesures pour me protéger.

Spécificités pour les écoles privées

Il en va en principe de même si je suis élève d'une école privée. Si mon école véhicule des valeurs conservatrices et qu'elle ne reconnaît pas mon identité de genre (voir question 14, chapitre G. spécificités concernant les mineur-e-s LGBT), je ne peux pas exiger d'utiliser les sanitaires (toilettes, vestiaires et douches) de mon choix. En revanche, si je subis de fortes violences psychiques et/ou physiques dans ce contexte, mon école doit tout de même prendre des mesures pour me protéger.

Bases légales : CDE art. 12 ; CEDH art. 3, art. 8, art. 13, art. 15 ; Cst. art. 10, art. 11, art. 13, art. 29, art. 36 ; CC at. 296 ; Cst/GE art. 23 ; LIP/GE art. 41, art. 43, art. 114 ; RCLSP/GE art. 7, art. 8, art. 20 ; REPriv/GE art. 2, art. 4, art. 14.

En tant que mineur-e trans, puis-je m'absenter de l'école pour des opérations, traitements et soins en vue de ma transition ?

16

Oui, je peux m'absenter de l'école pour des opérations, traitements et soins en vue de ma transition. Je dois alors fournir un mot d'excuse écrit de mes parents ou un certificat médical. Dans certains cas, notamment pour une absence de plus de trois jours ou pendant un examen, mon école peut exiger un certificat médical.

En cas d'absence, je dois faire de mon mieux afin de rattraper mon retard. Si mes absences sont trop nombreuses et que je ne suis plus en mesure de suivre tout ce qui m'est demandé à l'école, l'école devrait prévoir un aménagement spécial (par exemple moins de devoirs sur une certaine période). L'école peut cependant me demander de passer tous les examens prévus par le cursus scolaire, sans aménagement.

Il en va de même si je suis dans une école privée.

Bases légales: Cst. art. 19, LIP/GE art. 37 al. 3, art. 39; REP/GE art. 27; RCO/GE art. 65 al. 5; REST/GE art. 42 al. 5.

Les parents ont-ils/elles le droit de s'opposer à ce que le thème LGBT soit abordé à l'école ?

17

Non, les parents n'ont pas le droit de s'opposer à ce que le thème LGBT soit abordé à l'école, pour autant que le sujet soit présenté d'une manière objective.

Si je suis dans une école privée, celle-ci est libre d'accepter ou de refuser une demande de parents s'opposant à ce que le thème LGBT soit abordé.

Bases légales: Pacte ONU II art. 18; Pacte ONU I art. 13; CEDH art. 9; Cst. art. 2, art. 15, art. 35, art. 62; CC art. 303, art. 310; LIP/GE art. 10, art. 11, art. 30, art. 37; LS/GE art. 18; REgal/GE art. 1; REP/GE art. 20, art. 32; RCO/GE art. 63; REST/GE art. 42; REPriv/GE art. 15.

18 Mineur-e-s LGBT : Comment agir?

A Genève, si je souhaite obtenir de l'aide dans ma situation familiale, je peux m'adresser au SPMi. La procédure de mesures de protection de l'enfant est gratuite.

Si j'estime avoir été victime d'actes ou propos LGBTphobes, je peux agir selon la procédure décrite à la question 10, chapitre A. sphère Privée. Je peux par exemple agir seul-e en droit civil contre des actes ou propos LGBTphobes (voir question 10, chapitre A. sphère privée). Dans ce contexte, je dois toutefois être conscient-e qu'une procédure engendre des frais de justice et éventuellement d'avocat-e, que je ne serai probablement pas en mesure de payer seul-e. Mes parents risquent donc d'être mis-es au courant. Ils/elles ont en effet une obligation de payer les frais de justice qui sont nécessaires à me protéger. Je peux également entamer seul-e des démarches pénales, c'est-à-dire déposer une plainte auprès de la police ou du Ministère public (voir question 10, chapitre A. sphère privée).

Ces démarches sont facturées à mes parents qui, s'ils/elles n'ont pas les moyens d'y faire face, peuvent demander l'AJ (voir question 1, chapitre L. accès à la justice - questions choisies).

Si je veux contester une décision que mon école a prise contre moi, je peux recourir auprès de la Direction générale de l'enseignement, en respectant un délai de 10 à 30 jours selon la décision en cause. Si je suis élève d'une école privée, je peux m'adresser au SEP.

Je peux agir seul-e ou accompagné-e d'un-e adulte, même si j'ai moins de 18 ans, dans la mesure où je suis suffisamment mature pour comprendre les conséquences de cette démarche (capable de discernement). Tel est en principe le cas si j'ai plus de 12 ans. Si j'ai moins de 12 ans, mes parents me représentent en principe pour demander des mesures de protection ou dans le cadre d'une

action contre l'école, les enseignant-e-s ou un-e autre élève. Si mes parents sont opposé-e-s à l'action, notamment en raison du fait qu'ils/elles n'acceptent pas mon orientation sexuelle ou mon identité de genre, un-e curateur/curatrice est nommé-e pour défendre mes intérêts.

Conseil pratique : Il m'est dans tous les cas conseillé de m'adresser à une association spécialisée qui pourra m'accompagner ou me soutenir dans mes démarches. Voir à ce sujet la section «adresses utiles».

***Bases légales :** CP art. 30; CC art. 315; CPP art. 106, art. 301, art. 304; CPC art. 31, art. 66; PPMin art. 18 ss; LOJ/GE art. 86, art. 105; LIP/GE art. 43; LREC/GE art. 7; RStCE/GE art. 13, art. 56, art. 57; REP/GE art. 59A; RCO/GE art. 76, art. 77; REST/GE art. 39, art. 40.*

migrations

H

The background is a vibrant, abstract composition of thick, expressive brushstrokes. The color palette is diverse, featuring bright green, deep blue, sunny yellow, and warm orange. The strokes are layered and textured, creating a sense of movement and depth. A large, white, rounded letter 'H' is centered in the middle of the image, standing out prominently against the colorful background.

Mon mariage ou mon partenariat conclu à l'étranger avec une personne de même sexe est-il reconnu en Suisse ?

01

Voir question 3, chapitre D. couples.

Puis-je obtenir un titre de séjour en Suisse si j'ai conclu un mariage ou un partenariat enregistré avec un-e Suisse-sse et que je suis ressortissant-e UE/AELE ?

02

Oui, j'ai le droit d'obtenir un permis B en Suisse si j'ai l'intention d'y vivre avec mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire et que nous disposons d'un logement approprié. A Genève, le nombre de pièces de notre logement doit en principe correspondre au nombre de personnes moins un. Par exemple, une famille de quatre personnes doit disposer d'un trois pièces (genevois) au minimum.

A Genève, je peux faire la demande de permis B en tout temps auprès de l'OCPM.

Après avoir vécu cinq ans en Suisse partenarié-e ou marié-e, j'ai le droit à un permis C si je respecte la sécurité et l'ordre publics et les valeurs de la Constitution, que je maîtrise le français et que je participe à la vie économique ou je suis une formation. Si je souffre d'une maladie ou d'un handicap ou si, de manière exceptionnelle, d'autres raisons font que je ne peux pas remplir ces conditions, l'OCPM en tiendra compte de manière appropriée.

Bases légales: LEtr art. 42 al. 2 let. a, al. 3, art. 47 al. 2, art. 52, art. 58a al. 1, al. 2; SEM, Directives LEtr, N. 6.1.4 et 6.2.2; SEM, Directives OLCP, N. 9.2.1.

03 Puis-je obtenir un titre de séjour en Suisse si j'ai conclu un partenariat enregistré avec un-e Suisse-sse et que je ne suis pas ressortissant-e UE/AELE ?

Oui, j'ai le droit d'obtenir un permis B en Suisse si j'ai l'intention d'y vivre avec mon/ma partenaire et que nous disposons d'un logement approprié. A Genève, le nombre de pièces de notre logement doit en principe correspondre au nombre de personnes moins un. Par exemple, une famille de quatre personnes doit disposer d'un trois pièces (genevois) au minimum.

De manière très exceptionnelle, nous pouvons habiter séparément si notre situation familiale (par exemple, en cas de violences domestiques) ou professionnelle l'exige. Nous devons néanmoins démontrer que cette séparation est passagère.

A Genève, je dois faire la demande de permis B auprès de l'OCPM dans les cinq ans qui suivent la conclusion de mon de mon partenariat enregistré ou de mon mariage.

Après avoir vécu cinq ans en Suisse partenariat-e ou marié-e, j'ai le droit à un permis C si je respecte la sécurité et l'ordre publics et les valeurs de la Constitution, que je maîtrise le français et que je participe à la vie économique ou je suis une formation. Si je souffre d'une maladie ou d'un handicap ou si, de manière exceptionnelle, d'autres raisons font que je ne peux pas remplir ces conditions, l'OCPM en tiendra compte de manière appropriée.

Bases légales: LEtr art. 42 al. 1, al. 3, art. 47 al. 1, al. 3, art. 49, art. 52, art. 58a al. 1, al. 2; OASA art. 76; SEM, Directives LEtr, N. 6.1.4.

Puis-je obtenir un titre de séjour en Suisse si j'ai conclu un mariage ou un partenariat enregistré avec un-e ressortissant-e UE/AELE ?

Oui, j'ai le droit d'obtenir le même titre de séjour que mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire, quelle que soit ma nationalité, si mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire est un-e travailleur/travailleuse (dépendant-e), que nous disposons d'un logement approprié et que nous avons l'intention de vivre ensemble.

Si mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire n'exerce pas d'activité lucrative ou qu'il/elle est un-e travailleur/travailleuse indépendant-e, il/elle doit avoir les moyens financiers suffisants pour subvenir à nos besoins; nous devons en outre disposer d'un logement approprié et avoir l'intention de vivre ensemble.

Si nous dépendons de l'aide sociale, nous risquons de perdre notre permis.

Je peux faire la demande de permis B en tout temps auprès de l'OCPM (à Genève).

Bases légales: ALCP Annexe I art. 3; OLCP art. 4 al. 1; SEM, Directives OLCP, N. 9.2.

Puis-je obtenir un titre de séjour en Suisse si j'ai conclu un partenariat enregistré ou un mariage avec un-e ressortissant-e hors UE/AELE titulaire:

a) d'un permis C ?

J'ai le droit à un permis B si j'ai l'intention de vivre en Suisse avec mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire et que nous disposons d'un logement approprié. A Genève, le nombre de pièces de notre logement doit en principe correspondre au nombre de personnes moins un. Par exemple, une famille de quatre personnes doit disposer d'un trois pièces (genevois) au minimum.

Par ailleurs, si je suis ressortissant-e UE/AELE, j'ai de toute façon droit à un permis B si j'ai un travail en Suisse ou les moyens financiers suffisants pour y vivre.

Je dois faire la demande de permis B auprès de l'OCPM (à Genève) au plus tard cinq ans après que mon/ma partenaire ait reçu son propre permis ou après la conclusion de mon partenariat enregistré.

Après avoir vécu cinq en Suisse partenariat-e ou marié-e, j'ai le droit à un permis C si je respecte la sécurité et l'ordre publics et les valeurs de la Constitution, que je maîtrise le français et que je participe à la vie économique ou que je suis une formation. Si je souffre d'une maladie ou d'un handicap ou si, de manière exceptionnelle, d'autres raisons font que je ne peux pas remplir ces conditions, l'OCPM (à Genève) en tiendra compte de manière appropriée.

b) d'un permis B ?

Si je ne suis pas un-e ressortissant-e UE/AELE, je peux demander un permis B à la condition que j'aie l'intention de vivre en Suisse avec mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire et que nous disposions d'un logement approprié. A Genève, le nombre de pièces de notre logement doit en principe correspondre au nombre de personnes moins un. Par exemple, une famille de quatre personnes doit disposer d'un trois pièces (genevois) au minimum. De plus je dois maîtriser le français. Si je souffre d'une maladie, d'un handicap ou d'une autre incapacité qui m'empêche gravement d'apprendre le français, je peux exceptionnellement être libéré-e de cette exigence. Par ailleurs, nous ne devons pas dépendre de l'aide sociale et nous ne devons pas percevoir de prestations complémentaires annuelles.

Je n'ai toutefois pas un droit automatique d'obtenir un permis B. Les autorités devront évaluer ma situation personnelle de manière générale, et notamment mes chances d'intégration.

Par ailleurs, si je suis ressortissant-e UE/AELE, j'ai de toute façon droit à un permis B si j'ai un travail en Suisse ou les moyens financiers suffisants pour y vivre.

Je dois faire la demande de permis B auprès de l'OCPM (à Genève) au plus tard cinq ans après que mon/ma partenaire ait reçu son propre permis ou après la conclusion de mon partenariat enregistré.

c) d'un permis L ?

Si je ne suis pas un-e ressortissant-e UE/AELE, je peux demander un permis L si j'ai l'intention de vivre en Suisse avec mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire et que nous disposons d'un logement approprié. A Genève, le nombre de pièces de notre logement doit en principe correspondre au nombre de personnes moins un. Par exemple, une famille de quatre personnes doit disposer d'un trois pièces (genevois) au minimum.

De plus, nous ne devons pas dépendre de l'aide sociale et nous ne devons pas percevoir de prestations complémentaires annuelles.

Je n'ai toutefois pas un droit automatique d'obtenir un permis L. Les autorités devront évaluer ma situation personnelle de manière générale, et notamment mes chances d'intégration.

Par ailleurs, si je suis ressortissant-e UE/AELE, j'ai de toute façon droit à un permis B si j'ai un travail en Suisse ou les moyens financiers suffisants pour y vivre.

Je dois faire la demande de permis B auprès de l'OCPM (à Genève) au plus tard cinq ans après que mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire ait reçu son propre permis ou après la conclusion de mon partenariat enregistré.

Bases légales: ALCP Annexe I art. 6; LEtr art. 43 al. 1, al. 2, al. 5, art. 44 al. 1, art. 45, art. 47 al. 1, al. 3, art. 49a al. 1, al. 2, art. 58a al. 1, al. 2, art. 96; SEM, Directives LEtr, N. 6.1.4.

06 **Puis-je obtenir un titre de séjour en Suisse si je vis en couple non marié ou non partenariat avec une personne de même sexe suisse ou titulaire d'un permis B ou C ?**

Oui, je peux obtenir un permis B si j'habite avec mon/ma compagnon/compagne. Nous devons démontrer que notre relation est comparable à celle d'un couple marié ou partenariat. La durée de notre relation, la durée de notre vie en commun en Suisse et les engagements financiers pris l'un-e envers l'autre sont pris en compte.

Je n'ai toutefois pas un droit automatique d'obtenir un permis B. Les autorités doivent évaluer ma situation personnelle de manière générale, et notamment mes chances d'intégration.

Bases légales: CEDH art. 8; Cst. art. 13; LEtr art. 30 al. 1 let. b; OASA art. 31 al. 1.

07 **Mon enfant non ressortissant-e UE/AELE qui vit à l'étranger a-t-il/elle le droit à un titre de séjour en Suisse du fait de ma présence en Suisse au titre :**

a) d'un permis C ?

Oui, si j'ai un permis C, mon enfant mineur-e et célibataire (selon l'état civil) a le droit à un permis B dans le cas où je dispose d'un logement approprié pour l'accueillir. A Genève, le nombre de pièces de notre logement doit en principe correspondre au nombre de personnes moins un. Par exemple, une famille de quatre personnes doit disposer d'un trois pièces (genevois) au minimum. De plus, nous ne devons pas dépendre de l'aide et nous ne devons pas percevoir de prestations complémentaires annuelles.

Si mon enfant a moins de 12 ans, il/elle obtient directement un permis C. Si mon enfant est majeur-e et qu'il/elle dépend de moi (par exemple une personne en situation de handicap), je peux exceptionnellement déposer une demande de permis pour lui/elle.

Si mon enfant a moins de 12 ans, je dois absolument déposer une demande de permis dans un délai de cinq ans à partir du moment où

le lien juridique entre mon enfant et moi-même est établi (le plus souvent à la naissance), ou à partir du moment où je reçois un titre de séjour en Suisse. Si mon enfant a plus de 12 ans, ce délai est de 12 mois.

Je n'ai en revanche pas le droit de déposer une demande de permis pour l'enfant de de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma partenaire. Ainsi, mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire étranger/étrangère doit lui/elle-même déposer une demande dans ce sens à l'OCPM (à Genève).

b) d'un permis B ou L ?

Si j'ai un permis B ou L, je peux déposer une demande de permis pour mon enfant mineur-e et célibataire (selon l'état civil) dans le cas où je dispose d'un logement approprié pour l'accueillir. De plus, nous ne devons pas dépendre de l'aide sociale et nous ne devons pas percevoir de prestations complémentaires annuelles.

Mon enfant n'a toutefois pas un droit automatique d'obtenir un permis. Les autorités devront évaluer notre situation de manière générale, notamment les chances d'intégration de mon enfant. Si mon enfant est majeur-e et qu'il/elle dépend de moi (par exemple une personne en situation de handicap), je peux exceptionnellement déposer une demande de permis pour lui/elle.

Dans tous ces cas, si mon enfant a moins de 12 ans, je dois absolument déposer une demande de permis dans un délai de cinq ans à partir du moment où le lien juridique entre mon enfant et moi-même est établi (le plus souvent à la naissance), ou à partir du moment où je reçois un titre de séjour en Suisse. Si mon enfant a plus de 12 ans, ce délai est de 12 mois.

Je n'ai en revanche pas le droit de déposer une demande de permis pour l'enfant de de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma partenaire. Ainsi, mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire étranger/étrangère doit lui/elle-même déposer une demande dans ce sens à l'OCPM (à Genève).

Bases légales: CEDH art. 8; Cst. art. 13; LEtr art. 42 al. 1, al. 4, art. 43 al. 1, al. 3, al. 6, art. 44, art. 45, art. 47 al. 1, al. 3; SEM, Directives LEtr, N. 6.1.4.

08 **Mon enfant non ressortissant-e UE/AELE qui vit à l'étranger a-t-il/elle le droit à un titre de séjour en Suisse du fait de ma présence en Suisse en tant que ressortissant-e UE/AELE ?**

Oui, si je suis ressortissant-e UE/AELE, mon enfant âgé-e de moins de 21 ans et célibataire (selon l'état civil) a le droit à un permis B. S'il/elle est âgé-e de plus de 21 ans, je dois avoir les moyens de l'entretenir.

J'ai également le droit de déposer une demande de permis pour l'enfant ressortissant-e UE/AELE de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma partenaire.

Bases légales: ALCP Annexe 1 art. 3 § 2 let. a; ATF 136 II 65 consid. 4.3; SEM, Directives OLCP, N. 9.6.

09 **Mon enfant ressortissant-e UE/AELE qui vit à l'étranger a-t-il/elle le droit à un titre de séjour du fait de ma présence en Suisse en tant que ressortissant-e suisse ?**

Oui, si je suis ressortissant-e suisse, mon enfant âgé-e de moins de 21 ans et célibataire (selon l'état civil) a le droit à un permis B. S'il/elle est âgé-e de plus de 21 ans, je dois avoir les moyens de l'entretenir. S'il/elle a moins de 12 ans, il/elle obtient directement un permis C.

J'ai également le droit de déposer une demande de permis pour l'enfant ressortissant-e UE/AELE de mon/ma conjoint-e ou de mon/ma partenaire.

Bases légales: LEtr art. 42 al. 2, al. 4; ATF 137 I 284 consid. 1.2.

Ai-je le droit de me marier pour obtenir un titre de séjour ?

10

Je n'ai pas le droit de me marier uniquement pour obtenir un titre de séjour. Un tel mariage serait nul. En revanche, si ma réelle intention est de mener une vie commune avec mon/ma compagnon/compagne, j'ai le droit de me marier même si je n'ai pas de titre de séjour en Suisse. Je dois alors démontrer que je remplirai les conditions pour obtenir un titre de séjour après la conclusion du mariage (voir les questions 2 à 4, chapitre H. migrations).

Base légale: CC art. 98 al. 4, art. 99 al. 4.

11 A quelles conditions mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire enregistré-e perd-il/elle son titre de séjour en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré ou à la suite de mon décès :

a) si mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire enregistré-e est ressortissant-e UE/AELE ?

Si mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire enregistré-e travaille en Suisse ou qu'il/elle dispose de moyens financiers suffisants pour couvrir ses besoins, il/elle ne perdra pas son titre de séjour en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré ou à la suite de mon décès.

Si je décède et que mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire ne travaille pas en Suisse ou qu'il/elle ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour couvrir ses besoins, il/elle conservera son permis à la condition que nous vivions ensemble au moment de mon décès et que l'une des trois hypothèses suivantes soit remplie : 1) il/elle a vécu en Suisse au moins deux ans avant mon décès ; 2) je suis décédé-e à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ; ou 3) il/elle a perdu sa nationalité suisse lors de la conclusion de notre mariage ou partenariat enregistré. Pour conserver son permis, mon/ma partenaire doit en faire la demande à l'OCPM (à Genève) dans les deux ans suivant mon décès.

En cas de divorce ou de dissolution de notre partenariat enregistré, mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire peut conserver son permis si nous avons habité ensemble partenariat-e-s en Suisse pendant au moins trois ans. Il/elle devra néanmoins démontrer qu'il/elle n'a pas eu de problèmes avec la justice, qu'il/elle respecte les valeurs de la constitution, maîtrise le français et qu'il/elle travaille ou suit une formation. S'il/elle souffre d'une maladie ou d'un handicap ou si, de manière exceptionnelle, d'autres raisons font qu'il/elle ne peut pas remplir ces conditions, les autorités en tiendront compte de manière appropriée.

Si nous divorçons ou que notre partenariat enregistré est dissout et qu'il a duré moins de trois ans, mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire peut conserver son permis s'il/elle a été victime de violences conjugales ou si ses chances de réintégration dans son pays d'origine paraissent très minces.

Mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire n'a toutefois pas le droit automatique de conserver son permis. Les autorités devront évaluer sa situation personnelle de manière générale.

Bases légales: ALCP Annexe I art. 4; LEtr art. 50 al. 1 et 2, art. 52, art. 58a, al. 1, al. 2, art. 96.

b) si mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire enregistré-e est ressortissant-e hors UE/AELE?

Si je décide ou que nous divorçons ou que notre partenariat enregistré est dissout, mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire enregistré-e peut conserver son permis si nous avons habité ensemble marié-e-s ou partenariat-e-s en Suisse pendant au moins trois ans. Il/elle devra néanmoins démontrer qu'il/elle n'a pas eu de problèmes avec la justice, qu'il/elle respecte les valeurs de la constitution, maîtrise le français et qu'il/elle travaille ou suit une formation. S'il/elle souffre d'une maladie ou d'un handicap ou si, de manière exceptionnelle, d'autres raisons font qu'il/elle ne peut pas remplir ces conditions, les autorités en tiendront compte de manière appropriée.

Si nous divorçons ou que notre partenariat enregistré est dissout et qu'il a duré moins de trois ans, mon/ma partenaire peut conserver son permis s'il/elle a été victime de violences conjugales ou si ses chances de réintégration dans son pays d'origine paraissent très minces.

Mon/ma conjoint-e ou mon/ma partenaire n'a toutefois pas le droit automatique de conserver son permis. Les autorités devront évaluer sa situation personnelle de manière générale.

Bases légales: LEtr art. 50 al. 1, al. 2, art. 52 art. 58a, al. 1, al. 2; OASA art. 77.

12 **Ai-je le droit d'obtenir un droit de séjour afin de rendre visite à mon/ma conjoint-e, à mon/ma partenaire ou à mon/ma compagnon/compagne en Suisse, ou dans le but de me marier ?**

Si je suis ressortissant-e hors UE/AELE, je peux demander à certaines conditions un visa pour une durée inférieure à trois mois afin de rendre visite à mon/ma conjoint-e, à mon/ma partenaire ou à mon/ma compagnon/compagne en Suisse. Le fait que je sois marié-e, partenariat-e ou en couple avec une personne vivant en Suisse ne me donne pas droit à un visa facilité.

Si je suis ressortissant-e hors UE/AELE, je peux demander une autorisation de séjour pour me rendre en Suisse dans le but de me marier. Je dois alors démontrer que je remplis les conditions pour obtenir un titre de séjour en Suisse à la suite du mariage (voir les questions 2 à 4, chapitre H. migrations).

Si je suis ressortissant-e UE/AELE, je n'ai besoin ni de visa ni d'autorisation de séjour pour me rendre en Suisse.

Bases légales: LEtr art. 5 al. 1, art. 10 al. 1, art. 30 al. 1 let. b; OASA art. 8, art. 9, art. 31; SEM, Directives Visas Annexe 1, liste 1; SEM, Manuel visas I, p. 176; SEM, Directives LEtr, N 5.6.7; SEM, Directives LEtr, N. 5.6.1.

13 **A quelles conditions puis-je me naturaliser du fait de mon mariage ou de mon partenariat enregistré avec un-e Suisse-sse ?**

Si je suis marié-e, je peux déposer une demande de naturalisation dite facilitée, aux conditions suivantes: je vis depuis trois ans en union conjugale avec mon/ma conjoint-e; j'ai séjourné en Suisse pendant cinq ans, dont l'année ayant précédé le dépôt de ma demande de naturalisation; je suis titulaire d'un permis C; mon intégration en Suisse est réussie.

Si je suis partenariat-e, je dois suivre la procédure de naturalisation ordinaire, régie par le droit cantonal, qui est plus compliquée et peut prévoir d'autres conditions. Dans tous les cas, je dois au moins remplir les conditions suivantes: je vis en partenariat enregistré avec un-e Suisse-sse depuis au moins trois ans; j'ai séjourné en Suisse pendant cinq ans, dont l'année précédant le dépôt de ma demande; je suis titulaire d'un permis C; mon intégration en Suisse est réussie.

La conversion de mon partenariat enregistré en mariage me permet d'accéder à la naturalisation facilitée; mes années de vie en tant que personne partenariatée sont prises en compte dans le cadre de la procédure.

Bases légales: LN art. 9-19, art. 20-25.

Puis-je obtenir l'asile en Suisse sur la base de persécutions liées à mon orientation sexuelle ou mon identité de genre ?

14

Je peux obtenir l'asile en Suisse si je suis en danger grave dans mon pays d'origine en raison de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre. Il faut que ce danger soit suffisamment réel, fort, et qu'il me touche personnellement de manière concrète. Sont par exemple considérés comme des dangers suffisamment graves une loi criminalisant les relations entre personnes de même sexe si elle est réellement appliquée en pratique de manière stricte, et les viols ou les violences physiques commis dans l'impunité.

En revanche, les difficultés à trouver un emploi, les contrôles ou les obstacles administratifs, les contrôles policiers abusifs, l'humiliation ou la maltraitance ne suffisent pas.

Ma fuite doit être directement liée à ce danger. Finalement, je ne dois pas avoir eu d'autre choix que de quitter mon pays car les

H migrations

autorités ne pouvaient ou ne souhaitaient pas me protéger, ou elles étaient directement responsables de ce danger.

Bases légales: CR art. 1 let. A ch. 2; LAsi art. 3, art. 54; SEM, Manuel D7, p. 5 et p. 8-9; TAF D-891/2013.

15 Quels sont les moyens de preuves que l'on peut exiger de moi en vue d'établir mon orientation sexuelle ou mon identité de genre dans le cadre d'une procédure d'asile ?

Mon propre témoignage devrait en principe suffire pour établir mon orientation sexuelle ou mon identité de genre. Les autorités ne devraient pas m'obliger à apporter des preuves photographiques ou documentaires d'actes intimes ni me demander de démontrer physiquement mon orientation sexuelle.

Un contrôle médical ne doit pas non plus être exigé pour établir mon orientation sexuelle. Par contre, un contrôle médical peut être demandé pour prouver les interventions chirurgicales ou les traitements liés à ma transidentité.

Bases légales: CEDH art. 3, art. 8; Cst. art. 13; UNHCR: Principes directeurs n° 9, N. 64.

16 Puis-je demander l'asile avec mon/ma partenaire, mon mari ou ma femme, ou mon/ma compagnon/compagne et nos enfants ?

Oui, si nous sommes partenariat-e-s ou marié-e-s et que nous sommes tous/toutes présent-e-s sur le territoire suisse, nous pouvons déposer une demande d'asile. Si nous ne sommes pas partenariat-e-s ou marié-e-s, chaque demande sera analysée de manière individuelle depuis le début de la procédure.

Bases légales: CEDH art. 8; CR art. 1; LAsi art. 3, art. 51 al. 1; LEtr art. 52; OA 1 art. 1a al. e, art. 5, art. 37; TAF E-801/2014; SEM, Manuel F4, p. 4.

Dans la procédure d'asile, puis-je demander à être auditionné-e par une personne de même sexe ou par une personne de sexe différent ?

17

Je dois être auditionné-e par une personne de même sexe que le mien (sexe inscrit à l'état civil) si les persécutions qui m'ont poussé-e à fuir mon pays sont de nature sexuelle (par exemple agression sexuelle). Si la personne qui m'a agressé-e était de même sexe que le mien, je peux demander à être auditionné-e par une personne de sexe différent (sexe inscrit à l'état civil).

En l'absence de persécutions de nature sexuelle, en tant que personne LGBT, je devrais pouvoir choisir le sexe (sexe inscrit à l'état civil) de la personne par laquelle je suis auditionné-e.

Bases légales: CEDH art. 6; Cst. art. 29 al. 2; LAsi art. 26 al. 2, art. 29; OA 1 art. 6; SEM, Manuel C7 et D7.

En tant que requérant-e d'asile LGBT, ai-je le droit à une protection particulière, notamment dans les conditions d'hébergement ?

18

Les autorités doivent garantir ma sécurité et devraient pour cela tenir compte des risques d'actes LGBTphobes sur les lieux d'hébergement.

Bases légales: CEDH art. 3; CourEDH O.M. c. Hongrie; Pacte ONU I art. 11; Cst. art. 12; LAsi art. 81; Cst/GE art. 38; LIASI/GE art. 44; RIASI/GE art. 24.

En tant que requérant-e d'asile ou réfugié-e, puis-je me marier en Suisse ?

19

Oui, je peux me marier en tant que requérant-e d'asile ou réfugié-e en Suisse.

Bases légales: CC art. 98 al. 4; LDIP art. 45 ss.

20 En tant que requérant-e d'asile, puis-je faire venir mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire, mon/ma compagnon/compagne et mes enfants en Suisse ?

Non, en tant que requérant-e d'asile, je n'ai pas le droit de faire venir mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire, mon/ma compagnon/compagne et mes enfants en Suisse.

Bases légales: LAsi art. 42; OA 1 art. 30; OASA art. 71a al. 1 let. b.

21 En tant que réfugié-e, puis-je faire venir mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire, mon/ma compagnon/compagne et mon enfant en Suisse ?

Mon droit à faire venir mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire, mon/ma compagnon/compagne et mon enfant en Suisse dépend de mon statut de séjour.

En tant que réfugié-e titulaire d'un permis B, je peux déposer une demande pour faire venir mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire, mon/ma compagnon/compagne et/ou mon enfant si nous avons vécu ensemble avant la fuite et que nous avons l'intention de recommencer une vie de famille en Suisse. En revanche, il faut que la Suisse soit le seul pays où nous puissions vivre ensemble. Par exemple, si un-e membre de ma famille a la nationalité d'un pays européen, c'est dans ce pays que nous devons aller vivre.

Si ma famille n'a pas été séparée par la fuite, je dois disposer d'un permis B ou C en Suisse, mon enfant mineur-e doit être célibataire (selon l'état civil), nous devons avoir un logement commun et approprié et nous ne devons pas dépendre de l'aide sociale.

Si je suis réfugié-e titulaire d'un permis F, je peux déposer une demande pour faire venir mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire, mon/ma compagnon/compagne et/ou mon enfant célibataire (selon l'état civil) mineur-e, au plus tôt trois ans – mais au plus tard huit ans – après avoir obtenu le permis F (voire quatre ans après si mon enfant a plus de 12 ans). Il faut pour cela que nous ayons l'intention de vivre ensemble à leur arrivée en Suisse, que notre logement soit assez grand par rapport à la taille de notre famille, et que j'aie les moyens financiers de couvrir nos besoins sans dépendre de l'aide sociale.

Bases légales: CEDH art. 8; Pacte ONU I art. 10; Pacte ONU II art. 23; LAsi art. 51; LEtr art. 44, art. 52, art. 83, art. 85, art. 88a; OA 1 art. 1a let. e, art. 5; OASA art. 74; OERE art. 20 al. 4; TAF D-489/2013 consid. 4.1; TAF E-7639/2009 consid. 2.3.

Migrations: Comment agir?

22

Chaque démarche en vue de l'obtention, du renouvellement ou de la prolongation d'un permis répond à des conditions particulières. Il m'est donc conseillé de m'adresser à un-e conseiller/consseillère juridique. Une association peut me représenter dans mes démarches.

En principe, pour obtenir une autorisation de séjour et/ou de travail à Genève, je dois en faire la demande à l'OCPM. Pour obtenir l'asile en Suisse, je dois en faire la demande au SEM.

Bases légales: LAsi art. 6 al. 1; LEtr; PA art. 11 al. 1; LPA/GE art. 9.

santé



Ai-je le droit d'être considéré-e comme un-e proche de mon/ma conjoint-e, mon/ma partenaire, mon/ma compagnon/compagne dans le domaine médical ?

Oui, en tant que conjoint-e, partenaire ou compagnon/compagne, je suis considéré-e comme un-e proche et j'ai donc certains droits à ce titre. Toutefois, en cas d'urgence, le/la médecin agit au plus vite et peut-être sans avoir le temps de me consulter. Il/elle agit alors en présument la volonté de mon/ma conjoint-e, partenaire ou compagnon/compagne et dans son intérêt.

a) Traitements médicaux et hospitalisation

Tant que mon/ma conjoint-e, partenaire ou compagnon/compagne est capable de discernement, il/elle peut décider de m'associer ou non à ses démarches médicales et prises de décision.

Lorsque mon/ma conjoint-e, partenaire ou compagnon/compagne est incapable de discernement, je peux le/la représenter s'il/elle a pris des dispositions particulières en ce sens, à savoir s'il/elle a établi des directives anticipées (voir le Conseil pratique ci-dessous) et/ou m'a confié un mandat pour cause d'incapacité avant de devenir incapable de discernement.

En l'absence d'un tel document et si mon/ma conjoint-e ou partenaire n'a pas nommé un-e curateur/curatrice dans le domaine médical, je peux le/la représenter si je vis avec lui/elle ou que je lui fournis une assistance personnelle régulière et qu'il/elle n'a désigné personne d'autre pour le/la représenter.

Je peux représenter mon/ma compagnon/compagne incapable de discernement sans directives anticipées ou mandat pour cause d'incapacité, si je vis en couple avec lui/elle.

b) Fin de vie et décès

Si mon/ma conjoint-e, partenaire ou compagnon/compagne est en fin de vie, je dois en principe être associé-e à toute prise de décision de suspension de traitement. En revanche, il n'est pas

sûr que je puisse prendre une telle décision à sa place s'il/elle est incapable de discernement, car la suspension de traitements en fin de vie est généralement décidée selon la volonté présumée du/de la patient-e.

Après le décès de mon/ma conjoint-e, partenaire ou compagnon/compagne, je peux, dans certains cas, demander accès à son dossier médical. Je dois pouvoir justifier cette demande par un intérêt particulier.

c) Don d'organes et recherche biomédicale

En cas de décès de mon/ma conjoint-e, partenaire ou compagnon/compagne, un éventuel prélèvement d'organes est décidé en premier lieu sur la base de la volonté qu'il/elle a exprimé avant son décès (par exemple par le biais d'une carte de donneur/donneuse d'organes). En l'absence d'une volonté exprimée, je peux prendre une décision à ce sujet si mon/ma conjoint-e, partenaire ou compagnon/compagnen'a désigné aucune autre personne pour prendre cette décision (par exemple sur la carte de donneur/donneuse ou dans des directives anticipées).

Il en va de même pour la recherche biomédicale sur le corps de de mon/ma conjoint-e, partenaire ou compagnon/compagne.

À noter que la loi changera en 2025 et que le principe du consentement présumé sera appliqué en matière de dons d'organe. Ainsi, en l'absence d'une volonté exprimée par la personne de son vivant, son silence sera interprété comme un consentement au don de ses organes.

Conseil pratique: Afin d'éviter au mieux les incertitudes, il m'est conseillé d'établir des directives anticipées déterminant mes volontés dans un tel cas. Il s'agit d'une simple déclaration écrite, datée et signée. Dans de telles directives, je peux désigner un-e représentant-e qui sera chargé-e de prendre les décisions médicales à ma place, et/ou de donner mes instructions sur les traitements que je souhaite ou non recevoir si je deviens incapable de discernement.

Bases légales: CC art. 16, art. 377 al. 1, art. 378 al. 1 ch. 1, ch. 2, ch. 3, ch. 4, art. 379; Loi sur la transplantation art. 8; LRH art. 36 al. 1, al. 2, al. 3; LS/GE art. 55A.

Puis-je partager une chambre avec mon/ma conjoint-e, partenaire ou compagnon/compagne dans un établissement médico-social (EMS) ?

02

Oui, je peux partager une chambre avec mon/ma conjoint-e, partenaire ou compagnon/compagne dans les EMS proposant des chambres doubles ou communicantes. Les EMS qui proposent ce type de chambres doivent les ouvrir à tous les couples stables, qu'ils soient mariés, partenariés ou non.

Si tel n'est pas le cas, je peux m'adresser à la direction de l'EMS ou adresser une réclamation à la Direction générale de l'action sociale (à Genève), par écrit et dans les trois mois qui suivent la situation pour laquelle je me plains.

Bases légales: CEDH art. 8; CourEDH Schalk et Kopf c. Autriche § 91-95; Cst. art. 13; CC art. 28 ss, art. 382 ss; Contrat-type genevois; Charte éthique de CURAVIVA: Bases pour une attitude responsable dans les homes et les institutions; Directive en matière de réclamation dans le secteur des EMS point 2, point 3.4, point 4.5, point 4.7.

03 **A-t-on le droit de m'exclure du don de sang du fait que je suis un homme ayant eu un ou des rapports sexuels avec un homme ? A quelles conditions et pour combien de temps ?**

Actuellement, je suis exclu du don du sang si je suis un homme (sexe inscrit à l'état civil) et que j'ai eu des relations sexuelles avec un autre homme (sexe inscrit à l'état civil) au cours des 12 derniers mois.

Cette situation nous paraît toutefois questionnable en droit car elle n'est pas nécessaire pour garantir la sécurité des transfusions sanguines. Des discussions à ce sujet sont en cours au sein du parlement et des modifications législatives pourraient donc avoir lieu prochainement

Bases légales : LPTH art. 36 al. 1 let. b, al. 3 ; OAMed art. 17 al. 3 let. c, al. 4 ; Recommandation du Conseil de l'Europe du 12 octobre 1995 pour la fabrication, l'utilisation et l'assurance de la qualité des composants sanguins ; Guide to the preparation, use and quality assurance of blood components ; Prescriptions Transfusion CRS Suisse, Critères d'aptitude, Prescriptions Transfusion CRS Suisse, informations aux donneur-euse-s de sang.

04 **En tant que personnes trans hospitalisée, ai-je le droit d'exiger que le personnel médical m'appelle par mon prénom d'usage et sous mon identité de genre ?**

Oui, en tant que personne trans, j'ai le droit à ce que le personnel médical m'identifie sous mon prénom d'usage et mon identité de genre.

Si je suis mineur-e, j'ai aussi le droit d'exiger que le personnel médical m'identifie sous mon prénom d'usage et mon identité de genre. Si je suis suffisamment mature pour comprendre les conséquences de ma demande (capable de discernement), je n'ai pas besoin de l'accord de mes parents.

Si je me trouve dans un état physique ou psychique ne me permettant pas d'exprimer ma volonté de manière claire, mon souhait d'être identifié-e par mon prénom d'usage et sous mon identité de genre doit être pris en compte si le personnel médical en a connaissance.

Bases légales: CEDH art. 8; Cst. art. 13; CC art. 28 ss.

Mon/ma médecin/spécialiste de la santé peut-il/elle refuser de me traiter du fait de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre ? Sa responsabilité est-elle engagée ?

05

Mon/ma médecin/spécialiste de la santé en cabinet ou en clinique privée n'a pas d'obligation de me traiter, car il/elle est en principe libre de choisir ses patient-e-s. Il/elle ne peut toutefois pas refuser de me traiter du fait de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre. Sa responsabilité disciplinaire est alors engagée.

Si je me trouve en situation d'urgence, c'est-à-dire que ma vie est en danger si je ne reçois pas de l'aide rapidement, la responsabilité pénale et civile du/de la médecin/spécialiste de la santé est de plus engagée.

Mon/ma médecin/spécialiste de la santé en hôpital public ne peut en aucun cas refuser de me traiter du fait de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre.

En revanche, que ce soit en cabinet, en clinique privée ou en hôpital public, je n'ai pas de droit d'exiger un traitement spécifique. Mon/ma médecin/spécialiste de la santé a en effet le droit, voire le devoir, de me refuser un traitement que je demande si celui-ci est inutile, médicalement inapproprié, ou nuisible.

Bases légales: Cst. art. 8 al. 2; CO art. 1 al. 1, art. 41, art. 395; CP art. 127, art. 128; LAMal art. 41 al. 1bis, art. 41a al. 1; LPMéd. art. 40 let. a, let. g; LS/GE art. 41 al. 1, art. 42, art. 81 al. 1, art. 107 al. 1; Code FMH art. 4 al. 3; Arrêt du Tribunal fédéral du 16 janvier 1998, SJ 1998 273 consid. 2b.

06 La responsabilité de mon/ma médecin/spécialiste de la santé est-elle engagée s'il/elle me renseigne mal du fait de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre ?

Mon/ma médecin/spécialiste de la santé doit me donner les renseignements qui me permettent de comprendre mes choix en des termes clairs et compréhensibles pour moi. Il/elle doit notamment me donner les informations sur la nature du traitement, sa durée, son déroulement, ses avantages et inconvénients, ses risques, son coût, sa prise en charge par l'assurance-maladie, et sur la conduite que je dois adopter durant le traitement.

Ces informations doivent correspondre à l'état actuel de la science. Si mon/ma médecin/spécialiste de la santé ne me fournit pas ces informations, ou qu'il/elle me fournit des informations inadaptées, notamment parce qu'il/elle n'est pas formé-e aux questions LGBT, je peux considérer que je n'ai pas été traité-e correctement.

La responsabilité disciplinaire, civile et pénale de mon/ma médecin/spécialiste de la santé en cabinet ou en clinique privée peut alors être engagée (voir question 9, chapitre I. santé). La responsabilité disciplinaire et pénale de mon/ma médecin/spécialiste de la santé employé-e d'un hôpital public peut être engagée (voir question 9, chapitre I. santé). Dans ce cas, la responsabilité civile de l'hôpital public peut également être engagée.

***Bases légales:** CO art. 41, art. 97, art. 400; CP art. 122 ss; LPMéd. art. 40 let. a, let. c; LREC art. 2, art. 9; LS/GE art. 45; Code FMH art. 10; ATF 105 II 284; ATF 119 II 456; ATF 133 III 121; ATF 116 II 519, JdT 1991 I 634; ATF 117 Ib 197, JdT 1992 I 214.*

La responsabilité de mon/ma médecin/spécialiste de la santé est-elle engagée s'il/elle pose un mauvais diagnostic ou me propose un traitement inadapté du fait de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre ?

Si mon/ma médecin/spécialiste de la santé pose un mauvais diagnostic ou me propose un traitement inadapté, que ce soit parce qu'il/elle n'a pas suffisamment examiné mon état de santé ou parce qu'il/elle ignore l'état actuel de la science, il s'agit d'une faute professionnelle. Par exemple, si, en tant que femme lesbienne, mon/ma gynécologue considère que je n'ai pas besoin d'être dépistée pour d'éventuelles IST, alors que des IST sont également transmissibles entre femmes, il s'agit d'un traitement inadapté.

La responsabilité disciplinaire, civile et pénale de mon/ma médecin/spécialiste de la santé en cabinet ou en clinique privée peut alors être engagée (voir question 9, chapitre I. santé). La responsabilité disciplinaire et pénale de mon/ma médecin/spécialiste de la santé employé-e d'un hôpital public peut être engagée (voir question 9, chapitre I. santé). Dans ce cas, la responsabilité civile de l'hôpital public peut également être engagée (voir question 9, chapitre I. santé).

Bases légales: CO art. 41, art. 97, art. 398 al. 2; CP art. 122 ss; LPMéd art. 40 let. a; LREC art. 2, art. 9; LS/ GE art. 40, art. 84; Code FMH art. 3; ATF 120 Ib 411, JdT 1995 I 554; TF 4P_110/2003.

08 Mon assurance-maladie obligatoire ou complémentaire a-t-elle le droit de me demander des renseignements sur mon orientation sexuelle ou sur mon identité de genre ?

Non, mon assurance-maladie obligatoire ou complémentaire n'a pas le droit de me demander des renseignements sur mon orientation sexuelle ou sur mon identité de genre.

En revanche, il se peut que ces informations lui soient transmises indirectement, par exemple lorsque je demande le remboursement de certaines prestations liées à ma transition ou si je lui transmets une facture après avoir consulté un centre spécialisé en santé LGBT.

Dans le cadre de la conclusion d'une police d'assurance complémentaire, celle-ci peut se renseigner sur mon état de santé général. Elle pourra ainsi me demander des renseignements relatifs à mon historique médical, ce qui peut avoir pour conséquence la renseigner sur ma transition.

Bases légales: CEDH art. 8; Cst. art. 13 al. 2, art. 35 al. 2, art. 36; Cst/GE art. 21 al. 2, art. 43; LCA art. 4, art. 39; LAMal art. 32, art. 42 al. 3, al. 4, art. 84 al. 1 let. c; LPD art. 4, art. 17 al. 2; ATA_366/ 2015; ATF 114 V 153.

Je peux agir seul-e en matière disciplinaire, civile et pénale ou être représenté-e par un-e avocat-e. Mon/ma représentant-e thérapeutique (la personne que j'ai chargée au préalable de me représenter dans le domaine médical par le biais de directives anticipées) peut également entamer une procédure disciplinaire.

Si la **responsabilité disciplinaire** de mon/ma médecin/spécialiste de la santé est engagée, je peux m'adresser par écrit aux instances de surveillance cantonales, qui peuvent prononcer une sanction disciplinaire, telle qu'un blâme, une amende, ou une interdiction de pratiquer. A Genève, il s'agit du Médecin cantonal (autorité de surveillance) et de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (CSPSDP). Je peux également demander une médiation à la CSPSDP. A Genève, les HUG disposent également d'un système de médiation.

Si mon/ma médecin est membre de la FMH, je peux par ailleurs m'adresser à la Commission de déontologie de la FMH, qui pourra prendre une sanction disciplinaire, telle qu'un blâme, une amende, ou une exclusion de la Fédération.

Si la **responsabilité civile** de mon/ma médecin/spécialiste de la santé est engagée, je peux m'adresser par écrit au TPI (à Genève).

Si la **responsabilité pénale** de mon/ma médecin/spécialiste de la santé est engagée, je peux déposer plainte auprès des services de police, par écrit ou par oral, ou auprès du Ministère public, par écrit uniquement.

Si la **responsabilité civile de l'hôpital** public est engagée, je peux m'adresser par écrit au TPI (à Genève).

Les procédures devant la CSPSPD et la Commission de déontologie sont gratuites. Si j'agis en droit civil et que je perds le procès, les frais de justice seront mis à ma charge. Par contre, si j'agis en droit pénal, en principe je ne dois pas payer de frais, sauf dans de rares exceptions.

Conseil pratique : avant d'engager des démarches, je peux demander à mon/ma médecin/spécialiste de la santé de me rendre des comptes sur les traitements, opérations et soins qu'il/elle a effectués, et de me donner accès à mon dossier médical. Ce dossier me sera nécessaire pour apporter les preuves de ce dont je me plains.

Bases légales : CPC 106 ; CPP art. 127, art. 422, art. 423, art. 427 ; LPMéd art. 41, art. 43 ; LPAV/GE art. 2 ; LOJ/GE art. 86, art. 96, art. 98, art. 100 ; LREC/GE art. 2, art. 7 ; LS/GE art. 11, art. 127 ss, art. 135 al. 2 ; LComPS/GE art. 10 al. 2 let. b, art. 11, art. 16, art. 20 al. 2 ; Code FMH art. 47.



J

droits face à la police – questions choisies

01 La police a-t-elle le droit de m'interroger sur mon orientation sexuelle ou mon identité de genre (même indirectement) ? Dois-je répondre à ces questions ? Ai-je le droit de mentir ?

La police a le droit d'établir mon identité dans le cadre d'un contrôle d'identité, d'une appréhension ou d'une arrestation: mon nom, prénom et sexe légal font partie des éléments déterminants de mon identité. Si mon expression ou mon identité de genre ne correspond pas à mon sexe légal, la police a le droit de me poser des questions à ce sujet, mais elle doit se limiter aux éléments nécessaires à déterminer mon identité. Elle ne devrait pas, par exemple, me questionner sur ma volonté de poursuivre ma transition ou de changer de sexe légal. Dans un tel cas, je peux refuser de répondre ou mentir.

Lors d'un contrôle d'identité ou d'une appréhension, la police ne peut pas me questionner sur mon orientation sexuelle. Si elle le fait, je peux refuser de répondre ou mentir.

Lors d'une arrestation, je ne peux être interrogé-e sur mon orientation sexuelle ou sur mon identité de genre que si cet élément a un lien direct avec l'infraction dont je suis soupçonné-e. Si les questions concernant mon orientation sexuelle ou mon identité de genre n'ont pas de lien avec l'infraction, je peux refuser de répondre ou mentir.

A partir du moment où je suis formellement accusé-e d'avoir commis une infraction («prévenu-e»), j'ai dans tous les cas le droit de garder le silence.

Bases légales: CEDH art. 6, art. 8, art. 14; Cst. art. 10 al. 2; CPP art. 113, art. 158, art. 169, art. 215 al.; LDI art. 2 al. 1 let. c; LPol/GE art. 47, art. 51; ROPol/GE art. 13.

Ai-je le droit de choisir le sexe de la personne qui va exécuter la fouille ?

En principe, je dois être fouillé-e par une personne de même sexe que le mien (sexe inscrit à l'état civil). Je n'ai donc pas le droit de choisir le sexe de la personne exécutant la fouille de mon corps. Toutefois, si je suis une personne trans, ma demande à être fouillé-e par une personne dont le sexe inscrit à l'état civil correspond à mon identité de genre devrait être considérée.

Si mon corps est dénudé pour la fouille, par exemple pour une fouille intime, seul du personnel avec une formation médicale, en principe ne faisant pas partie du corps de police, peut exécuter cet examen.

Si je suis soumis-e à une fouille vaginale ou anale, celle-ci doit être effectuée par un-e médecin ou un-e auxiliaire de santé, qui ne doit pas nécessairement être de même sexe que le mien.

Je ne peux pas refuser d'être fouillé-e. En revanche, je peux refuser une fouille anale ou vaginale si celle-ci me cause des souffrances importantes, par exemple, si je manifeste des séquelles psychiques ou physiques dues à une agression sexuelle préalable. Lors de toute fouille, la police doit respecter le principe de la proportionnalité et ne doit me fouiller que lorsque cela est nécessaire pour atteindre le but visé.

Bases légales : CEDH art. 3 ; CourEDH Frérot c. France ; CPP art. 249, art. 250, art. 251, art. 252 ; TF 2C_257/2011 ; LPol/GE art. 49 al. 1.

03 Dans quelles circonstances puis-je m'estimer victime de propos ou actes LGBTphobes de la part de la police ?

Je peux m'estimer victime de propos ou actes LGBTphobes lorsqu'un-e policier/policrière adopte avec moi une attitude stigmatisante, malveillante ou discriminante en raison de mon orientation sexuelle ou de mon identité de genre, et que je me sens humilié-e ou rabaissé-e. Cette attitude doit atteindre un certain degré de gravité et doit me causer des souffrances psychiques ou physiques. Tel est le cas par exemple des remarques avilissantes à caractère sexuel, des insultes LGBTphobes, des menaces et des gifles.

Les coups de pied, les croche-pattes ou toute immobilisation violente ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires pour m'immobiliser, par exemple si je tente de m'enfuir ou si je me montre violent-e.

Lorsqu'un-e policier/policrière, comme toute personne, atteint ma personnalité, mon honneur ou ma dignité humaine, je peux alors m'estimer victime de propos ou actes LGBTphobes de sa part (voir questions 1 et suivantes, chapitre A. sphère privée).

Bases légales: CEDH art. 3, art. 14; CourEDH Bouyid c. Belgique; CourEDH Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie; Cst. art. 10; LPol/GE art. 1 al. 2, art. 45 al. 1.

04 Y a-t-il des obligations particulières de la police concernant le traitement des actes ou propos LGBTphobes ?

Dans la majorité des cantons, la police n'a pas d'obligation spécifique concernant le traitement d'actes ou propos LGBTphobes, telles qu'une obligation de tenir des statistiques ou une obligation spéciale d'enquêter sur le caractère LGBTphobe de l'agression. Depuis 2021, le canton de Fribourg et la ville de Zurich assurent toutefois un recensement par la police des agressions LGBTphobes. Il en va de même dans le canton de Bâle-Ville depuis 2022 et le canton de Berne depuis 2023. D'autres cantons planifient actuellement ce travail statistique.

Si je suis victime d'une agression LGBTphobe, je ne peux pas choisir le sexe de la personne par laquelle je suis auditionné-e, à moins qu'il s'agisse d'une agression à caractère sexuel. Dans ce cas, j'ai le droit d'être auditionné-e par une personne de même sexe que le mien (sexe inscrit à l'état civil). Si je suis une personne trans ayant subi une agression à caractère sexuel, ma demande à être auditionné-e par une personne dont le sexe inscrit à l'état civil correspond à mon identité de genre devrait être considérée.

Bases légales: CPP art. 153 al. 1; REgal/GE art. 10.

Droits face à la police: Comment agir?

05

Si je m'estime victime d'actes ou propos LGBTphobes de la part de la police, j'ai le choix entre plusieurs moyens d'action. Si je ne souhaite pas entamer des démarches judiciaires, je peux m'adresser à l'organe de médiation de la police, ou signaler le comportement du/de la policier/policrière par le biais d'une plainte informelle («plainte citoyenne») en utilisant l'adresse de contact général de la police cantonale.

Je peux aussi déposer une plainte pénale contre le/la policier/policrière ou une plainte administrative auprès du/de la Conseiller/Conseillère d'Etat en charge du Département de la sécurité et de l'économie (à Genève). Pour déposer une plainte pénale, je peux me rendre dans un poste de police ou m'adresser par courrier ou en personne au Ministère public. Je dois le faire dans les trois mois qui suivent l'événement dont je veux me plaindre.

Finalement, si je souhaite contester une amende qui m'a été infligée spécifiquement par la police municipale pour des motifs que je considère comme injustes, je peux prendre contact avec le Service des contraventions ou le Service de la sécurité et de l'espace public, selon la nature de l'amende.

J droits face à la police – questions choisies

Je peux choisir d’agir seul-e, ou avec l’aide d’un-e avocat-e. Je peux demander à être accompagné-e par un-e proche ou par une association LGBT pour me soutenir lorsque je dépose plainte ou durant la procédure de médiation, mais ils/elles ne peuvent pas entreprendre les démarches à ma place, contrairement à un-e avocat-e.

Si je suis témoin d’actes ou propos LGBTphobes de la part de la police, mais qui ne me sont pas adressés, je peux dénoncer le comportement par oral ou par écrit à un poste de police, ou par écrit directement au Ministère public (voir question 10, chapitre A. sphère privée).

Conseil pratique: Si je subis des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, je peux également m’adresser au Centre LAVI. Le Centre offre une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle aux victimes d’infractions ainsi qu’à leurs proches. D’autres associations proposent également ce type de soutien en cas de violences.

Bases légales: CP art. 30; CPP art. 301, art. 302, art. 304; LAVI, art. 1 ss; LOJ/GE art. 96, art. 132; LPA/GE art. 4A, art. 5, art. 6; LPol/GE art. 60, art. 62; LREC/GE art. 7 al. 1.



K

manifestations – questions choisies

01 Ai-je besoin d'une autorisation pour organiser une manifestation ?

Oui, j'ai en principe besoin d'une autorisation pour organiser une manifestation.

A Genève, l'autorisation est délivrée par le Département de la sécurité et de l'économie. Pour ce faire, je dois remplir un formulaire qui se trouve sur le site de la République et canton de Genève, au plus tard 30 jours à l'avance. Ce délai peut être de 48 heures en cas d'évènements exceptionnels, et si j'organise une manifestation spontanée, par exemple pour réagir à un fait d'actualité, je devrais seulement, et dans la mesure du possible, en informer la police.

L'autorisation ne peut pas m'être refusée uniquement parce que la police ne soutient pas le message de l'évènement, par exemple si j'organise un rassemblement LGBT. Elle ne peut pas non plus m'être refusée au motif qu'elle contreviendrait à la morale ou qu'elle visibilise différentes orientations sexuelles ou identités ou expressions de genre.

L'autorisation d'organiser une manifestation peut en revanche m'être refusée si la manifestation risque de dégénérer et si les manifestant-e-s risquent de causer des dégâts lors de leur passage. Elle ne devrait pas m'être refusée en raison du fait qu'elle bloquerait le trafic routier, mais il pourrait m'être demandé de modifier le parcours pour emprunter des rues où le trafic est moins dense.

Si je n'ai pas demandé d'autorisation de manifester, si je ne m'y suis pas conformé-e ou que j'ai manqué à mes obligations, par exemple en ne collaborant pas avec la police, alors, en tant que responsable de la manifestation, je peux être sanctionné-e d'une amende. En revanche, si je me conforme à toutes ces obligations, je ne suis pas responsable des dommages causés par des participant-e-s à la manifestation.

Bases légales: CEDH art. 10, art. 11; CourEDH Alexeïev c. Russie, CourEDH Baczkowski et autres c. Pologne; Cst. art. 22; TF 1C_502/2015; LMDPu/GE art. 3 ss; RMDPu/GE art. 2.

Quels comportements peuvent m'être interdits lors d'une manifestation ?**02**

Durant une manifestation, je peux en principe m'habiller comme je le souhaite si mon visage reste visible. A Genève, les cagoules et masques peuvent être autorisés, mais je dois pour cela en faire la demande au Conseil d'Etat.

A Genève, je peux en principe manifester seins nus et fesses nues. En revanche, je ne peux pas exposer mes organes génitaux. Je ne peux pas non plus entreprendre des actes d'ordre sexuel lors d'une manifestation, même si je peux les suggérer.

Lors d'une manifestation, je peux brandir les drapeaux LGBT ou utiliser tout autre symbole et slogans qui n'incitent pas à la violence.

Bases légales: CEDH art. 10, art. 11; Cst. art. 22; CP art. 194; LMDPu/GE art. 6 al. 1 let. a; RMDPu/GE art. 4; ATF 107 Ia 59.

03 Dans quelle mesure la police a-t-elle l'obligation de me protéger contre des atteintes de tiers durant une manifestation ?

La police a l'obligation de me protéger, particulièrement s'il existe un risque de contre-manifestation, en déployant le nombre suffisant de policiers/policières sur place. Pendant une manifestation, les policiers/policières ont l'obligation de me protéger de manière proactive des crachats, insultes ou passages à tabac des éventuel-le-s contre-manifestant-e-s agressifs ou agressives. En revanche, si des contre-manifestant-e-s me provoquent en détériorant sous mes yeux un symbole significatif de la communauté LGBT, par exemple des drapeaux LGBT, alors la police n'est pas tenue d'intervenir, sauf si ce dernier m'appartient.

S'il y a un risque que la manifestation à laquelle je participe cause des troubles ou qu'il est prévu qu'un large public y participe, la police peut m'imposer la mise à disposition d'un service d'ordre privé. Le service d'ordre ne remplace pas la police, il se limite à orienter et à renseigner le public, ainsi qu'à identifier les risques et dangers potentiels. Les frais d'un tel service d'ordre privé ne devraient toutefois pas être mis à ma charge.

Bases légales: CEDH art. 10, art. 11; CourEDH Identoba et autres c. Géorgie; Cst. art. 22; LMDPu/GE art. 5 al. 4, art. 7; TF 1C_225/2012.

04 Manifestations : Comment agir ?

Si je considère que la police ne m'a pas suffisamment protégé-e lors de la manifestation, j'ai différentes possibilités d'action contre la police (voir question 5, chapitre J. droits face à la police - Questions choisies).



L

accès à la justice - questions choisies

L accès à la justice – questions choisies

La présente section présente deux questions spécifiques de procédure, valable pour toutes les questions traitées dans la brochure. Pour la procédure et les démarches à suivre dans chaque cas de figure, voir la section «comment agir» à la fin de chaque chapitre.

01 Ai-je le droit à l'AJ et comment la demander ?

En droit civil et administratif, j'ai le droit à l'AJ si je n'ai pas les moyens de couvrir les frais de justice sans empiéter sur le minimum nécessaire à mon entretien et à celui de ma famille. C'est également le cas si mes revenus ne sont pas suffisants pour assumer l'entièreté des frais d'un conseil juridique ou l'ensemble des frais demandés à l'avance par l'autorité. Il faut pour cela que mes chances de gagner la procédure soient bonnes. Cette AJ couvre les frais de procédure devant la justice ainsi que les frais de conseil juridique (avocat-e ou association de conseils juridiques).

En droit pénal, j'ai le droit à l'AJ en tant qu'accusé-e («prévenu-e») si la gravité de ma situation nécessite l'aide d'un-e avocat-e et que je n'ai pas les moyens financiers nécessaires pour m'en procurer un-e. En tant que victime, je ne participe au procès que si je demande un dédommagement financier. Dans ce cas, j'ai droit à l'AJ si j'ai des chances d'obtenir ce dédommagement financier et que je ne peux pas couvrir les frais de justice sans empiéter sur le minimum nécessaire à mon entretien et à celui de ma famille.

A Genève, je dois déposer la demande d'AJ auprès du Greffe de l'AJ du Tribunal civil. Je peux le faire avant ou après que la procédure ait commencé, mais avant que le Tribunal ne rende sa décision. Je dois pour cela délivrer tous les documents permettant d'établir ma situation financière, et je dois ensuite annoncer au greffe tout changement de revenus. Si je fournis des informations inexactes ou incomplètes, je risque une dénonciation pénale.

L'AJ est une dette envers le canton. Si ma situation financière s'améliore dans les dix ans qui suivent la fin de la procédure, je dois rembourser le montant qui m'a été accordé.

Conseil pratique: L'Etat de Genève a publié une brochure spécifique sur l'AJ, «Assistance juridique en matière civile et administrative», disponible sur internet.

Bases légales: Cst. art. 29 al. 3; PA art. 65 al. 4; LTF art. 64 al. 4; CPC art. 95, art. 117, art. 118; CPP art. 132, art. 136; LOJ/GE, art. 64 al. 3; LaCC/GE art. 21; LPA/GE art. 10 al. 3; LaCP/GE art. 20 al. 1; RAJ/GE art. 6, art. 7, art. 9, art. 11, art. 12.

Si je suis sans statut légal (que je n'ai pas de titre de séjour valide), quels sont les risques que je cours en entamant une procédure judiciaire ou d'autres démarches?

02

Si je suis sans statut légal et que je souhaite entamer une procédure judiciaire, je risque que l'irrégularité de mon séjour soit communiquée à l'OCPM (à Genève).

Sont soumises à l'obligation de communiquer l'irrégularité de mon séjour aux autorités migratoires (l'OCPM à Genève): les autorités policières, judiciaires, d'instruction pénale, d'état civil, de tutelle, de justice et celles chargées de verser des prestations d'aide sociale.

A Genève, la dénonciation de l'irrégularité de mon séjour au Ministère public est effectuée par les membres des autorités pénales, la police et tout-e fonctionnaire ou employé-e d'une administration publique et de la justice.

Dans la pratique, il semble que certaines autorités ne communiquent pas l'irrégularité de mon séjour. Pour plus de détails, voir la brochure sur les droits des femmes sans statut légal de la Law Clinic.

L accès à la justice – questions choisies

Mon avocat-e est soumis-e au secret professionnel et ne communique donc pas l'irrégularité de mon séjour aux autorités.

Les associations (permanences juridiques, syndicats et œuvres d'entraide) s'engagent, en principe, à garder mes données personnelles et sensibles confidentielles. Elles ne devraient donc pas communiquer l'irrégularité de mon séjour aux autorités.

Le personnel médical est soumis au secret professionnel. Il n'y a donc aucun risque de transfert de données. Les organes chargés de l'application de l'assurance-maladie ne peuvent pas transférer des données me concernant aux autorités. Ils sont tenus de garder le secret concernant le statut de leurs assuré-e-s, sauf dans des cas exceptionnels.

Conseil pratique: pour éviter tout risque, il m'est recommandé de m'adresser en premier lieu à un-e avocat-e ou à une association avant d'entamer une procédure judiciaire et de lui poser la question des éventuels risques en jeu.

Bases légales: Protocole additionnel de la Convention 108 du Conseil de l'Europe art. 1, art. 2; Cst. féd. art. 13; CP art. 110 al. 3, art. 305, art. 320, art. 321 ch. 1; CPP art. 12, art. 16 al. 2; art. 73, art. 302; LEtr art. 97 al. 3; LLCA art. 13; LaMal art. 84 al. 1ss, 84a; LDEA art. 12 al. 1, al. 2; LPD art. 3 let. a, let. c; art. 19; LPers art. 22a; LPGA art. 33; OASA art. 82 al. 1 à 5; LaCP/GE art. 33; LPAC/GE art. 9a; LPA art. 25; LS/GE art. 87; RaLAMal/GE art. 4.

Adresses utiles

La présente section énumère les principales associations LGBT actives dans les cantons latins et au niveau suisse. Elle n'a pas vocation à être exhaustive. Ces associations peuvent faire le relais vers les institutions, sites d'information et services spécialisés dans chaque canton.

Associations nationales ou romandes

- **Association faitière Familles arc-en-ciel**
Email: info@famillesarcenciel.ch
Site internet: www.famillesarcenciel.ch
- **C+H (Chrétien.ne.s et homosexuel.le.s)**
Contact: www.cplush.ch/informations-2/nous-contacter/
Site internet: www.cplush.ch
- **fels**
Email: fels@fels-eltern.ch
Site internet: www.fels-eltern.ch
- **Fondation Agnodice**
Email: info@agnodice.ch
Site internet: www.agnodice.ch
- **LGBT+ Helpline**
Email: info@lgbt-helpline.ch
Site internet: www.lgbt-helpline.ch/fr/
- **Les Klamydia's**
Contact: www.klamydias.ch
Site internet: www.klamydias.ch
- **Lilith**
Email: contact@associationlilith.ch
Site internet: www.associationlilith.ch

Adresses utiles

- **LOS – Organisation Suisse des lesbiennes**
Email: info@los.ch
Site internet: www.los.ch/fr/
- **LWork**
Email: contact@lwork.ch
Site internet: www.lwork.ch
- **Network**
Contact: www.network.ch/fr/index.cfm/a-propos/contact/
Site internet: www.network.ch/fr/
- **Pink Cross**
Email: office@pinkcross.ch
Site internet: pinkcross.ch/fr
- **Pro Aequalitate**
Email: info@proaequalitate.ch
Site internet: www.proaequalitate.ch/fr/
- **Pro Familia**
Email: info@profamilia.ch
Site internet: www.profamilia.ch
- **QueerAmnesty**
Contact FB: www.facebook.com/queeramnesty.ch
Site internet: www.queeramnesty.ch
- **Santé PluriELLE**
Email: info@sante-plurielle.ch
Site internet: www.sante-plurielle.ch
- **Transgender Network Switzerland**
Email: info@transgender-network.ch
Site internet: www.tgns.ch

Adresses utiles

- **WyberNet**

Email : contact@wybernet.ch

Site internet : www.wybernet.ch/fr.html

Fribourg

- **Fondation Le Tremplin (Diversités sexuelles)**

Email : office@tremplin.ch

Site internet : www.tremplin.ch/empreinte/diversite-sexuelle/

- **LAGO**

Email : lago@unifr.ch

Site internet : www.student.unifr.ch/lago/fr

- **Sarigai**

Email : sarigai@sarigai.ch

Site internet : www.sarigai.ch/index.php

Genève

- **Antenne LGBTI**

Email : adrian@lelab.church

Site internet : www.lelab.church/lgbti/

- **Asile LGBT**

Email : lgbt@asile.ch

Site internet : www.lgbt.asile.ch

- **Association 360 Genève**

(Groupe Homoparents, Groupe Trans, Groupe Tamalou, Groupe bi)

Email : info@association360.ch

Site internet : www.association360.ch

Adresses utiles

- **Checkpoint Genève**

Email : geneve@mycheckpoint.ch

Site internet : www.mycheckpoint.ch

- **Dialogai**

Email : info@dialogai.org

Site internet : www.dialogai.org

- **Fédération genevoise des associations LGBT**

Email : info@federationlgbt-geneve.ch

Site internet : www.federationlgbt-geneve.ch

- **Groupe Trans activiste et allié.e.s**

Page FB : <https://www.facebook.com/groupe.trans.activiste/>

- **Lestime**

Email : info@lestime.ch

Site internet : www.lestime.ch

- **Le Refuge Genève**

Email : accueil@refuge-geneve.ch

Site internet : www.refuge-geneve.ch

- **Parents d'homos**

Email : info@parentsdhomos.ch

Site internet : www.parentsdhomos.ch

- **Think Out**

Contact FB : www.facebook.com/ThinkOutThinkDifferent/

Site internet : www.thinkoutunige.weebly.com

- **Totem**

Email : info@totemjeunes.ch

Site internet : www.totemjeunes.ch

Adresses utiles

Jura (incluant Jura bernois et Bienne)

- **Juragai**

Email : info@juragai.ch

Site internet : <http://www.juragai.ch>

- **QueerBienne**

Email : contact@queerbienne.ch

Site internet : <http://www.queerbienne.ch/>

Neuchâtel

- **Togayther**

Email : info@togayther.ch

Site internet : <http://www.togayther.ch>

- **Association chrétienne LGBT et alliés neuchâteloise Arc-en-ciel**

Email : <http://www.arcenciel-ne.ch/home/contact/>

Site internet : <http://www.arcenciel-ne.ch/home/>

Tessin

- **Imbarco Immediato**

Email : info@imbarcoimmediato.ch

Site internet : <http://www.imbarcoimmediato.ch>

- **Zona Protetta**

Email : info@zonaprotetta.ch

Site internet : <https://zonaprotetta.ch>

Valais

- **Alpagai**

Email : contact@alpagai.ch

Site internet : www.alpagai.ch

Vaud

- **CheckPoint Vaud**

Email : vaud@mycheckpoint.ch

Site internet : <http://www.mycheckpoint.ch>

- **Plan Queer**

Email : planqueer@asso-unil.ch

Site internet : www.asso-unil.ch/planqueer/

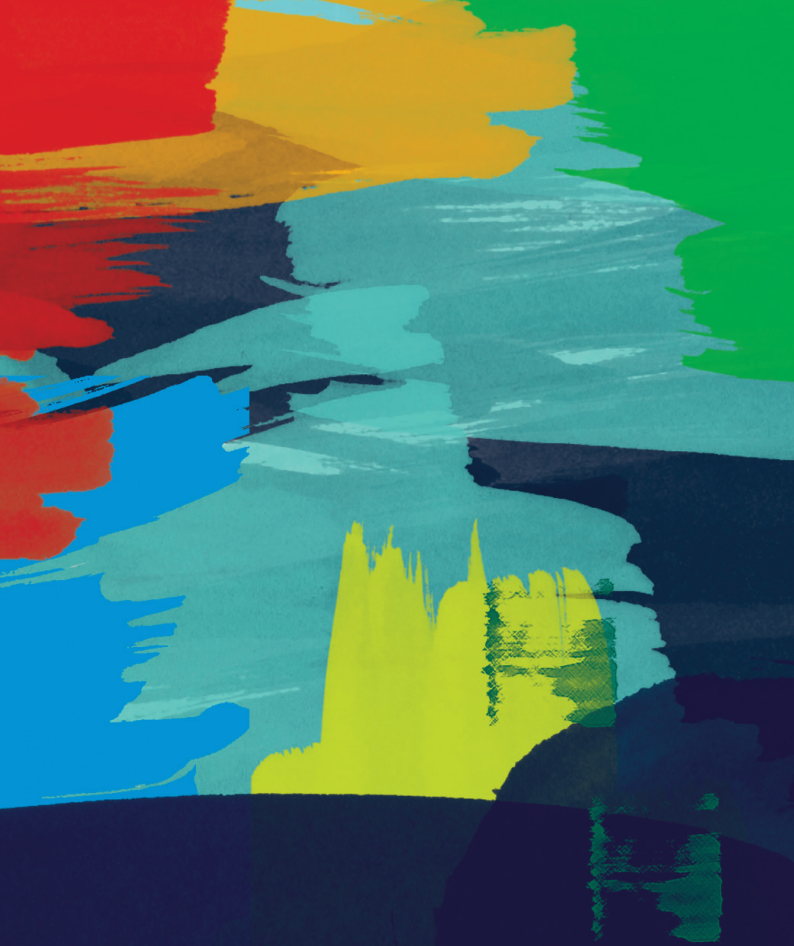
- **Vogay**

Email : info@vogay.ch

Site internet : www.vogay.ch

Réalisation

Cette brochure a été réalisée sous la direction de Prof. Djemila Carron, Prof. Maya Hertig Randall, Dre Camille Montavon, Dre Camille Vallier et Prof. Nesa Zimmermann, et grâce aux travaux des étudiant-e-s suivant-e-s : Ismaël Albacete, Sébastien Aubert, Alexia Blanchet, Valery Bragard, Laura Buri, Bibiane Capella Abd Alla, Stéphanie Catterson, Daniel Da Silva Borges, Valerie Debernardi, Claire Dechamboux, Sabine Elkaim, Diego Alan Esteban, Ana Flores, Samuel Griess, Séverine Gut, Delphine Henzen, Quentin Markarian, Monttserat Miranda, Aline Moubarak Nahra, Milena Peeva, Marine Pernet, Laura Russo, Emilie Rossier, Loïc Ralala, Jessica Schwalm, Camille Sicard Fouard, Nicolas Tamayo Lopez, Merigona Uka, Emma Waldron, Noémie Weill.



LAW CLINIC



UNICEF